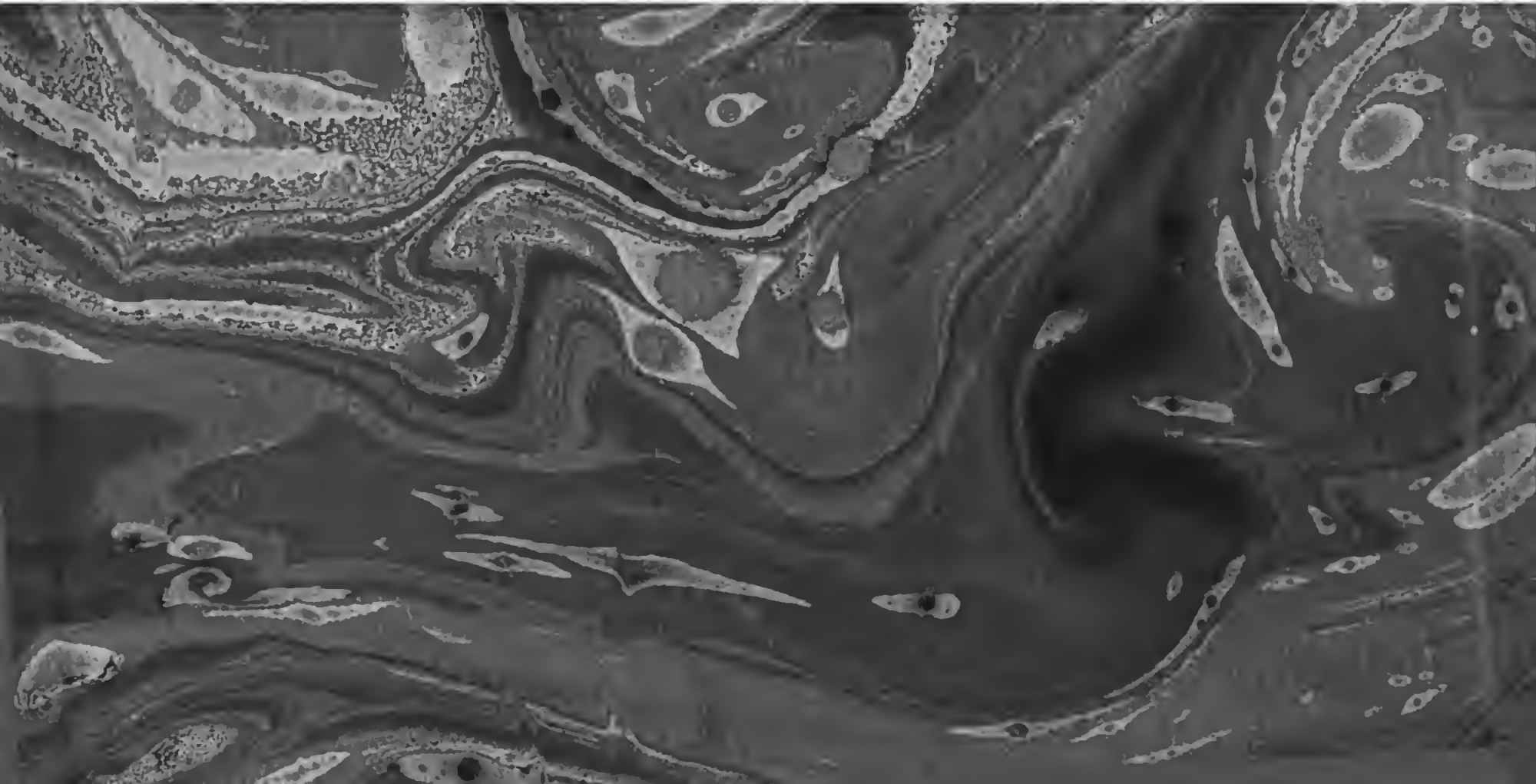

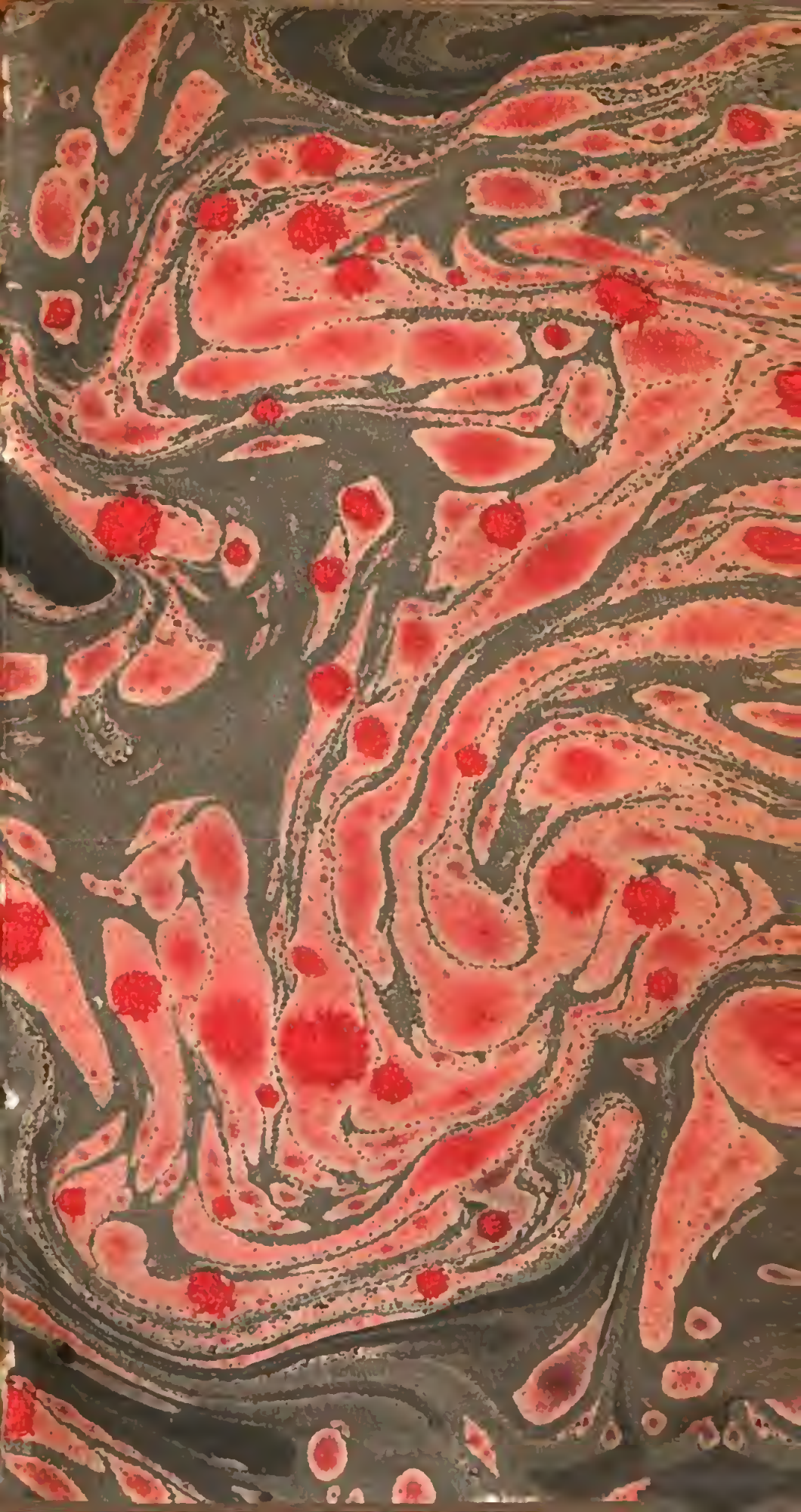

A 12

ŒUVRES

DE MONSIEUR

DE MONTESQUIEU.

TOME QUATRIÈME.

ŒUVRES

DE MONSIEUR

DE MONTESQUIEU.

TOME QUATRIÈME.

A GENÈVE.

M. DCC. LXXVII.

DE L'ESPRIT DES LOIX.

LIVRE XXVIII.

De l'origine & des révolutions des Loix civiles chez les François.

In nova fert animus mutatas dicere formas
Corpora . . . . . .

OVID. *Métam.*

CHAPITRE PREMIER.

Du différent caractère des Loix des peuples Germains.

LES Francs étant sortis de leur pays, ils firent rédiger, par les sages de leur nation, les loix

ſaliques. La tribu des Francs Ripuaires s'étant jointe, ſous *Clovis*, à celle des Francs Saliens, elle conſerva ſes uſages; & *Théodoric*, roi d'Auſtraſie, les fit mettre par écrit. Il recueillit de même les uſages des Bavarois & des Allemands qui dépendoient de ſon royaume. Car la Germanie étant affoiblie par la ſortie de tant de peuples, les Francs, après avoir conquis devant eux, avoient fait un pas en arrière, & porté leur domination dans les forêts de leurs pères. Il y a apparence que le code des Thuringiens fut donné par le même, *Théodoric*, puiſque les Thuringiens étoient auſſi ſes ſujets. Les Friſons ayant été ſoumis par *Charles-Martel* & *Pepin*, leur loi n'eſt pas antérieure à ces princes. *Charlemagne*, qui le premier dompta les Saxons, leur donna la loi que nous avons. Il n'y a qu'à lire ces deux derniers codes, pour voir qu'ils ſortent des mains des vainqueurs. Les Wiſigoths, les Bourguignons & les Lombards ayant fondé des royaumes, firent écrire leurs loix, non pas pour faire ſuivre leurs uſages aux peuples vaincus, mais pour les ſuivre eux-mêmes.

Il y a dans les loix ſaliques & Ripuaires, dans celles des Allemands, des Bavarois, des Thuringiens & des Friſons, une ſimplicité admirable: on y trouve une rudeſſe originale & un eſprit qui n'avoit point été affoibli par un autre eſprit. Elles changèrent peu, parce que ces peuples,

ſi on excepte les Francs, reſtèrent dans la Germanie. Les Francs mêmes y fondèrent une grande partie de leur empire : ainſi leurs loix furent toutes Germaines. Il n'en fut pas de même des loix des Wiſigoths, des Lombards & des Bourguignons ; elles perdirent beaucoup de leur caractère, parce que ces peuples, qui ſe fixèrent dans leurs nouvelles demeures, perdirent beaucoup du leur.

Le royaume des Bourguignons ne ſubſiſta pas aſſez long-tems, pour que les loix du peuple vainqueur puſſent recevoir de grands changemens. *Gondebaud* & *Sigiſmond*, qui recueillirent leurs uſages, furent preſque les derniers de leurs rois. Les loix des Lombards reçurent plutôt des additions que des changemens. Celles de *Rotharis* furent ſuivies de celles de *Grimoald*, de *Luitprand*, de *Rachis*, d'*Aiſtulphe* ; mais elles ne prirent point de nouvelle forme. Il n'en fut pas de même des loix des Wiſigoths ; leurs rois les refondirent, & les firent refondre par le clergé.

Les rois de la première race ôtèrent bien aux loix ſaliques & Ripuaires ce qui ne pouvoit abſolument s'accorder avec le Chriſtianiſme : mais ils en laiſsèrent tout le fond. C'eſt ce qu'on ne peut pas dire des loix des Wiſigoths.

Les loix des Bourguignons, & ſur-tout celles des Wiſigoths, admirent les peines corporelles. Les loix ſaliques & Ripuaires ne les reçurent

pas ; elles conſervèrent mieux leur caractère.

Les Bourguignons & les Wiſigoths dont les provinces étoient très-expoſées, cherchèrent à ſe concilier les anciens habitans, & à leur donner des loix civiles les plus impartiales : mais les rois Francs, sûrs de leur puiſſance, n'eurent pas ces égards.

Les Saxons, qui vivoient ſous l'empire des Francs, eurent une humeur indomptable, & s'obſtinèrent à ſe révolter. On trouve, dans leurs loix, des duretés du vainqueur, qu'on ne voit point dans les autres codes des loix des Barbares.

On y voit l'eſprit des loix des Germains dans les peines pécuniaires, & celui du vainqueur dans les peines afflictives.

Les crimes qu'ils font dans leur pays, ſont punis corporellement ; & on ne ſuit l'eſprit des loix Germaniques que dans la punition de ceux qu'ils commettent hors de leur territoire.

On y déclare que pour leurs crimes ils n'auront jamais de paix, & on leur refuſe l'aſile des égliſes mêmes.

Les évêques eurent une autorité immenſe à la cour des rois Wiſigoths ; les affaires les plus importantes étoient décidées dans les conciles. Nous devons au code des Wiſigoths toutes les maximes, tous les principes & toutes les vues de l'inquiſition d'aujourd'hui ; & les moines n'ont fait que copier contre les Juifs, des loix faites autrefois par les évêques.

Du reſte, les loix de *Gondebaud* pour les Bourguignons paroiſſent aſſez judicieuſes; celles de *Rotharis* & des autres princes Lombards le ſont encore plus. Mais les loix des Wiſigoths, celles de *Receſſuinde*, de *Chaindaſuinde* & d'*Egiga*, ſont puériles, gauches, idiotes; elles n'atteignent point le but : pleines de rhétorique, & vuides de ſens, frivoles dans le fond, & giganteſques dans le ſtyle.

CHAPITRE II.

Que les loix des Barbares furent toutes perſonnelles.

C'EST un caractère particulier de ces loix des Barbares, qu'elles ne furent point attachées à un certain territoire : le Franc étoit jugé par la loi des Francs, l'Allemand par la loi des Allemands, le Bourguignon par la loi des Bourguignons, le Romain par la loi Romaine : & bien loin qu'on ſongeât, dans ces tems-là, à rendre uniformes les loix des peuples conquérans, on ne penſa pas même à ſe faire légiſlateur du peuple vaincu.

Je trouve l'origine de cela dans les mœurs des peuples Germains. Ces nations étoient partagées par des marais, des lacs & des forêts; on

voit même dans Céſar qu'elles aimoient à ſe ſéparer. La frayeur qu'elles eurent des Romains, fit qu'elles ſe réunirent; chaque homme, dans ces nations mêlées, dut être jugé par les uſages & les coutumes de ſa propre nation. Tous ces peuples, dans leur particulier, étoient libres & indépendans; & quand ils furent mêlés, l'indépendance reſta encore : la patrie étoit commune, & la république particulière; le territoire étoit le même, & les nations diverſes. L'eſprit des loix perſonnelles étoit donc chez ces peuples avant qu'ils partiſſent de chez eux, & ils le portèrent dans leurs conquêtes.

On trouve cet uſage établi dans les formules de *Marculfe*, dans les codes des loix des Barbares, ſur-tout dans la loi des Ripuaires, dans les décrets des rois de la première race, d'où dérivèrent les capitulaires que l'on fit là-deſſus dans la ſeconde. Les enfans ſuivoient la loi de leur père, les femmes celle de leur mari; les veuves revenoient à leur loi, les affranchis avoient celle de leur patron. Ce n'eſt pas tout : chacun pouvoit prendre la loi qu'il vouloit; la conſtitution de *Lothaire I* exigea que ce choix fût rendu public.

CHAPITRE III.

Différence capitale entre les Loix ſaliques & les Loix des Wiſigoths & des Bourguignons.

J'AI dit que la loi des Bourguignons & celle des Wiſigoths étoient impartiales : mais la loi ſalique ne le fut pas : elle établit entre les Francs & les Romains les diſtinctions les plus affligeantes. Quand on avoit tué un Franc, un Barbare, ou un homme qui vivoit ſous la loi ſalique, on payoit à ſes parens une compoſition de 200 ſous : on n'en payoit qu'une de 100, lorſqu'on avoit tué un Romain poſſeſſeur; & ſeulement une de 45, quand on avoit tué un Romain tributaire : la compoſition pour le meurtre d'un Franc, vaſſal du roi, étoit de 600 ſous; & celle du meurtre d'un Romain, convive du roi, n'étoit que de 300. Elle mettoit donc une cruelle différence entre le ſeigneur Franc & le ſeigneur Romain, & entre le Franc & le Romain qui étoient d'une condition médiocre.

Ce n'eſt pas tout : ſi l'on aſſembloit du monde pour aſſaillir un Franc dans ſa maiſon, & qu'on le tuât, la loi ſalique ordonnoit une compoſition de 600 ſous; mais ſi on avoit aſſailli un Romain ou

un affranchi, on ne payoit que la moitié de la compoſition. Par la même loi, ſi un Romain enchaînoit un Franc, il devoit trente ſous de compoſition; mais ſi un Franc enchaînoit un Romain, il n'en devoit qu'une de quinze. Un Franc dépouillé par un Romain, avoit ſoixante-deux ſous & demi de compoſition; & un Romain, dépouillé par un Franc, n'en recevoit qu'une de trente. Tout cela devoit être accablant pour les Romains.

Cependant un auteur célèbre forme un ſyſtême de l'*établiſſement des Francs dans les Gaules*, ſur la préſuppoſition qu'ils étoient les meilleurs amis des Romains. Les Francs étoient donc les meilleurs amis des Romains, eux qui leur firent, eux qui en reçurent des maux effroyables! Les Francs étoient amis des Romains, eux qui, après les avoir aſſujettis par les armes, les opprimèrent de ſang-froid par leurs loix? Ils étoient amis des Romains, comme les Tartares qui conquirent la Chine, étoient amis des Chinois.

Si quelques évêques catholiques ont voulu ſe ſervir des Francs pour détruire des rois Arriens, s'enſuit-il qu'ils aient deſiré de vivre ſous des peuples barbares? En peut-on conclure que les Francs euſſent des égards particuliers pour les Romains? J'en tirerois bien d'autres conſéquences: plus les Francs furent sûrs des Romains, moins ils les ménagèrent.

Mais l'abbé *Dubos* a puiſé dans de mauvaiſes ſources pour un hiſtorien, les poëtes & les

orateurs: ce n'eſt point ſur des ouvrages d'oſtentation qu'il faut fonder des ſyſtêmes.

CHAPITRE IV.

Comment le droit Romain ſe perdit dans le pays du domaine des Francs, & ſe conſerva dans le pays du domaine des Goths & des Bourguignons.

LES choſes que j'ai dites donneront du jour à d'autres, qui ont été, juſqu'ici, pleines d'obſcurités.

Le pays qu'on appelle aujourd'hui la France, fut gouverné, dans la première race, par la loi Romaine ou le code Théodoſien, & par les diverſes loix des Barbares qui y habitoient.

Dans le pays du domaine des Francs, la loi ſalique étoit établie pour les Francs, & le code Théodoſien pour les Romains. Dans celui du domaine des Wiſigoths, une compilation du code Théodoſien, faite par l'ordre d'*Alaric*, régla les différens des Romains; les coutumes de la nation, qu'*Euric* fit rédiger par écrit, décidèrent ceux des Wiſigoths. Mais pourquoi les loix ſaliques acquirent-elles une autorité preſque générale dans le pays des Francs? Et pourquoi le droit

Romain s'y perdit-il peu à peu, pendant que, dans le domaine des Wiſigoths, le droit Romain s'étendit, & eut une autorité générale ?

Je dis que le droit Romain perdit ſon uſage chez les Francs, à cauſe des grands avantages qu'il y avoit à être Franc, Barbare, ou homme vivant ſous la loi ſalique ; tout le monde fut porté à quitter le droit Romain, pour vivre ſous la loi ſalique. Il fut ſeulement retenu par les eccléſiaſtiques, parce qu'ils n'eurent point d'intérêt à changer. Les différences des conditions & des rangs ne conſiſtoient que dans la grandeur des compoſitions, comme je le ferai voir ailleurs. Or des loix particulières leur donnèrent des compoſitions auſſi favorables que celles qu'avoient les Francs : ils gardèrent donc le droit Romain. Ils n'en recevoient aucun préjudice ; & il leur convenoit d'ailleurs, parce qu'il étoit l'ouvrage des empereurs Chrétiens.

D'un autre côté, dans le patrimoine des Wiſigoths, la loi Wiſigothe ne donnant aucun avantage civil aux Wiſigoths ſur les Romains, les Romains n'eurent aucune raiſon de ceſſer de vivre ſous leur loi pour vivre ſous une autre : ils gardèrent donc leurs loix, & ne prirent point celles des Wiſigoths.

Ceci ſe confirme à meſure qu'on va plus avant. La loi de *Gondebaud* fut très-impartiale, & ne fut pas plus favorable aux Bourguignons qu'aux Romains. Il paroît, par le prologue de cette loi,

qu'elle fut faite pour les Bourguignons, & qu'elle fut faite encore pour régler les affaires qui pourroient naître entre les Romains & les Bourguignons ; & dans ce dernier cas, le tribunal fut mi-parti. Cela étoit néceſſaire pour des raiſons particulières, tirées de l'arrangement politique de ces tems-là. Le droit Romain ſubſiſta dans la Bourgogne, pour régler les différens que les Romains pourroient avoir entr'eux. Ceux-ci n'eurent point de raiſon pour quitter leur loi, comme ils en eurent dans le pays des Francs ; d'autant mieux que la loi ſalique n'étoit point établie en Bourgogne, comme il paroît par la fameuſe lettre qu'*Agobard* écrivit à *Louis le Débonnaire*.

Agobard demandoit à ce prince d'établir la loi ſalique dans la Bourgogne : elle n'y étoit donc pas établie. Ainſi le droit Romain ſubſiſta, & ſubſiſte encore dans tant de provinces qui dépendoient autrefois de ce royaume.

Le droit Romain & la loi Gothe ſe maintinrent de même dans le pays de l'établiſſement des Goths : la loi ſalique n'y fut jamais reçue. Quand *Pepin* & *Charles-Martel* en chaſsèrent les Sarraſins, les villes & les provinces qui ſe ſoumirent à ces princes demandèrent à conſerver leurs loix, & l'obtinrent : ce qui, malgré l'uſage de ces tems-là où toutes les loix étoient perſonnelles, fit bientôt regarder le droit Romain comme une loi réelle & territoriale dans ces pays.

Cela ſe prouve par l'édit de *Charles le Chauve*, donné à Piſtes l'an 864, qui diſtingue les pays dans leſquels on jugeoit par le droit Romain, d'avec ceux où l'on n'y jugeoit pas.

L'édit de Piſtes prouve deux choſes; l'une, qu'il y avoit des pays où l'on jugeoit ſelon la loi Romaine, & qu'il y en avoit où l'on ne jugeoit point ſelon cette loi; l'autre, que ces pays où l'on jugeoit par la loi Romaine, étoient préciſément ceux où on la ſuit encore aujourd'hui, comme il paroît par ce même édit: ainſi la diſtinction des pays de la France coutumière, & de la France régie par le droit écrit, étoit déjà établie du tems de l'édit de Piſtes.

J'ai dit que dans les commencemens de la monarchie, toutes les loix étoient perſonnelles: ainſi, quand l'édit de Piſtes diſtingue les pays du droit Romain d'avec ceux qui ne l'étoient pas, cela ſignifie que, dans les pays qui n'étoient point pays du droit Romain, tant de gens avoient choiſi de vivre ſous quelqu'une des loix des peuples Barbares, qu'il n'y avoit preſque plus perſonne dans ces contrées, qui choisît de vivre ſous la loi Romaine, & que, dans les pays de la loi Romaine, il y avoit peu de gens qui euſſent choiſi de vivre ſous les loix des peuples Barbares.

Je ſais bien que je dis ici des choſes nouvelles: mais ſi elles ſont vraies, elles ſont très-anciennes. Qu'importe, après tout, que ce ſoit moi, les *Valois*, ou les *Bignons*, qui les aient dites?

CHAPITRE V.

Continuation du même ſujet.

LA loi de *Gondebaud* ſubſiſta long-tems chez les Bourguignons, concurremment avec la loi Romaine : elle y étoit encore en uſage du tems de *Louis le Débonnaire ;* la lettre d'*Agobard* ne laiſſe aucun doute là-deſſus. De même, quoique l'édit de Piſtes appelle le pays qui avoit été occupé par les Wiſigoths, le pays de la loi Romaine, la loi des Wiſigoths y ſubſiſtoit toujours ; ce qui ſe prouve par le ſynode de Troyes, tenu ſous *Louis le Begue*, l'an 878, c'eſt-à-dire, quatorze ans après l'édit de Piſtes.

Dans la ſuite, les loix Gothes & Bourguignonnes périrent dans leur pays même, par les cauſes générales qui firent par-tout diſparoître les loix perſonnelles des peuples Barbares.

CHAPITRE VI.

Comment le droit Romain ſe conſerva dans le domaine des Lombards.

TOUT ſe plie à mes principes. La loi des Lombards étoit impartiale, & les Romains n'eu-

rent aucun intérêt à quitter la leur pour la prendre. Le motif qui engagea les Romains ſous les Francs à choiſir la loi ſalique, n'eut point de lieu en Italie; le droit Romain s'y maintint avec la loi des Lombards.

Il arriva même que celle-ci céda au droit Romain; elle ceſſa d'être la loi de la nation dominante; & quoiqu'elle continuât d'être celle de la principale nobleſſe, la plupart des villes s'érigèrent en républiques, & cette nobleſſe tomba, ou fut exterminée. Les citoyens des nouvelles républiques ne furent point portés à prendre une loi qui établiſſoit l'uſage du combat judiciaire, & dont les inſtitutions tenoient beaucoup aux coutumes & aux uſages de la chevalerie. Le clergé, dès-lors ſi puiſſant en Italie, vivant preſque tout ſous la loi Romaine, le nombre de ceux qui ſuivoient la loi des Lombards dut toujours, diminuer.

D'ailleurs, la loi des Lombards n'avoit point cette majeſté du droit Romain, qui rappelloit à l'Italie l'idée de ſa domination ſur toute la terre; elle n'en avoit pas l'étendue. La loi des Lombards & la loi Romaine ne pouvoient plus ſervir qu'à ſuppléer aux ſtatuts des villes qui s'étoient érigées en républiques: or, qui pouvoit mieux y ſuppléer; ou la loi des Lombards qui ne ſtatuoit que ſur quelques cas, ou la loi Romaine qui les embraſſoit tous?

CHAPITRE VII.

Comment le droit Romain ſe perdit en Eſpagne.

LEs choſes allèrent autrement en Eſpagne. La loi des Wiſigoths triompha, & le droit Romain s'y perdit. *Chaindaſuinde* & *Réceſſuinde* proſcrivirent les loix Romaines, & ne permirent pas même de les citer dans les tribunaux. *Réceſſuinde* fut encore l'auteur de la loi, qui ôtoit la prohibition des mariages entre les Goths & les Romains. Il eſt clair que ces deux loix avoient le même eſprit: ce roi vouloit enlever les principales cauſes de ſéparation qui étoient entre les Goths & les Romains. Or, on penſoit que rien ne les ſéparoit plus que la défenſe de contracter entr'eux des mariages, & la permiſſion de vivre ſous des loix diverſes.

Mais quoique les rois des Wiſigoths euſſent proſcrit le droit Romain, il ſubſiſta toujours dans les domaines qu'ils poſſédoient dans la Gaule méridionale. Ces pays éloignés du centre de la monarchie, vivoient dans une grande indépendance. On voit par l'hiſtoire de *Vamba*, qui monta ſur le trône en 672, que les naturels du pays avoient pris le deſſus: ainſi la loi Romaine y avoit plus d'autorité, & la loi Gothe y en

avoit moins. Les loix Eſpagoles ne convenoient ni à leurs manières, ni à leur ſituation actuelle; peut-être même que le peuple s'obſtina à la loi Romaine parce qu'il y attacha l'idée de ſa liberté. Il y a plus : les loix de *Chaindaſuinde* & de *Réceſſuinde* contenoient des diſpoſitions effroyables contre les Juifs : mais ces Juifs étoient puiſſans dans la Gaule méridionale. L'auteur de l'hiſtoire du roi *Vamba* appelle ces provinces le proſtibule des Juifs. Lorſque les Sarraſins vinrent dans ces provinces, ils y avoient été appellés: or, qui put les y avoir appellés, que les Juifs ou les Romains ? Les Goths furent les premiers opprimés, parce qu'ils étoient la nation dominante. On voit dans *Procope*, que dans leurs calamités ils ſe retiroient de la Gaule Narbonnoiſe en Eſpagne. Sans doute que, dans ce malheur-ci, ils ſe réfugièrent dans les contrées de l'Eſpagne qui ſe défendoient encore; & le nombre de ceux qui, dans la Gaule méridionale, vivoient ſous la loi des Wiſigoths, en fut beaucoup diminué.

CHAPITRE VIII.

Faux Capitulaires.

CE malheureux compilateur *Benoît Lévite*, n'alla-t-il pas transformer cette loi Wiſigothe

qui défendoit l'uſage du droit Romain, en un capitulaire, qu'on attribua depuis à *Charlemagne?* Il fit de cette loi particulière une loi générale, comme s'il avoit voulu exterminer le droit Romain par tout l'univers.

CHAPITRE IX.

Comment les codes des loix des Barbares & les Capitulaires ſe perdirent.

LES loix ſaliques, Ripuaires, Bourguignones & Wiſigothes, ceſsèrent peu à peu d'être en uſage chez les François : voici comment.

Les fiefs étant devenus héréditaires, & les arrière-fiefs s'étant étendus, il s'introduiſit beaucoup d'uſages auxquels ces loix n'étoient plus applicables. On en retint bien l'eſprit, qui étoit de régler la plupart des affaires par des amendes. Mais les valeurs ayant ſans doute changé, les amendes changèrent auſſi ; & l'on voit beaucoup de chartres où les ſeigneurs fixoient les amendes qui devoient être payées dans leurs petits tribunaux. Ainſi l'on ſuivit l'eſprit de la loi ſans ſuivre la loi même.

D'ailleurs la France ſe trouvant diviſée en une infinité de petites ſeigneuries, qui reconnoiſſoient plutôt une dépendance féodale qu'une dépendance

politique, il étoit bien difficile qu'une ſeule loi pût être autoriſée : en effet, on n'auroit pas pû la faire obſerver. L'uſage n'étoit guère plus qu'on envoyât des officiers extraordinaires dans les provinces, qui euſſent l'œil ſur l'adminiſtration de la juſtice & ſur les affaires politiques ; il paroît même par les chartres, que lorſque de nouveaux fiefs s'établiſſoient, les rois ſe privoient du droit de les y envoyer. Ainſi, lorſque tout à peu près fut devenu fief, ces officiers ne purent plus être employés ; il n'y eut plus de loi commune, parce que perſonne ne pouvoit faire obſerver la loi commune.

Les loix ſaliques, Bourguignones & Wiſigothes furent donc extrêmement négligées à la fin de la ſeconde race ; & au commencement de la troiſième, on n'en entendit preſque plus parler.

Sous les deux premières races, on aſſembla ſouvent la nation, c'eſt-à-dire, les ſeigneurs & les évêques : il n'étoit point encore queſtion des communes. On chercha dans ces aſſemblées à régler le clergé qui étoit un corps qui ſe formoit, pour ainſi dire, ſous les conquérans, & qui établiſſoit ſes prérogatives ; les loix faites dans ces aſſemblées, ſont ce que nous appellons les capitulaires. Il arriva quatre choſes : les loix des fiefs s'établirent, & une grande partie des biens de l'égliſe fut gouvernée par les loix des fiefs ; les eccléſiaſtiques ſe ſéparèrent davantage, & négligèrent des loix de réforme où ils n'avoient

pas été les seuls réformateurs; on recueillit les canons des conciles & les décrétales des papes; & le clergé reçut ces loix, comme venant d'une source plus pure. Depuis l'érection des grands fiefs, les rois n'eurent plus, comme j'ai dit, des envoyés dans les provinces, pour faire observer des loix émanées d'eux : ainsi sous la troisième race, on n'entendit plus parler de capitulaires.

CHAPITRE X.

Continuation du même sujet.

ON ajouta plusieurs capitulaires à la loi des Lombards, aux loix saliques, à la loi des Bavarois. On en a cherché la raison; il faut la prendre dans la chose même. Les capitulaires étoient de plusieurs espèces. Les uns avoient du rapport au gouvernement politique, d'autres au gouvernement économique, la plupart au gouvernement ecclésiastique, quelques-uns au gouvernement civil. Ceux de cette dernière espèce furent ajoutés à la loi civile, c'est-à-dire, aux loix personnelles de chaque nation : c'est pour cela qu'il est dit dans les capitulaires, qu'on n'y a rien stipulé contre la loi Romaine. En effet, ceux qui regardoient le gouvernement économique, ecclésiastique ou politique, n'avoient point de

rapport avec cette loi ; & ceux qui regardoient le gouvernement civil n'en eurent qu'aux loix des peuples barbares, que l'on expliquoit, corrigeoit, augmentoit & diminuoit. Mais ces capitulaires ajoutés aux loix perſonnelles, firent, je crois, négliger le corps même des capitulaires : dans des tems d'ignorance, l'abrégé d'un ouvrage fait ſouvent tomber l'ouvrage même.

CHAPITRE XI.

Autre cauſe de la chûte des Codes des loix des Barbares, du droit Romain & des Capitulaires.

LORSQUE les nations Germaines conquirent l'empire Romain, elles y trouvèrent l'uſage de l'écriture, & à l'imitation des Romains, elles rédigèrent leurs uſages par écrit, & en firent des codes. Les règnes malheureux qui ſuivirent celui de *Charlemagne*, les invaſions des Normands, les guerres inteſtines, replongèrent les nations victorieuſes dans les ténèbres dont elles étoient ſorties ; on ne ſut plus lire ni écrire. Cela fit oublier en France & en Allemagne les loix Barbares écrites, le droit Romain & les capitulaires. L'uſage de l'écriture ſe conſerva

mieux en Italie, où régnoient les papes & les empereurs Grecs, & où il y avoit des villes floriſſantes & preſque le ſeul commerce qui ſe fît pour lors. Ce voiſinage de l'Italie fit que le droit Romain ſe conſerva mieux dans les contrées de la Gaule, autrefois ſoumiſes aux Goths & aux Bourguignons ; d'autant plus que ce droit y étoit une loi territoriale & une eſpèce de privilège. Il y a apparence que c'eſt l'ignorance de l'écriture qui fit tomber en Eſpagne les loix Wiſigothes ; & par la chute de tant de loix, il ſe forma partout des coutumes.

Les loix perſonnelles tombèrent. Les compoſitions & ce que l'on appelloit *freda*, ſe réglèrent plus par la coutume que par le texte de ces loix. Ainſi, comme dans l'établiſſement de la monarchie on avoit paſſé des uſages des Germains à des loix écrites, on revint, quelques ſiècles après, des loix écrites à des uſages non écrits.

CHAPITRE XII.

Des coutumes locales, révolutions des loix des peuples Barbares, & du droit Romain.

ON voit, par pluſieurs monumens, qu'il y avoit déjà des coutumes locales dans la première

& la ſeconde race. On y parle de la *coutume du lieu*, de l'*uſage ancien*, de la *coutume*, des *loix* & des *coutumes*. Des auteurs ont cru que ce qu'on nommoit des coutumes étoient les loix des peuples Barbares, & que ce qu'on appelloit la loi étoit le droit Romain. Je prouve que cela ne peut être. Le roi *Pepin* ordonna que par-tout où il n'y auroit point de loi, on ſuivroit la coutume; mais que la coutume ne ſeroit pas préférée à la loi. Or, dire que le droit Romain eût la préférence ſur les codes des loix des Barbares, c'eſt renverſer tous les monumens anciens, & ſur-tout ces codes des loix des Barbares qui diſent perpétuellement le contraire.

Bien loin que les loix des peuples Barbares fuſſent ces coutumes, ce furent ces loix mêmes, qui, comme loix perſonnelles, les introduiſirent. La loi ſalique, par exemple, étoit une loi perſonnelle: mais dans des lieux généralement ou preſque généralement habités par des Francs Saliens, la loi ſalique, toute perſonnelle qu'elle étoit, devenoit, par rapport à ces Francs Saliens, une loi territoriale, & elle n'étoit perſonnelle que pour les Francs qui habitoient ailleurs. Or, ſi dans un lieu où la loi ſalique étoit territoriale, il étoit arrivé que pluſieurs Bourguignons, Allemands ou Romains même, euſſent eu ſouvent des affaires, elles auroient été décidées par les loix de ces peuples; & un grand nombre de jugemens conformes à quelques-unes de ces loix,

auroit dû introduire dans le pays de nouveaux uſages. Et cela explique bien la conſtitution de *Pépin*. Il étoit naturel que ces uſages puſſent affecter les Francs même du lieu, dans les cas qui n'étoient point décidés par la loi ſalique; mais il ne l'étoit pas qu'ils puſſent prévaloir ſur la loi ſalique.

Ainſi il y avoit dans chaque lieu une loi dominante & des uſages reçus, qui ſervoient de ſupplément à la loi dominante, lorſqu'ils ne la choquoient pas.

Il pouvoit même arriver qu'ils ſerviſſent de ſupplément à une loi qui n'étoit point territoriale; & pour ſuivre le même exemple, ſi dans un lieu où la loi ſalique étoit territoriale, un Bourguignon étoit jugé par la loi des Bourguignons, & que le cas ne ſe trouvât pas dans le texte de cette loi, il ne faut pas douter que l'on ne jugeât ſuivant la coutume du lieu.

Du tems du roi *Pépin*, les coutumes qui s'étoient formées, avoient moins de force que les loix; mais bientôt les coutumes détruiſirent les loix: & comme les nouveaux réglemens ſont toujours des remèdes qui indiquent un mal préſent, on peut croire que, du tems de *Pépin*, on commençoit déjà à préférer les coutumes aux loix.

Ce que j'ai dit explique comment le droit Romain commença, dès les premiers tems, à devenir une loi territoriale, comme on le voit dans l'édit de Piſtes; & comment la loi Gothe

ne laiſſa pas d'y être encore en uſage, comme il paroît par le ſynode de Troyes dont j'ai parlé. La loi Romaine étoit devenue la loi perſonnelle générale, & la loi Gothe la loi perſonnelle particulière ; & par conſéquent la loi Romaine étoit la loi territoriale. Mais comment l'ignorance fit-elle tomber par-tout les loix perſonnelles des peuples barbares, tandis que le droit Romain ſubſiſta, comme loi territoriale, dans les provinces Wiſigothes & Bourguignones ? Je réponds, que la loi Romaine même eut à peu près le ſort des autres loix perſonnelles : ſans cela nous aurions encore le code Théodoſien dans les provinces où la loi Romaine étoit loi territoriale, au lieu que nous y avons les loix de *Juſtinien*. Il ne reſta preſque à ces provinces que le nom de pays de droit Romain ou de droit écrit, que cet amour que les peuples ont pour leur loi, ſur-tout quand ils la regardent comme un privilège, & quelques diſpoſitions du droit Romain retenues pour lors dans la mémoire des hommes : mais c'en fut aſſez pour produire cet effet, que quand la compilation de *Juſtinien* parut, elle fut reçue dans les provinces du domaine des Goths & des Bourguignons comme loi écrite ; au lieu que dans l'ancien domaine des Francs, elle ne le fut que comme raiſon écrite.

CHAPITRE

CHAPITRE XIII.

Différence de la loi Salique ou des Francs Saliens, d'avec celle des Francs Ripuaires & des autres peuples Barbares.

LA loi ſalique n'admettoit point l'uſage des preuves négatives; c'eſt-à-dire que, par la loi ſalique, celui qui faiſoit une demande ou une accuſation devoit la prouver, & qu'il ne ſuffiſoit pas à l'accuſé de la nier : ce qui eſt conforme aux loix de preſque toutes les nations du monde.

La loi des Francs Ripuaires avoit tout un autre eſprit; elle ſe contentoit des preuves négatives; & celui contre qui on formoit une demande ou une accuſation, pouvoit, dans la plupart des cas, ſe juſtifier, en jurant avec certain nombre de témoins qu'il n'avoit point fait ce qu'on lui imputoit. Le nombre des témoins qui devoient jurer, augmentoit ſelon l'importance de la choſe; il alloit quelquefois à ſoixante-douze. Les loix des Allemands, des Bavarois, des Thuringiens, celles des Friſons, des Saxons, des Lombards & des Bourguignons, furent faites ſur le même plan que celles des Ripuaires.

J'ai dit que la loi ſalique n'admettoit point les preuves négatives. Il y avoit pourtant un cas où elle les admettoit; mais dans ce cas elle ne les

admettoit point ſeules & ſans le concours des preuves poſitives. Le demandeur faiſoit ouir ſes témoins pour établir ſa demande, le défendeur faiſoit ouir les ſiens pour ſe juſtifier ; & le juge cherchoit la vérité dans les uns & dans les autres témoignages. Cette pratique étoit bien différente de celle des loix Ripuaires & des autres loix Barbares, où un accuſé ſe juſtifioit en jurant qu'il n'étoit point coupable, & en faiſant jurer ſes parens qu'il avoit dit la vérité. Ces loix ne pouvoient convenir qu'à un peuple qui avoit de la ſimplicité & une certaine candeur naturelle ; il fallut même que les légiſlateurs en prévinſſent l'abus, comme on le va voir tout à l'heure.

CHAPITRE XIV.

Autre différence.

LA loi ſalique ne permettoit point la preuve par le combat ſingulier ; la loi des Ripuaires & preſque toutes celles des peuples Barbares, la recevoient. Il me paroît que la loi du combat étoit une ſuite naturelle & le remède de la loi qui établiſſoit les preuves négatives. Quand on faiſoit une demande, & qu'on voyoit qu'elle alloit être injuſtement éludée par un ſerment, que reſtoit-il à un guerrier qui ſe voyoit ſur le point d'être confondu, qu'à demander raiſon

du tort qu'on lui faiſoit & de l'offre même du parjure ? La loi ſalique, qui n'admettoit point l'uſage des preuves négatives, n'avoit pas beſoin de la preuve par le combat, & ne la recevoit pas ; mais la loi des Ripuaires & celle des autres peuples Barbares qui admettoient l'uſage des preuves négatives, furent forcées d'établir la preuve par le combat.

Je prie qu'on liſe les deux fameuſes diſpoſitions de *Gondebaud*, roi de Bourgogne, ſur cette matière ; on verra qu'elles ſont tirées de la nature de la choſe. Il falloit, ſelon le langage des loix des Barbares, ôter le ſerment des mains d'un homme qui en vouloit abuſer.

Chez les Lombards, la loi de *Rhotaris* admit des cas où elle vouloit que celui qui s'étoit défendu par un ſerment, ne pût plus être fatigué par un combat. Cet uſage s'étendit : nous verrons dans la ſuite quels maux il en réſulta, & comment il fallut revenir à l'ancienne pratique.

CHAPITRE XV.

Réflexion.

JE ne dis pas que, dans les changemens qui furent faits au code des loix des Barbares, dans les diſpoſitions qui y furent ajoutées, &

dans les corps des capitulaires, on ne puiſſe trouver quelque texte où, dans le fait, la preuve du combat ne ſoit pas une ſuite de la preuve négative. Des circonſtances particulières ont pu, dans le cours de pluſieurs ſiècles, faire établir de certaines loix particulières. Je parle de l'eſprit général des loix des Germains, de leur nature & de leur origine; je parle des anciens uſages de ces peuples, indiqués ou établis par ces loix, & il n'eſt ici queſtion que de cela.

CHAPITRE XVI.

De la preuve par l'eau bouillante, établie par la loi ſalique.

LA loi ſalique admettoit l'uſage de la preuve par l'eau bouillante; & comme cette épreuve étoit fort cruelle, la loi prenoit un tempérament pour en adoucir la rigueur. Elle permettoit à celui qui avoit été ajourné pour venir faire la preuve par l'eau bouillante, de racheter ſa main du conſentement de ſa partie. L'accuſateur, moyennant une certaine ſomme que la loi fixoit, pouvoit ſe contenter du ſerment de quelques témoins, qui déclaroient que l'accuſé n'avoit pas commis le crime: & c'étoit un cas particulier de la loi ſalique, dans lequel elle admettoit la preuve négative.

Cette preuve étoit une choſe de convention, que la loi ſouffroit, mais qu'elle n'ordonnoit pas. La loi donnoit un certain dédommagement à l'accuſateur qui vouloit permettre que l'accuſé ſe défendît par une preuve négative : il étoit libre à l'accuſateur de s'en rapporter au ſerment de l'accuſé, comme il lui étoit libre de remettre le tort ou l'injure.

La loi donnoit un tempérament pour qu'avant le jugement, les parties, l'une dans la crainte d'une épreuve terrible, l'autre à la vue d'un petit dédommagement préſent, terminaſſent leurs différents & finiſſent leurs haines. On ſent bien que cette preuve négative une fois conſommée, il n'en falloit plus d'autre, & qu'ainſi la pratique du combat ne pouvoit être une ſuite de cette diſpoſition particulière de la loi ſalique.

CHAPITRE XVII.

Manière de penſer de nos pères.

ON ſera étonné de voir que nos pères fiſſent ainſi dépendre l'honneur, la fortune & la vie des citoyens, de choſes qui étoient moins du reſſort de la raiſon que du haſard ; qu'ils employaſſent ſans ceſſe des preuves qui ne prouvoient point,

& qui n'étoient liées, ni avec l'innocence, ni avec le crime.

Les Germains, qui n'avoient jamais été ſubjugués, jouiſſoient d'une indépendance extrême. Les familles ſe faiſoient la guerre pour des meurtres, des vols, des injures. On modifia cette coutume, en mettant ces guerres ſous des règles; elles ſe firent par ordre & ſous les yeux du magiſtrat; ce qui étoit préférable à une licence générale de ſe nuire.

Comme aujourd'hui les Turcs, dans leurs guerres civiles, regardent la première victoire comme un jugement de Dieu qui décide; ainſi les peuples Germains, dans leurs affaires particulières, prenoient l'événement du combat pour un arrêt de la providence toujours attentive à punir le criminel ou l'uſurpateur.

Tacite dit que, chez les Germains, lorſqu'une nation vouloit entrer en guerre avec une autre, elle cherchoit à faire quelque priſonnier qui pût combattre avec un des ſiens; & qu'on jugeoit, par l'événement de ce combat, du ſuccès de la guerre. Des peuples qui croyoient que le combat ſingulier régleroit les affaires publiques, pouvoient bien penſer qu'il pourroit encore régler les différens des particuliers.

Gondebaud, roi de Bourgogne, fut de tous les rois celui qui autoriſa le plus l'uſage du combat. Ce prince rend raiſon de ſa loi dans ſa loi même: « C'eſt, dit-il, afin que nos

» ſujets ne faſſent plus de ſerment ſur des faits » obſcurs, & ne ſe parjurent point ſur des faits » certains » Ainſi, tandis que les eccléſiaſtiques déclaroient impie la loi qui permettoit le combat, le roi des Bourguignons regardoit comme ſacrilège celle qui établiſſoit le ſerment.

La preuve par le combat ſingulier avoit quelque raiſon fondée ſur l'expérience. Dans une nation uniquement guerrière, la poltronnerie ſuppoſe d'autres vices: elle prouve qu'on a réſiſté à l'éducation qu'on a reçue, & que l'on n'a pas été ſenſible à l'honneur, ni conduit par les principes qui ont gouverné les autres hommes; elle fait voir qu'on ne craint point leur mépris, & qu'on ne fait point de cas de leur eſtime : pour peu qu'on ſoit bien né, on n'y manquera pas ordinairement de l'adreſſe qui doit s'allier avec la force, ni de la force qui doit concourir avec le courage, parce que, faiſant cas de l'honneur, on ſe ſera toute ſa vie exercé à des choſes ſans leſquelles on ne peut l'obtenir. De plus, dans une nation guerrière, où la force, le courage & la proueſſe ſont en honneur, les crimes véritablement odieux ſont ceux qui naiſſent de la fourberie, de la fineſſe & de la ruſe, c'eſt-à-dire, de la poltronnerie.

Quant à la preuve par le feu, après que l'accuſé avoit mis la main ſur un fer chaud ou dans l'eau bouillante, on enveloppoit la main dans un ſac que l'on cachetoit : ſi trois jours après il ne

paroiſſoit pas de marque de brûlure, on étoit déclaré innocent. Qui ne voit que chez un peuple, exercé à manier des armes, la peau rude & calleuſe ne devoit pas recevoir aſſez l'impreſſion du fer chaud ou de l'eau bouillante, pour qu'il y parût trois jours après? Et s'il y paroiſſoit, c'étoit une marque que celui qui faiſoit l'épreuve étoit un efféminé. Nos payſans avec leurs mains calleuſes manient le fer chaud comme ils veulent; & quant aux femmes, les mains de celles qui travailloient, pouvoient réſiſter au fer chaud. Les dames ne manquoient point de champions pour les défendre, & dans une nation où il n'y avoit point de luxe, il n'y avoit guère d'état moyen.

Par la loi des Thuringiens une femme accuſée d'adultère, n'étoit condamnée à l'épreuve par l'eau bouillante, que lorſqu'il ne ſe préſentoit point de champion pour elle; & la loi des Ripuaires n'admet cette épreuve que lorſqu'on ne trouve pas de témoins pour ſe juſtifier. Mais une femme qu'aucun de ſes parens ne vouloit défendre, un homme qui ne pouvoit alléguer aucun témoignage de ſa probité, étoient par cela même déjà convaincus.

Je dis donc que, dans les circonſtances des tems, où la preuve par le combat & la preuve par le fer chaud & l'eau bouillante furent en uſage, il y eut un tel accord de ces loix avec les mœurs, que ces loix produiſirent moins d'injuſtices qu'elles ne furent injuſtes; que les

effets furent plus innocens que les cauſes ; qu'elles choquèrent plus l'équité qu'elles n'en violèrent les droits ; qu'elles furent plus déraiſonnables que tyranniques.

CHAPITRE XVIII.

Comment la preuve par le combat s'étendit.

ON pourroit conclure de la lettre d'*Agobard* à *Louis le Débonnaire*, que la preuve par le combat n'étoit point en uſage chez les Francs, puiſqu'après avoir remontré à ce prince les abus de la loi de *Gondebaud*, il demande qu'on juge en Bourgogne les affaires par la loi des Francs. Mais comme on ſait d'ailleurs que dans ce tems-là le combat judiciaire étoit en uſage en France, on a été dans l'embarras. Cela s'explique par ce que j'ai dit ; la loi des Francs Saliens n'admettoit point cette preuve, & celle des Francs Ripuaires la recevoit.

Mais, malgré les clameurs des eccléſiaſtiques, l'uſage du combat judiciaire s'étendit tous les jours en France ; & je vais prouver tout-à-l'heure que ce furent eux-mêmes qui y donnèrent lieu en grande partie.

C'eſt la loi des Lombards qui nous fournit cette preuve. « Il s'étoit introduit depuis long-

» tems une déteſtable coutume (eſt-il dit dans » le préambule de la conſtitution d'*Othon II*); » c'eſt que ſi la chartre de quelque héritage étoit » attaquée de faux, celui qui la préſentoit faiſoit » ſerment ſur les évangiles qu'elle étoit vraie; » & ſans aucun jugement préalable, il ſe rendoit » propriétaire de l'héritage: ainſi les parjures » étoient sûrs d'acquérir. » Lorſque l'empereur *Othon I* ſe fit couronner à Rome, le pape *Jean XII* tenant un concile, tous les ſeigneurs d'Italie s'écrièrent qu'il falloit que l'empereur fît une loi pour corriger cet indigne abus. Le pape & l'empereur jugèrent qu'il falloit renvoyer l'affaire au concile qui devoit ſe tenir peu de tems après à Ravenne. Là les ſeigneurs firent les mêmes demandes, & redoublèrent leurs cris; mais ſous prétexte de l'abſence de quelques perſonnes, on renvoya encore une fois cette affaire. Lorſqu'*Othon II* & *Conrad* roi de Bourgogne arrivèrent en Italie, ils eurent à Véronne un colloque avec les ſeigneurs d'Italie, & ſur leurs inſtances réitérées, l'empereur, du conſentement de tous, fit une loi qui portoit que, quand il y auroit quelque conteſtation ſur des héritages, & qu'une des parties voudroit ſe ſervir d'une chartre, & que l'autre ſoutiendroit qu'elle étoit fauſſe, l'affaire ſe décideroit par le combat; que la même règle s'obſerveroit lorſqu'il s'agiroit de matières de fief; que les égliſes ſeroient ſujettes à la même loi, & qu'elles combattroient par leurs

champions. On voit que la nobleſſe demanda la preuve par le combat, à cauſe de l'inconvénient de la preuve introduite dans les égliſes; que, malgré les cris de cette nobleſſe, malgré l'abus qui crioit lui-même, & malgré l'autorité d'*Othon* qui arriva en Italie pour parler & agir en maître, le clergé tint ferme dans deux conciles; que le concours de la nobleſſe & des princes ayant forcé les eccléſiaſtiques à céder, l'uſage du combat judiciaire dut être regardé comme un privilège de la nobleſſe, comme un rempart contre l'injuſtice, & une aſſurance de ſa propriété; & que, dès ce moment, cette pratique dut s'étendre. Et cela ſe fit dans un tems où les empereurs étoient grands & les papes petits, dans un tems où les *Othons* vinrent rétablir en Italie la dignité de l'empire.

Je ferai une réflexion qui confirmera ce que j'ai dit ci-deſſus, que l'établiſſement des preuves négatives entraînoit après lui la juriſprudence du combat. L'abus dont on ſe plaignoit devant les *Othons*, étoit qu'un homme à qui on objectoit que ſa chartre étoit fauſſe, ſe défendoit par une preuve negative, en déclarant ſur les évangiles qu'elle ne l'étoit pas. Que fit-on pour corriger l'abus d'une loi qui avoit été tronquée? on rétablit l'uſage du combat.

Je me ſuis preſſé de parler de la conſtitution d'*Othon II*, afin de donner une idée claire des démêlés de ces tems-là entre le clergé & les

laïques. Il y avoit eu auparavant une conſtitution de *Lothaire I*, qui, ſur les mêmes plaintes & les mêmes démêlés, voulant aſſurer la propriété des biens, avoit ordonné que le notaire jureroit que ſa chartre n'étoit pas fauſſe; & que, s'il étoit mort, on feroit jurer les témoins qui l'avoient ſignée: mais le mal reſtoit toujours, il falloit en venir au remède dont je viens de parler.

Je trouve qu'avant ce tems-là, dans des aſſemblées générales tenues par *Charlemagne*, la nation lui repréſenta que dans l'état des choſes il étoit très-difficile que l'accuſateur ou l'accuſé ne ſe parjuraſſent, & qu'il valoit mieux rétablir le combat judiciaire: ce qu'il fit.

L'uſage du combat judiciaire s'étendit chez les Bourguignons, & celui du ſerment y fut borné. *Théodoric*, roi d'Italie, abolit le combat ſingulier chez les Oſtrogoths: les loix de *Chaindaſuinde* & de *Receſſuinde* ſemblent en avoir voulu ôter juſqu'à l'idée. Mais ces loix furent ſi peu reçues dans la Narbonnoiſe, que le combat y étoit regardé comme une prérogative des Goths.

Les Lombards, qui conquirent l'Italie après la deſtruction des Oſtrogoths par les Grecs, y rapportèrent l'uſage du combat: mais leurs premières loix le reſtreignirent. *Charlemagne*, *Louis le Débonnaire*, les *Othons*, firent diverſes conſtitutions générales, qu'on trouve inſérées dans les loix des Lombards, & ajoutées aux loix ſaliques, qui étendirent le duel, d'abord dans les affaires

criminelles, & enſuite dans les loix civiles. On ne ſavoit comment faire. La preuve négative par le ſerment avoit des inconveniens, celle par le combat en avoit auſſi : on changeoit, ſuivant qu'on étoit plus frappé des uns ou des autres.

D'un côté, les eccléſiaſtiques ſe plaiſoient à voir, que dans toutes les affaires ſéculières on recourût aux égliſes & aux autels ; & de l'autre, une nobleſſe fière aimoit à ſoutenir ſes droits par ſon épée.

Je ne dis point que ce fût le clergé qui eût introduit l'uſage dont la nobleſſe ſe plaignoit. Cette coutume dérivoit de l'eſprit des loix des Barbares, & de l'établiſſement des preuves négatives. Mais une pratique qui pouvoit procurer l'impunité à tant de criminels, ayant fait penſer qu'il falloit ſe ſervir de la ſainteté des égliſes pour étonner les coupables & faire pâlir les parjures, les eccléſiaſtiques ſoutinrent cet uſage & la pratique à laquelle il étoit joint ; car d'ailleurs ils étoient opppoſés aux preuves nagatives. Nous voyons dans *Beaumanoir* que ces preuves ne furent jamais admiſes dans les tribunaux eccléſiaſtiques ; ce qui contribua ſans doute beaucoup à les faire tomber, & à affoiblir la diſpoſition des codes des loix des Barbares à cet égard.

Ceci fera encore bien ſentir la liaiſon entre l'uſage des preuves négatives & celui du combat judiciaire dont j'ai tant parlé. Les tribunaux laïques les admirent l'un & l'autre, & les tribunaux clercs les rejettèrent tous deux.

Dans le choix de la preuve par le combat, la nation ſuivoit ſon génie guerrier; car pendant qu'on rétabliſſoit le combat comme un jugement de Dieu, on aboliſſoit les preuves par la croix, l'eau froide & l'eau bouillante, qu'on avoit regardées auſſi comme des jugemens de Dieu.

Charlemagne ordonna que, s'il ſurvenoit quelque différent entre ſes enfans, il fût terminé par le jugement de la croix. *Louis le Débonnaire* borna ce jugement aux affaires eccléſiaſtiques: ſon fils *Lothaire* l'abolit dans tous les cas; il abolit de même la preuve par l'eau froide.

Je ne dis pas, que dans un tems où il y avoit ſi peu d'uſages univerſellement reçus, ces preuves n'aient été reproduites dans quelques égliſes, d'autant plus qu'une chartre de *Philippe Auguſte* en fait mention: mais je dis qu'elles furent de peu d'uſage. *Beaumanoir* qui vivoit du tems de *Saint Louis* & un peu après, faiſant l'énumération des différens genres de preuves, parle de celle du combat judiciaire, & point du tout de celles-là.

CHAPITRE XIX.

Nouvelle raiſon de l'oubli des loix Saliques, des loix Romaines & Capitulaires.

J'AI déjà dit les raiſons qui avoient fait perdre aux loix ſaliques, aux loix Romaines, & aux

capitulaires, leur autorité ; j'ajouterai que la grande extenſion de la preuve par le combat en fut la principale cauſe.

Les loix ſaliques, qui n'admettoient point cet uſage, devinrent en quelque façon inutiles, & tombèrent : les loix Romaines, qui ne l'admettoient pas non plus, périrent de même. On ne ſongea plus qu'à former la loi du combat judiciaire, & à en faire une bonne juriſprudence. Les diſpoſitions des capitulaires ne devinrent pas moins inutiles. Ainſi tant de loix perdirent leur autorité, ſans qu'on puiſſe citer le moment où elles l'ont perdue ; elles furent oubliées, ſans qu'on en trouve d'autres qui aient pris la place.

Une nation pareille n'avoit pas beſoin de loix écrites, & ſes loix écrites pouvoient bien aiſément tomber dans l'oubli.

Y avoit-il quelque diſcuſſion entre deux parties ? on ordonnoit le combat. Pour cela il ne falloit pas beaucoup de ſuffiſance.

Toutes les actions civiles & criminelles ſe réduiſent en faits. C'eſt ſur ces faits que l'on combattoit ; & ce n'étoit pas ſeulement le fond de l'affaire qui ſe jugeoit par le combat, mais encore les incidens & les interlocutoires, comme le dit *Beaumanoir*, qui en donne des exemples.

Je trouve qu'au commencement de la troiſième race, la juriſprudence étoit toute en procédés ; tout fut gouverné par le point-d'honneur. Si l'on n'avoit pas obéi au juge, il pourſuivoit ſon

offenſe. A Bourges, ſi le prévôt avoit mandé quelqu'un, & qu'il ne fût pas venu : « Je t'ai » envoyé chercher, diſoit-il, tu as dédaigné » de venir; fais-moi raiſon de ce mépris; » & l'on combattoit. *Louis le gros* réforma cette coutume.

Le combat judiciaire étoit en uſage à Orléans dans toutes les demandes de dettes. *Louis le jeune* déclara que cette coutume n'auroit lieu que lorſque la demande excéderoit cinq ſous. Cette ordonnance étoit une loi locale; car du tems de *Saint Louis*, il ſuffiſoit que la valeur fût de plus de douze deniers. *Beaumanoir* avoit oui dire à un ſeigneur de loi, qu'il y avoit autrefois en France cette mauvaiſe coutume, qu'on pouvoit louer pendant un certain tems, un champion pour combattre dans ſes affaires. Il falloit que l'uſage du combat judiciaire eût pour lors une prodigieuſe extenſion.

CHAPITRE XX.

Origine du point d'honneur.

ON trouve des énigmes dans les codes des loix des Barbares. La loi des Friſons ne donne qu'un demi-ſou de compoſition à celui qui a reçu des coups de bâton; & il n'y a ſi petite bleſſure

pour laquelle elle n'en donne davantage. Par la loi ſalique, ſi un ingénu donnoit trois coups de bâton à un ingénu, il payoit trois ſous; s'il avoit fait couler le ſang, il étoit puni comme s'il avoit bleſſé avec le fer, & il payoit quinze ſous; la peine ſe meſuroit par la grandeur des bleſſures. La loi des Lombards établit différentes compoſitions pour un coup, pour deux, pour trois, pour quatre. Aujourd'hui un coup en vaut cent mille.

La conſtitution de *Charlemagne*, inſérée dans la loi des Lombards, veut que ceux à qui elle permet le duel, combattent avec le bâton. Peut-être que ce fut un ménagement pour le clergé; peut-être que, comme on étendoit l'uſage des combats, on voulut les rendre moins ſanguinaires. Le capitulaire de *Louis le Débonnaire* donne le choix de combattre avec le bâton ou avec les armes. Dans la ſuite il n'y eut que les ſerfs qui combattiſſent avec le bâton.

Déjà je vois naître & ſe former les articles particuliers de notre point-d'honneur. L'accuſateur commençoit par déclarer devant le juge, qu'un tel avoit commis une telle action; & celui-ci répondoit qu'il en avoit menti; ſur cela le juge ordonnoit le duel. La maxime s'établit que, lorſqu'on avoit reçu un démenti, il falloit ſe battre.

Quand un homme avoit déclaré qu'il combattroit, il ne pouvoit plus s'en départir; & s'il le faiſoit, il étoit condamné à une peine. De-là ſuivit cette règle, que quand un homme s'étoit

engagé par ſa parole, l'honneur ne lui permettoit plus de la rétracter.

Les gentilshommes ſe battoient entr'eux à cheval & avec leurs armes, & les villains ſe battoient à pied & avec le bâton. De-là il ſuivit que le bâton étoit l'inſtrument des outrages, parce qu'un homme qui en avoit été battu, avoit été traité comme un villain.

Il n'y avoit que les villains qui combattiſſent à viſage découvert; ainſi il n'y avoit qu'eux qui puſſent recevoir des coups ſur la face. Un ſoufflet devint une injure, qui devoit être lavée par le ſang, parce qu'un homme qui l'avoit reçu, avoit été traité comme un villain.

Les peuples Germains n'étoient pas moins ſenſibles que nous au point d'honneur; ils l'étoient même plus. Ainſi les parens les plus éloignés prenoient une part très-vive aux injures, & tous leurs codes ſont fondés là-deſſus. La loi des Lombards veut que celui qui, accompagné de ſes gens, va battre un homme qui n'eſt point ſur ſes gardes, afin de le couvrir de honte & de ridicule, paie la moitié de la compoſition qu'il auroit due, s'il l'avoit tué; & que ſi, par le même motif, il le lie, il paie les trois quarts de la même compoſition.

Diſons donc que nos pères étoient extrêmement ſenſibles aux affronts; mais que les affronts d'une eſpèce particulière, de recevoir des coups d'un certain inſtrument ſur une certaine partie du

corps, & donnés d'une certaine manière, ne leur étoient pas encore connus. Tout cela étoit compris dans l'affront d'être battu; &, dans ce cas, la grandeur des excès faiſoit la grandeur des outrages.

CHAPITRE XXI.

Nouvelle réflexion ſur le point d'honneur chez les Germains.

« C'ÉTOIT chez les Germains, dit *Tacite*, » une grande infamie d'avoir abandonné ſon » bouclier dans le combat; & pluſieurs, après » ce malheur, s'étoient donné la mort. » Auſſi l'ancienne loi ſalique donne-t-elle quinze ſous de compoſition à celui à qui on avoit dit par injure qu'il avoit abandonné ſon bouclier.

Charlemagne, corrigeant la loi ſalique, n'établit, dans ce cas, que trois ſous de compoſition. On ne peut pas ſoupçonner ce prince d'avoir voulu affoiblir la diſcipline militaire: il eſt clair que ce changement vint de celui des armes; & c'eſt à ce changement des armes que l'on doit l'origine de bien des uſages.

CHAPITRE XXII.

Des mœurs relatives aux combats.

NOTRE liaiſon avec les femmes eſt fondée ſur le bonheur attaché aux plaiſirs des ſens, ſur le charme d'aimer & d'être aimé, & encore ſur le deſir de leur plaire, parce que ce ſont des juges très-éclairés ſur une partie des choſes qui conſtituent le mérite perſonnel. Ce deſir général de plaire produit la galanterie, qui n'eſt point l'amour, mais le délicat, mais le léger, mais le perpétuel menſonge de l'amour.

Selon les circonſtances différentes dans chaque nation & dans chaque ſiècle, l'amour ſe porte plus vers une de ces trois choſes, que vers les deux autres. Or je dis que, dans le tems de nos combats, ce fut l'eſprit de galanterie qui dut prendre des forces.

Je trouve, dans la loi des Lombards, que ſi un des deux champions avoit ſur lui des herbes propres aux enchantemens, le juge les lui faiſoit ôter, & le faiſoit jurer qu'il n'en avoit plus. Cette loi ne pouvoit être fondée que ſur l'opinion commune; c'eſt la peur, qu'on a dit avoir inventé tant de choſes, qui fit imaginer ces ſortes de preſtiges. Comme, dans les combats particuliers, les champions étoient armés de toutes pièces,

& qu'avec des armes peſantes, offenſives & défenſives, celles d'une certaine trempe & d'une certaine force, donnoient des avantages infinis; l'opinion des armes enchantées de quelques combattans dut tourner la tête à bien des gens.

De là naquit le ſyſtême merveilleux de la chevalerie. Tous les eſprits s'ouvrirent à ces idées. On vit, dans les romans, des paladins, des nègromans, des fées, des chevaux ailés ou intelligens, des hommes inviſibles, ou invulnérables, des magiciens qui s'intéreſſoient à la naiſſance ou à l'éducation des grands perſonnages, des palais enchantés & déſenchantés; dans notre monde un monde nouveau, & le cours ordinaire de la nature laiſſé ſeulement pour les hommes vulgaires.

Des paladins, toujours armés dans une partie du monde pleine de châteaux, de forteresſes, & de brigands, trouvoient de l'honneur à punir l'injuſtice & à défendre la foibleſſe. De là encore dans nos romans la galanterie, fondée ſur l'idée de l'amour, jointe à celle de force & de protection.

Ainſi naquit la galanterie, lorſqu'on imagina des hommes extraordinaires, qui, voyant la vertu jointe à la beauté & à la foibleſſe, furent portés à s'expoſer pour elle dans les dangers, & à lui plaire dans les actions ordinaires de la vie.

Nos romans de chevalerie flattèrent ce deſir de plaire, & donnèrent à une partie de l'Europe

cet eſprit de galanterie que l'on peut dire avoir été peu connu par les anciens.

Le luxe prodigieux de cette immenſe ville de Rome, flatta l'idée des plaiſirs des ſens. Une certaine idée de tranquillité dans les campagnes de la Grèce, fit décrire les ſentimens de l'amour. L'idée des paladins, protecteurs de la vertu & de la beauté des femmes, conduiſit à celle de galanterie.

Cet eſprit ſe perpétua par l'uſage des tournois, qui, uniſſant enſemble les droits de la valeur & de l'amour, donnèrent encore à la galanterie une grande importance.

CHAPITRE XXIII.

De la juriſprudence du combat judiciaire.

ON aura peut-être de la curioſité à voir cet uſage monſtrueux du combat judiciaire réduit en principe, & à trouver le corps d'une juriſprudence ſi ſingulière. Les hommes, dans le fond raiſonnables, mettent ſous des règles leurs préjugés mêmes. Rien n'étoit plus contraire au bon ſens que le combat judiciaire : mais ce point une fois poſé, l'exécution s'en fit avec une certaine prudence.

Pour ſe mettre bien au fait de la juriſprudence

de ces tems-là, il faut lire avec attention les réglemens de *St. Louis*, qui fit de ſi grands changemens dans l'ordre judiciaire. *Défontaines* étoit contemporain de ce prince : *Beaumanoir* écrivoit après lui ; les autres ont vécu depuis lui. Il faut donc chercher l'ancienne pratique dans les corrections qu'on en a faites.

CHAPITRE XXIV.

Règles établies dans le combat judiciaire.

LORSQU'IL y avoit pluſieurs accuſateurs, il falloit qu'ils s'accordaſſent, pour que l'affaire fût pourſuivie par un ſeul ; & s'ils ne pouvoient convenir, celui devant qui ſe faiſoit le plaid, nommoit un d'entr'eux qui pourſuivoit la querelle.

Quand un gentilhomme appelloit un villain, il devoit ſe préſenter à pied, & avec l'écu & le bâton : & s'il venoit à cheval & avec les armes d'un gentilhomme, on lui ôtoit ſon cheval & ſes armes ; il reſtoit en chemiſe, & étoit obligé de combattre en cet état contre le villain.

Avant le combat, la juſtice faiſoit publier trois bans. Par l'un, il étoit ordonné aux parens des parties de ſe retirer ; par l'autre, on avertiſſoit le peuple de garder le ſilence ; par le troiſième, il étoit défendu de donner du ſecours

à une des parties, ſous de groſſes peines, & même celle de mort, ſi par ce ſecours un des combattans avoit été vaincu.

Les gens de juſtice gardoient le parc ; &, dans le cas où une des parties auroit parlé de paix, ils avoient grande attention à l'état actuel où elles ſe trouvoient toutes les deux dans ce moment, pour qu'elles fuſſent remiſes dans la même ſituation, ſi la paix ne ſe faiſoit pas.

Quand les gages étoient reçus pour crime ou pour faux jugement, la paix ne pouvoit ſe faire ſans le conſentement du ſeigneur ; & quand une des parties avoit été vaincue, il ne pouvoit plus y avoir de paix que de l'aveu du comte ; ce qui avoit du rapport à nos lettres de grace.

Mais ſi le crime étoit capital, & que le ſeigneur, corrompu par des préſens, conſentît à la paix, il payoit une amende de ſoixante livres ; & le droit qu'il avoit de faire punir le malfaiteur étoit dévolu au comte.

Il y avoit bien des gens qui n'étoient en état d'offrir le combat ni de le recevoir. On permettoit, en connoiſſance de cauſe, de prendre un champion ; &, pour qu'il eût le plus grand intérêt à défendre ſa partie, il avoit le poing coupé, s'il étoit vaincu.

Quand on a fait, dans le ſiècle paſſé, des loix capitales contre les duels, peut-être auroit-il ſuffi d'ôter à un guerrier ſa qualité de guerrier par la perte de la main, n'y ayant rien ordinairement

rement de plus triſte pour les hommes que de ſurvivre à la perte de leur caractère.

Lorſque dans un crime capital le combat ſe faiſoit par champions, on mettoit les parties dans un lieu d'où elles ne pouvoient voir la bataille: chacune d'elles étoit ceinte de la corde qui devoit ſervir à ſon ſupplice, ſi ſon champion étoit vaincu.

Celui qui ſuccomboit dans le combat, ne perdoit pas toujours la choſe conteſtée: ſi, par exemple, l'on combattoit ſur un interlocutoire, l'on ne perdoit que l'interlocutoire.

CHAPITRE XXV.

Des bornes que l'on mettoit à l'uſage du combat judiciaire.

QUAND les gages de bataille avoient été reçus ſur une affaire civile de peu d'importance, le ſeigneur obligeoit les parties à les retirer.

Si un fait étoit notoire; par exemple, ſi un homme avoit été aſſaſſiné en plein marché, on n'ordonnoit ni la preuve par témoin ni la preuve par le combat; le juge prononçoit ſur la publicité.

Quand dans la cour du ſeigneur on avoit ſouvent jugé de la même manière, & qu'ainſi l'uſage étoit connu, le ſeigneur refuſoit le combat aux parties, afin que les coutumes ne fuſſent pas

changées par les divers événemens des combats.

On ne pouvoit demander le combat que pour ſoi, ou pour quelqu'un de ſon lignage, ou pour ſon ſeigneurlige.

Quand un accuſé avoit été abſous, un autre parent ne pouvoit demander le combat; autrement les affaires n'auroient point eu de fin.

Si celui dont les parens vouloient venger la mort venoit à reparoître, il n'étoit plus queſtion du combat : il en étoit de même, ſi, par une abſence notoire, le fait ſe trouvoit impoſſible.

Si un homme qui avoit été tué avoit, avant de mourir, diſculpé celui qui étoit accuſé, & qu'il eût nommé un autre, on ne procédoit point au combat; mais s'il n'avoit nommé perſonne, on ne regardoit ſa déclaration que comme un pardon de ſa mort : on continuoit les pourſuites; & même, entre gentilshommes, on pouvoit faire la guerre.

Quand il y avoit une guerre, & qu'un des parens donnoit ou recevoit les gages de bataille, le droit de la guerre ceſſoit; on penſoit que les parties vouloient ſuivre le cours ordinaire de la juſtice; & celle qui auroit continué la guerre, auroit été condamnée à réparer les dommages.

Ainſi la pratique du combat judiciaire avoit cet avantage, qu'elle pouvoit changer une querelle générale en une querelle particulière, rendre la force aux tribunaux, & remettre dans l'état civil ceux qui n'étoient plus gouvernés que par le droit des gens.

Comme il y a une infinité de choſes ſages qui ſont menées d'une manière très-folle, il y a auſſi des folies qui ſont conduites d'une manière très-ſage.

Quand un homme, appellé pour un crime, montroit viſiblement que c'étoit l'appellant même qui l'avoit commis, il n'y avoit plus de gages de bataille; car il n'y a point de coupable qui n'eût préféré un combat douteux à une punition certaine.

Il n'y avoit point de combat dans les affaires qui ſe décidoient par des arbitres ou par les cours eccléſiaſtiques; il n'y en avoit pas non plus, lorſqu'il s'agiſſoit du douaire des femmes.

Femme, dit BEAUMANOIR, *ne ſe peut combattre.* Si une femme appelloit quelqu'un ſans nommer ſon champion, on ne recevoit point les gages de bataille. Il falloit encore qu'une femme fût autoriſée par ſon baron, c'eſt-à-dire, ſon mari, pour appeller; mais, ſans cette autorité, elle pouvoit être appellée.

Si l'appellant ou l'appellé avoient moins de quinze ans, il n'y avoit point de combat. On pouvoit pourtant l'ordonner dans les affaires de pupilles, lorſque le tuteur ou celui qui avoit la baillie, vouloit courir les riſques de cette procédure.

Il me ſemble que voici les cas où il étoit permis au ſerf de combattre. Il combattoit contre un autre ſerf; il combattoit contre une perſonne

franche, & même contre un gentilhomme, s'il étoit appellé; mais s'il l'appelloit, celui-ci pouvoit refuſer le combat; & même le ſeigneur du ſerf étoit en droit de le retirer de la cour. Le ſerf pouvoit, par une chartre du ſeigneur, ou par uſage, combattre contre toutes perſonnes franches; & l'égliſe prétendoit ce même droit pour ſes ſerfs, comme une marque de reſpect pour elle.

CHAPITRE XXVI.

Du combat judiciaire entre une des parties & un des témoins.

BEAUMANOIR dit qu'un homme qui voyoit qu'un témoin alloit dépoſer contre lui, pouvoit éluder le ſecond, en diſant aux juges que ſa partie produiſoit un témoin faux & calomniateur; & ſi le témoin vouloit ſoutenir la querelle, il donnoit les gages de bataille. Il n'étoit plus queſtion de l'enquête; car ſi le témoin étoit vaincu, il étoit décidé que la partie avoit produit un faux témoin, & elle perdoit ſon procès.

Il ne falloit pas laiſſer jurer le ſecond témoin; car il auroit prononcé ſon témoignage, & l'affaire auroit été finie par la dépoſition de deux témoins. Mais, en arrêtant le ſecond, la dépoſition du premier devenoit inutile.

Le ſecond témoin étant ainſi rejetté, la partie ne pouvoit en faire ouir d'autres, & elle perdoit ſon procès : mais, dans le cas où il n'y avoit point de gages de bataille, on pouvoit produire d'autres témoins.

Beaumanoir dit que le témoin pouvoit dire à ſa partie avant de dépoſer : « Je ne me bée » pas à combattre pour votre querelle, ne à » entrer en plet au mien ; mais ſe me vou- » lez défendre, volontiers dirai ma vérité. » La partie ſe trouvoit obligée à combattre pour le témoin ; & ſi elle étoit vaincue, elle ne perdoit point le corps, mais le témoin étoit rejetté.

Je crois que ceci étoit une modification de l'ancienne coutume ; & ce qui me le fait penſer, c'eſt que cet uſage d'appeller les témoins, ſe trouve établi dans la loi des Bavarois, & dans celle des Bourguignons, ſans aucune reſtriction.

J'ai déjà parlé de la conſtitution de *Gondebaud*, contre laquelle *Agobard* & *ſaint Avit* ſe récrièrent tant. « Quand l'accuſé, dit ce prince, préſente » des témoins pour jurer qu'il n'a pas commis » le crime, l'accuſateur pourra appeller au » combat un des témoins ; car il eſt juſte que » celui qui a offert de jurer, & qui a déclaré » qu'il ſavoit la vérité, ne faſſe point de diffi- » culté de combattre pour la ſoutenir. » Ce roi ne laiſſoit aux témoins aucun ſubterfuge pour éviter le combat.

CHAPITRE XXVII.

Du combat judiciaire entre une partie & un des pairs du ſeigneur. Appel de faux jugement.

LA nature de la déciſion par le combat, étant de terminer l'affaire pour toujours, & n'étant point compatible avec un nouveau jugement & de nouvelles pourſuites; l'appel, tel qu'il eſt établi par les loix Romaines & par les loix canoniques, c'eſt-à-dire, à un tribunal ſupérieur, pour faire réformer le jugement d'un autre, étoit inconnu en France.

Une nation guerrière, uniquement occupée par le point d'honneur, ne connoiſſoit pas cette forme de procéder; & ſuivant toujours le même eſprit, elle prenoit contre les juges les voies qu'elle auroit pu employer contre les parties.

L'appel, chez cette nation, étoit un défi à un combat par armes, qui devoit ſe terminer par le ſang; & non pas cette invitation à une querelle de plume qu'on ne connut qu'après.

Auſſi *St. Louis* dit-il, dans ſes établiſſemens, que l'appel contient félonie & iniquité. Auſſi *Beaumanoir* nous dit-il, que ſi un homme vouloit ſe plaindre de quelqu'attentat commis contre lui par ſon ſeigneur, il devoit lui dénoncer qu'il

abandonnoit ſon fief; après quoi il l'appelloit devant ſon ſeigneur ſuzerain, & offroit les gages de bataille. De même le ſeigneur renonçoit à l'hommage, s'il appelloit ſon homme devant le comte.

Appeller ſon ſeigneur de faux jugement, c'étoit dire que ſon jugement avoit été fauſſement & méchamment rendu: or, avancer de tels paroles contre ſon ſeigneur, c'étoit commettre une eſpèce de crime de félonie.

Ainſi, au lieu d'appeller pour faux jugement le ſeigneur qui établiſſoit & réglait le tribunal, on appelloit les pairs qui formoient le tribunal même: on évitoit par-là le crime de félonie; on n'inſultoit que ſes pairs, à qui on pouvoit toujours faire raiſon de l'inſulte.

On s'expoſoit beaucoup, en fauſſant le jugement des pairs. Si l'on attendoit que le jugement fût fait & prononcé, on étoit obligé de les combattre tous, lorſqu'ils offroient de faire le jugement bon. Si l'on appelloit, avant que tous les juges euſſent donné leur avis, il falloit combattre tous ceux qui étoient convenus du même avis. Pour éviter ce danger, on ſupplioit le ſeigneur d'ordonner que chaque pair dît tout haut ſon avis; &, lorſque le premier avoit prononcé, & que le ſecond alloit en faire de même, on lui diſoit qu'il étoit faux, méchant & calomniateur; & ce n'étoit plus que contre lui qu'on devoit ſe battre.

Défontaines vouloit qu'avant de fauſſer, on laiſsât prononcer trois juges ; & il ne dit point qu'il fallût les combattre tous trois, & encore moins qu'il y eût des cas où il fallût combattre tous ceux qui s'étoient déclarés pour leur avis. Ces différences viennent de ce que dans ces tems-là il n'y avoit guère d'uſages qui fuſſent préciſément les mêmes. *Beaumanoir* rendoit compte de ce qui ſe paſſoit dans le comté de Clermont ; *Défontaines*, de ce qui ſe pratiquoit en Vermandois.

Lorſqu'un des pairs ou homme de fief avoit déclaré qu'il ſoutiendroit le jugement, le juge faiſoit donner les gages de bataille, & de plus prenoit sûreté de l'appellant qu'il ſoutiendroit ſon appel. Mais le pair qui étoit appellé, ne donnoit point de sûretés, parce qu'il étoit homme du ſeigneur, & devoit défendre l'appel, ou payer au ſeigneur une amende de ſoixante livres.

Si celui qui appelloit, ne prouvoit pas que le jugement fût mauvais, il payoit au ſeigneur une amende de ſoixante livres, la même amende au pair qu'il avoit appellé, autant à chacun de ceux qui avoient ouvertement conſenti au jugement.

Quand un homme, violemment ſoupçonné d'un crime qui méritoit la mort, avoit été pris & condamné, il ne pouvoit appeller de faux jugement : car il auroit toujours appellé, ou pour prolonger ſa vie, ou pour faire la paix.

Si quelqu'un diſoit que le jugement étoit faux

& mauvais, & n'offroit pas de le faire tel, c'eſt-à-dire, de combattre, il étoit condamné à dix ſous d'amende, s'il étoit gentilhomme ; & à cinq ſous, s'il étoit ſerf, pour les vilaines paroles qu'il avoit dites.

Les juges ou pairs qui avoient été vaincus, ne devoient perdre ni la vie ni les membres ; mais celui qui les appelloit étoit puni de mort, lorſque l'affaire étoit capitale.

Cette manière d'appeller les hommes de fief pour faux jugement, étoit pour éviter d'appeller le ſeigneur même. Mais ſi le ſeigneur n'avoit point de pairs, ou n'en avoit pas aſſez, il pouvoit, à ſes frais, emprunter des pairs de ſon ſeigneur ſuzerain : mais ces pairs n'étoient point obligés de juger s'ils ne le vouloient ; ils pouvoient déclarer qu'ils n'étoient venus que pour donner leur conſeil : &, dans ce cas particulier, le ſeigneur jugeant & prononçant lui-même le jugement, ſi on appelloit contre lui de faux jugement, c'étoit à lui à ſoutenir l'appel.

Si le ſeigneur étoit ſi pauvre qu'il ne fût pas en état de prendre des pairs de ſon ſeigneur ſuzerain, ou qu'il négligeât de lui en demander, ou que celui-ci refuſât de lui en donner, le ſeigneur ne pouvant pas juger ſeul, & perſonne n'étant obligé de plaider devant un tribunal où l'on ne peut faire jugement, l'affaire étoit portée à la cour du ſeigneur ſuzerain.

Je crois que ceci fut une des grandes cauſes

de la ſéparation de la juſtice d'avec le fief, d'où s'eſt formée la règle des juriſconſultes François : *Autre choſe eſt le fief, autre choſe eſt la juſtice.* Car y ayant une infinité d'hommes de fief qui n'avoient point d'hommes ſous eux, ils ne furent point en état de tenir leur cour ; toutes les affaires furent portées à la cour de leur ſeigneur ſuzerain ; ils perdirent le droit de juſtice, parce qu'ils n'eurent ni le pouvoir ni la volonté de le réclamer.

Tous les juges qui avoient été du jugement, devoient être préſens quand on le rendoit, afin qu'ils puſſent enſuivre & dire *Oil* à celui qui, voulant fauſſer, leur demandoit s'ils enſuivoient ; « Car, dit *Défontaines*, c'eſt une affaire de cour-» toiſie & de loyauté, & il n'y a point là de » fuite ni de remiſe. » Je crois que c'eſt de cette manière de penſer qu'eſt venu l'uſage que l'on ſuit encore aujourd'hui en Angleterre, que tous les jurés ſoient de même avis pour condamner à mort.

Il falloit donc ſe déclarer pour l'avis de la plus grande partie : & s'il y avoit partage, on prononçoit, en cas de crime, pour l'accuſé ; en cas de dettes, pour le débiteur ; en cas d'héritages, pour le défendeur.

Un pair, dit *Défontaines*, ne pouvoit pas dire qu'il ne jugeroit pas s'ils n'étoient que quatre, ou s'ils n'y étoient tous, ou ſi les plus ſages n'y étoient ; c'eſt comme s'il avoit dit, dans la mêlée, qu'il ne ſecourroit pas ſon ſeigneur,

parce qu'il n'avoit auprès de lui qu'une partie de ſes hommes. Mais c'étoit au ſeigneur à faire honneur à ſa cour, & à prendre ſes plus vaillans hommes & les plus ſages. Je cite ceci pour faire ſentir le devoir des vaſſaux, combattre & juger; & ce devoir étoit même tel, que juger c'étoit combattre.

Un ſeigneur qui plaidoit à ſa cour contre ſon vaſſal, & qui y étoit condamné, pouvoit appeller un de ſes hommes de faux jugement. Mais à cauſe du reſpect que celui-ci devoit à ſon ſeigneur pour la foi donnée, & la bienveillance que le ſeigneur devoit à ſon vaſſal pour la foi reçue, on faiſoit une diſtinction : ou le ſeigneur diſoit en général, que le jugement étoit faux & mauvais; ou il imputoit à ſon homme des prévarications perſonnelles. Dans le premier cas il offenſoit ſa propre cour, & en quelque façon lui-même, & il ne pouvoit y avoir de gages de batailles; il y en avoit dans le ſecond, parce qu'il attaquoit l'honneur de ſon vaſſal; & celui des deux qui étoit vaincu, perdoit la vie & les biens, pour maintenir la paix publique.

Cette diſtinction néceſſaire, dans ce cas particulier, fut étendue. *Beaumanoir* dit que, lorſque celui qui appelloit de faux jugement, attaquoit un des hommes par des imputations perſonnelles, il y avoit bataille; mais que s'il n'attaquoit que le jugement, il étoit libre à celui des pairs qui étoit appellé, de faire juger l'affaire par bataille

ou par droit. Mais comme l'eſprit qui régnoit du tems de *Beaumanoir*, étoit de reſtreindre l'uſage du combat judiciaire, & que cette liberté donnée au pair appellé, de défendre par le combat le jugement, ou non, eſt également contraire aux idées de l'honneur établi dans ces tems-là, & à l'engagement où l'on étoit envers ſon ſeigneur de défendre ſa cour, je crois que cette diſtinction de *Beaumanoir* étoit une juriſprudence nouvelle chez les François.

Je ne dis pas que tous les appels de faux jugement ſe décidaſſent par bataille; il en étoit de cet appel comme de tous les autres. On ſe ſouvient des exceptions dont j'ai parlé au chapitre XXV. Ici, c'étoit au tribunal ſuzerain à voir s'il falloit ôter, ou non, les gages de bataille.

On ne pouvoit point fauſſer les jugemens rendus dans la cour du roi; car le roi n'ayant perſonne qui lui fût égal, il n'y avoit perſonne qui pût l'appeller; & le roi n'ayant point de ſupérieur, il n'y avoit perſonne qui pût appeller de ſa cour.

Cette loi fondamentale, néceſſaire comme loi politique, diminuoit encore, comme loi civile, les abus de la pratique judiciaire de ces tems-là. Quand un ſeigneur craignoit qu'on ne fauſsât ſa cour, ou voyoit qu'on ſe préſentoit pour la fauſſer; s'il étoit du bien de la juſtice qu'on ne la fauſsât pas, il pouvoit demander des hommes de la cour du roi, dont on ne pouvoit fauſſer le jugement; & le roi *Philippe*, dit *Défontaines*,

envoya tout ſon conſeil pour juger une affaire dans la cour de l'abbé de Corbie.

Mais ſi le ſeigneur ne pouvoit avoir des juges du roi, il pouvoit mettre ſa cour dans celle du roi, s'il relevoit nuement de lui; & s'il y avoit des ſeigneurs intermédiaires, il s'adreſſoit à ſon ſeigneur ſuzerain, allant de ſeigneur en ſeigneur juſqu'au roi.

Ainſi, quoiqu'on n'eût pas dans ces tems-là, la pratique ni l'idée même des appels d'aujourd'hui, on avoit recours au roi, qui étoit toujours la ſource d'où tous les fleuves partoient, & la mer où ils revenoient.

CHAPITRE XXVIII.

De l'appel de défaute de droit.

ON appelloit de défaute de droit, quand, dans la cour d'un ſeigneur, on différoit, on évitoit, ou l'on refuſoit de rendre la juſtice aux parties.

Dans la ſeconde race, quoique le comte eût pluſieurs officiers ſous lui, la perſonne de ceux-ci étoit ſubordonnée, mais la juriſdiction ne l'étoit pas. Ces officiers, dans leurs plaids, aſſiſes ou placites, jugeoient en dernier reſſort comme le comte même; toute la différence étoit dans le partage de la juriſdiction: par exemple, le comte

pouvoit condamner à mort, juger de la liberté & de la reſtitution des biens ; & le centenier ne le pouvoit pas.

Par la même raiſon, il y avoit des cauſes majeures qui étoient réſervées au roi ; c'étoient celles qui intéreſſoient directement l'ordre politique. Telles étoient les diſcuſſions qui étoient entre les évêques, les abbés, les comtes & autres grands, que les rois jugeoient avec les grands vaſſaux.

Ce qu'ont dit quelques auteurs, qu'on appelloit du comte à l'envoyé du roi, ou *miſſus dominicus*, n'eſt pas fondé. Le comte & le *miſſus* avoient une juriſdiction égale & indépendante l'une de l'autre : toute la différence étoit que le *miſſus* tenoit ſes placites quatre mois de l'année, & le comte les huit autres.

Si quelqu'un, condamné dans une aſſiſe, y demandoit qu'on le rejugeât, & ſuccomboit encore, il payoit une amende de quinze ſous, ou recevoit quinze coups de la main des juges qui avoient décidé l'affaire.

Lorſque les comtes ou les envoyés du roi ne ſe ſentoient pas aſſez de force pour réduire les grands à la raiſon, ils leur faiſoient donner caution qu'ils ſe préſenteroient devant le tribunal du roi : c'étoit pour juger l'affaire, & non pour la rejuger. Je trouve dans le capitulaire de Metz l'appel de faux jugement à la cour du roi établi, & toutes autres ſortes d'appels proſcrits & punis.

Si l'on n'acquieſçoit pas au jugement des échevins, & qu'on ne réclamât pas, on étoit mis en priſon juſqu'à ce qu'on eût acquieſcé; & ſi l'on réclamoit, on étoit conduit ſous une sûre garde devant le roi, & l'affaire ſe diſcutoit à la cour.

Il ne pouvoit guère être queſtion de l'appel de défaute de droit. Car bien loin que dans ces tems-là on eût coutume de ſe plaindre que les comtes & autres gens qui avoient droit de tenir des aſſiſes, ne fuſſent pas exacts à tenir leur cour, on ſe plaignoit au contraire qu'ils l'étoient trop; & tout eſt plein d'ordonnances qui défendent aux comtes & autres officiers de juſtice quelconques, de tenir plus de trois aſſiſes par an. Il falloit moins corriger leur négligence, qu'arrêter leur activité.

Mais, lorſqu'un nombre innombrable de petites ſeigneuries ſe formèrent, que différens degrés de vaſſelage furent établis, la négligence de certains vaſſaux à tenir leur cour, donna naiſſance à ces ſortes d'appels; d'autant plus qu'il en revenoit au ſeigneur ſuzerain des amendes conſidérables.

L'uſage du combat judiciaire s'étendant de plus en plus, il y eut des lieux, des cas, des tems, où il fut difficile d'aſſembler les pairs, & où par conſéquent on négligea de rendre la juſtice. L'appel de défaute de droit s'introduiſit; & ces ſortes d'appels ont été ſouvent des points remarquables de notre hiſtoire, parce que la plupart des guerres de ces tems-là avoient pour motif

la violation du droit politique, comme nos guerres d'aujourd'hui ont ordinairement pour cauſe, ou pour prétexte, celle du droit des gens.

Beaumanoir dit que, dans le cas de défaute de droit, il n'y avoit jamais de bataille; en voici les raiſons. On ne pouvoit pas appeller au combat le ſeigneur lui-même, à cauſe du reſpect dû à ſa perſonne: on ne pouvoit pas appeller les pairs du ſeigneur, parce que la choſe étoit claire, & qu'il n'y avoit qu'à compter les jours des ajournemens ou des autres délais: il n'y avoit point de jugement, & on ne fauſſoit que ſur un jugement; enfin le délit des pairs offenſoit le ſeigneur comme la partie; & il étoit contre l'ordre qu'il y eût un combat entre le ſeigneur & ſes pairs.

Mais, comme devant le tribunal ſuzerain, on prouvoit la défaute par témoins, on pouvoit appeller au combat les témoins; & par-là on n'offenſoit ni le ſeigneur, ni ſon tribunal.

1°. Dans les cas où la défaute venoit de la part des hommes ou pairs du ſeigneur qui avoient différé de rendre la juſtice, ou évité de faire le jugement après les délais paſſés, c'étoient les pairs du ſeigneur qu'on appelloit de défaute de droit devant le ſuzerain; & s'ils ſuccomboient, ils payoient une amende à leur ſeigneur. Celui-ci ne pouvoit porter aucun ſecours à ſes hommes; au contraire, il ſaiſiſſoit leur fief, juſqu'à ce qu'ils lui euſſent payé chacun une amende de ſoixante livres.

2°. Lorſque la défaute venoit de la part du Seigneur, ce qui arrivoit lorſqu'il n'y avoit pas aſſez d'hommes à ſa cour pour faire le jugement, ou lorſqu'il n'avoit pas aſſemblé ſes hommes, ou mis quelqu'un à ſa place pour les aſſembler, on demandoit la défaute devant le ſeigneur ſuzerain : mais à cauſe du reſpect dû au ſeigneur, on faiſoit ajourner la partie, & non pas le ſeigneur.

Le ſeigneur demandoit ſa cour devant le tribunal ſuzerain ; & s'il gagnoit la défaute, on lui renvoyoit l'affaire, & on lui payoit une amende de ſoixante livres ; mais ſi la défaute étoit prouvée, la peine contre lui étoit de perdre le jugement de la choſe conteſtée, le fond étoit jugé dans le tribunal ſuzerain ; en effet, on n'avoit demandé la défaute que pour cela.

3°. Si l'on plaidoit à la cour de ſon ſeigneur contre lui, ce qui n'avoit lieu que pour les affaires qui concernoient le fief ; après avoir laiſſé paſſer tous les délais, on ſommoit le ſeigneur même devant bonnes gens, & on le faiſoit ſommer par le ſouverain, dont on devoit avoir permiſſion. On n'ajournoit point par pairs, parce que les pairs ne pouvoient ajourner leur ſeigneur ; mais ils pouvoient ajourner pour leur ſeigneur.

Quelquefois l'appel de défaute de droit étoit ſuivi d'un appel de faux jugement, lorſque le ſeigneur, malgré la défaute, avoit fait rendre le jugement.

Le vaſſal qui appelloit à tort ſon ſeigneur de

défaute de droit, étoit condamné à lui payer une amende à ſa volonté.

Les Gantois avoient appellé de défaute de droit le comte de Flandres devant le roi, ſur ce qu'il avoit différé de leur rendre jugement en ſa cour. Il ſe trouva qu'il avoit pris encore moins de délais que n'en donnoit la coutume du pays. Les Gantois lui furent renvoyés; il fit ſaiſir de leurs biens juſqu'à la valeur de ſoixante mille livres. Ils revinrent à la cour du roi, pour que cette amende fût modérée; il fut décidé que le comte pouvoit prendre cette amende, & même plus, s'il vouloit. *Beaumanoir* avoit aſſiſté à ces jugemens.

4°. Dans les affaires que le ſeigneur pouvoit avoir contre le vaſſal pour raiſon du corps ou de l'honneur de celui-ci, ou des biens qui n'étoient pas du fief, il n'étoit point queſtion d'appel de défaute de droit; puiſqu'on ne jugeoit point à la cour du ſeigneur, mais à la cour de celui de qui il tenoit; les hommes, dit *Défontaines*, n'ayant pas droit de faire jugement ſur le corps de leur ſeigneur.

J'ai travaillé à donner une idée claire de ces choſes, qui, dans les auteurs de ces tems-là, ſont ſi confuſes & ſi obſcures, qu'en vérité, les tirer du chaos où elles ſont, c'eſt les découvrir.

CHAPITRE XXIX.

Époque du règne de St. Louis.

SAINT LOUIS abolit le combat judiciaire dans les tribunaux de ſes domaines, comme il paroît par l'ordonnance qu'il fit là-deſſus, & par les *établiſſemens*.

Mais il ne l'ôta point dans les cours de ſes barons, excepté dans le cas d'appel de faux jugement.

On ne pouvoit fauſſer la cour de ſon ſeigneur, ſans demander le combat judiciaire contre les juges qui avoient prononcé le jugement. Mais *S. Louis* introduiſit l'uſage de fauſſer ſans combattre; changement qui fut une eſpèce de révolution.

Il déclara qu'on ne pourroit point fauſſer les jugemens rendus dans les ſeigneuries de ſes domaines, parce que c'étoit un crime de félonie. Effectivement, ſi c'étoit une eſpèce de crime de félonie contre le ſeigneur, à plus forte raiſon en étoit-ce un contre le roi. Mais il voulut que l'on pût demander amendement des jugemens rendus dans ſes cours; non pas parce qu'ils étoient fauſſement ou méchamment rendus, mais parce qu'ils faiſoient quelque préjudice. Il voulut, au contraire, qu'on fût contraint de fauſſer les jugemens des cours des barons, ſi l'on vouloit s'en plaindre.

On ne pouvoit point, ſuivant les établiſſemens, fauſſer les cours des domaines du roi, comme on vient de le dire. Il falloit demander amendement devant le même tribunal: & en cas que le bailli ne voulût pas faire l'amendement requis, le roi permettoit de faire appel à ſa cour; ou plutôt en interprétant les établiſſemens par eux-mêmes, de lui préſenter une requête ou ſupplication.

A l'égard des cours des ſeigneurs, *St. Louis*, en permettant de les fauſſer, voulut que l'affaire fût portée au tribunal du roi ou du ſeigneur ſuzérain, non pas pour y être décidée par le combat, mais par témoins, ſuivant une forme de procéder dont il donna des règles.

Ainſi, ſoit qu'on pût fauſſer, comme dans les cours des ſeigneurs; ſoit qu'on ne le pût pas, comme dans les cours de ſes domaines; il établit qu'on pourroit appeller, ſans courir le haſard d'un combat.

Défontaines nous rapporte les deux premiers exemples qu'il ait vus, où l'on ait ainſi procédé ſans combat judiciaire: l'un, dans une affaire jugée à la cour de Saint-Quentin, qui étoit du domaine du roi, & l'autre, dans la cour de Ponthieu, où le comte qui étoit préſent, oppoſa l'ancienne juriſprudence: mais ces deux affaires furent jugées par droit.

On demandera peut-être pourquoi *St. Louis* ordonna, pour les cours de ſes barons, une manière de procéder différente de celle qu'il

établiſſoit dans les tribunaux de ſes domaines; en voici la raiſon. *St. Louis*, ſtatuant pour les cours de ſes domaines, ne fut point gêné dans ſes vues : mais il eut des ménagemens à garder avec les ſeigneurs, qui jouiſſoient de cette ancienne prérogative, que les affaires n'étoient jamais tirées de leurs cours, à moins qu'on ne s'exposât aux dangers de les fauſſer. *St. Louis* maintint cet uſage de fauſſer : mais il voulut qu'on pût fauſſer ſans combattre, c'eſt-à-dire, que, pour que le changement ſe fît moins ſentir, il ôta la choſe, & laiſſa ſubſiſter les termes.

Ceci ne fut pas univerſellement reçu dans les cours des ſeigneurs. *Beaumanoir* dit que de ſon tems il y avoit deux manières de juger, l'une, ſuivant l'*établiſſement-le-roi*, & l'autre, ſuivant la pratique ancienne : que les ſeigneurs avoient droit de ſuivre l'une ou l'autre de ces pratiques; mais que quand, dans une affaire, on en avoit choiſi une, on ne pouvoit plus revenir à l'autre. Il ajoute que le comte de Clermont ſuivoit la nouvelle pratique, tandis que ſes vaſſaux ſe tenoient à l'ancienne : mais qu'il pourroit, quand il voudroit, rétablir l'ancienne; ſans quoi il auroit moins d'autorité que ſes vaſſaux.

Il faut ſavoir que la France étoit pour lors diviſée en pays du domaine du roi, & en ce que l'on appelloit pays des barons ou en baronnies : &, pour me ſervir des termes des établiſſemens de *St. Louis*, en pays de l'obéiſſance-le-roi,

& en pays hors l'obéiſſance-le-roi. Quand les rois faiſoient des ordonnances pour les pays de leurs domaines, ils n'employoient que leur ſeule autorité : mais quand ils en faiſoient qui regardoient auſſi les pays de leurs barons, elles étoient faites de concert avec eux, ou ſcellées ou ſouſcrites d'eux : ſans cela, les barons les recevoient ou ne les recevoient pas, ſuivant qu'elles leur paroiſſoient convenir ou non au bien de leurs ſeigneuries. Les arrière-vaſſaux étoient dans les mêmes termes avec les grands vaſſaux. Or les établiſſemens ne furent pas donnés du conſentement des ſeigneurs, quoiqu'ils ſtatuaſſent ſur des choſes qui étoient pour eux d'une grande importance : ainſi ils ne furent reçus que par ceux qui crurent qu'il leur étoit avantageux de les recevoir. *Robert*, fils de *St. Louis*, les admit dans ſa comté de Clermont ; & ſes vaſſaux ne crurent pas qu'il leur convînt de les faire pratiquer chez eux.

CHAPITRE XXX.

Obſervation ſur les appels.

ON conçoit que des appels, qui étoient des provocations à un combat, devoient ſe faire ſur le champ. « S'il ſe part de court ſans appeller,

» dit *Beaumanoir*, il perd ſon appel, & tient » le jugement pour bon. » Ceci ſubſiſta, même après qu'on eut reſtreint l'uſage du combat judiciaire.

CHAPITRE XXXI.

Continuation du même ſujet.

LE villain ne pouvoit pas fauſſer la cour de ſon ſeigneur : nous l'apprenons de *Défontaines*; & cela eſt confirmé par les établiſſemens. « Auſſi, » dit encore *Défontaines*, n'y a-t-il, entre toi » ſeigneur & ton villain, autre juge fors Dieu. »

C'étoit l'uſage du combat judiciaire qui avoit exclu les villains de pouvoir fauſſer la cour de leur ſeigneur; & cela eſt ſi vrai, que les villains qui, par chartre ou par uſage, avoient droit de combattre, avoient auſſi droit de fauſſer la cour de leur ſeigneur, quand même les hommes qui avoient jugé auroient été chevaliers; & *Défontaines* donne des expédiens, pour que ce ſcandale du villain, qui, en fauſſant le jugement, combattroit contre un chevalier, n'arrivât pas.

La pratique des combats judiciaires commençant à s'abolir, & l'uſage des nouveaux appels à s'introduire, on penſa qu'il étoit déraiſonnable que les perſonnes franches euſſent un remède contre

l'injuſtice de la cour de leurs ſeigneurs, & que les villains ne l'euſſent pas ; & le parlement reçut leurs appels comme ceux des perſonnes franches.

CHAPITRE XXXII.

Continuation du même ſujet.

LORSQU'ON fauſſoit la cour de ſon ſeigneur, il venoit en perſonne devant le ſeigneur ſuzerain, pour défendre le jugement de ſa cour. De même, dans le cas d'appel de defaute de droit, la partie ajournée devant le ſeigneur ſuzerain menoit ſon ſeigneur avec elle, afin que, ſi la défaute n'étoit pas prouvée, il pût r'avoir ſa cour.

Dans la ſuite, ce qui n'étoit que deux cas particuliers étant devenu général pour toutes les affaires, par l'introduction de toutes ſortes d'appels, il parut extraordinaire que le ſeigneur fût obligé de paſſer ſa vie dans d'autres tribunaux que les ſiens, & pour d'autres affaires que les ſiennes. *Philippe de Valois* ordonna que les baillis ſeuls ſeroient ajournés. Et quand l'uſage des appels devint encore plus fréquent, ce fut aux parties à défendre à l'appel ; le fait du juge devint le fait de la partie.

J'ai dit que, dans l'appel de défaute de droit, le ſeigneur ne perdoit que le droit de faire juger l'affaire

l'affaire en ſa cour. Mais ſi le ſeigneur étoit attaqué lui-même comme partie, ce qui devint très-fréquent, il payoit au roi, ou au ſeigneur ſuzérain devant qui on avoit appellé, une amende de ſoixante livres. De-là vint cet uſage, lorſque les appels furent univerſellement reçus, de faire payer l'amende au ſeigneur lorſqu'on réformoit la ſentence de ſon juge: uſage qui ſubſiſta long-tems, qui fut confirmé par l'ordonnance de Rouſſillon, & que ſon abſurdité a fait périr.

CHAPITRE XXXIII.

Continuation du même ſujet.

DANS la pratique du combat judiciaire, le fauſſeur qui avoit appellé un des juges, pouvoit perdre, par le combat, ſon procès, & ne pouvoit pas le gagner. En effet, la partie qui avoit un jugement pour elle, n'en devoit pas être privée par le fait d'autrui. Il falloit donc que le fauſſeur qui avoit vaincu, combattît encore contre la partie, non pas pour ſavoir ſi le jugement étoit bon ou mauvais; il ne s'agiſſoit plus de ce jugement, puiſque le combat l'avoit anéanti; mais pour décider ſi la demande étoit légitime ou non; & c'eſt ſur ce nouveau point que l'on combattoit. De-là doit être venue notre manière de prononcer

les arrêts : *La cour met l'appel au néant ; la cour met l'appel & ce dont a été appellé au néant.* En effet, quand celui qui avoit appellé de faux jugement étoit vaincu, l'appel étoit anéanti ; quand il avoit vaincu, le jugement étoit anéanti, & l'appel même : il falloit procéder à un nouveau jugement.

Ceci eſt ſi vrai, que lorſque l'affaire ſe jugeoit par enquêtes, cette manière de prononcer n'avoit pas lieu. M. *de la Roche-Flavin* nous dit que la chambre des enquêtes ne pouvoit uſer de cette forme dans les premiers tems de ſa création.

CHAPITRE XXXIV.

Comment la procédure devint ſecrète.

LES duels avoient introduit une forme de procédure publique ; l'attaque & la défenſe étoient également connues. « Les témoins, dit *Beaumanoir*, doivent dire leur témoignage devant tous. »

Le commentateur de *Boutillier* dit avoir appris d'anciens praticiens & de quelques vieux procès écrits à la main, qu'anciennement, en France, les procès criminels ſe faiſoient publiquement, & en une forme non guère différente des jugemens publics des Romains. Ceci étoit lié avec l'igno-

rance de l'écriture, commune dans ces tems-là. L'uſage de l'écriture arrête les idées, & peut faire établir le ſecret : mais quand on n'a point cet uſage, il n'y a que la publicité de la procédure qui puiſſe fixer ces mêmes idées.

Et comme il pouvoit y avoir de l'incertitude ſur ce qui avoit été jugé par hommes, ou plaidé devant hommes, on pouvoit en rappeller la mémoire toutes les fois qu'on tenoit la cour, par ce qui s'appelloit la procédure par record ; &, dans ce cas, il n'étoit pas permis d'appeller les témoins au combat ; car les affaires n'auroient jamais eu de fin.

Dans la ſuite, il s'introduiſit une forme de procéder ſecrète. Tout étoit public ; tout devint caché ; les interrogatoires, les informations, le récollement, la confrontation, les concluſions de la partie publique ; & c'eſt l'uſage d'aujourd'hui. La première forme de procéder convenoit au gouvernement d'alors, comme la nouvelle étoit propre au gouvernement qui fut établi depuis.

Le commentateur de *Boutillier* fixe à l'ordonnance de 1539 l'époque de ce changement. Je crois qu'il ſe fit peu à peu, & qu'il paſſa de ſeigneurie en ſeigneurie, à meſure que les ſeigneurs renoncèrent à l'ancienne pratique de juger, & que celle tirée des établiſſemens de *St. Louis* vint à ſe perfectionner. En effet, *Beaumanoir* dit que ce n'étoit que dans les cas où on pouvoit donner des gages de bataille, qu'on entendoit

publiquement les témoins : dans les autres, on les oyoit en ſecret, & on rédigeoit leurs dépoſitions par écrit. Les procédures devinrent donc ſecrètes, lorſqu'il n'y eut plus de gages de bataille.

CHAPITRE XXXV.

Des dépens.

ANCIENNEMENT en France, il n'y avoit point de condamnation de dépens en cour laye. La partie qui ſuccomboit étoit aſſez punie par des condamnations d'amende envers le ſeigneur & ſes pairs. La manière de procéder par le combat judiciaire faiſoit que, dans les crimes, la partie qui ſuccomboit, & qui perdoit la vie & les biens, étoit punie autant qu'elle pouvoit l'être : &, dans les autres cas du combat judiciaire, il y avoit des amendes quelquefois fixes, quelquefois dépendantes de la volonté du ſeigneur, qui faiſoient aſſez craindre les événemens des procès. Il en étoit de même dans les affaires qui ne ſe décidoient que par le combat. Comme c'étoit le ſeigneur qui avoit les profits principaux, c'étoit lui auſſi qui faiſoit les principales dépenſes, ſoit pour aſſembler ſes pairs, ſoit pour les mettre en état de procéder au jugement. D'ailleurs, les affaires finiſſant ſur le lieu même, & toujours

preſque ſur le champ, & ſans ce nombre infini d'écritures qu'on vit depuis, il n'étoit pas néceſſaire de donner des dépens aux parties.

C'eſt l'uſage des appels qui doit naturellement introduire celui de donner des dépens. Auſſi *Défontaines* dit-il que, lorſqu'on appelloit par loi écrite, c'eſt-à-dire, quand on ſuivoit les nouvelles loix de *St. Louis*, on donnoit des dépens; mais que, dans l'uſage ordinaire, qui ne permettoit point d'appeller ſans fauſſer, il n'y en avoit point; on n'obtenoit qu'une amende, & la poſſeſſion d'an & jour de la choſe conteſtée, ſi l'affaire étoit renvoyée au ſeigneur.

Mais, lorſque de nouvelles facilités d'appeller augmentèrent le nombre des appels; que, par le fréquent uſage de ces appels d'un tribunal à un autre, les parties furent ſans ceſſe tranſportées hors du lieu de leur ſéjour; quand l'art nouveau de la procédure multiplia & éterniſa les procès; lorſque la ſcience d'éluder les demandes les plus juſtes ſe fut rafinée, quand un plaideur fut fuir, uniquement pour ſe faire ſuivre; lorſque la demande fut ruineuſe, & la défenſe tranquille; que les raiſons ſe perdirent dans des volumes de paroles & d'écrits; que tout fut plein de ſuppôts de juſtice, qui ne devoient point rendre la juſtice; que la mauvaiſe foi trouva des conſeils, là où elle ne trouva pas des appuis, il fallut bien arrêter les plaideurs par la crainte des dépens. Ils durent les payer pour la déciſion,

& pour les moyens qu'ils avoient employés pour l'éluder. *Charles le Bel* fit là-deſſus une ordonnance générale.

CHAPITRE XXXVI.

De la partie publique.

COMME, par les loix ſaliques & Ripuaires, & par les autres loix des peuples Barbares, les peines des crimes étoient pécuniaires ; il n'y avoit point pour lors, comme aujourd'hui parmi nous, de partie publique qui fût chargée de la pourſuite des crimes. En effet, tout ſe réduiſoit en réparation de dommages ; toute pourſuite étoit, en quelque façon, civile, & chaque particulier pouvoit la faire. D'un autre côté, le droit Romain avoit des formes populaires pour la pourſuite des crimes, qui ne pouvoient s'accorder avec le miniſtère d'une partie publique.

L'uſage des combats judiciaires ne répugnoit pas moins à cette idée ; car, qui auroit voulu être la partie publique, & ſe faire champion de tous contre tous.

Je trouve, dans un recueil de formules, que M. *Muratori* a inſérées dans les loix des Lombards, qu'il y avoit dans la ſeconde race un *avoué* de la partie publique. Mais ſi on lit le recueil

entier de ces formules, on verra qu'il y avoit une différence totale entre ſes officiers, & ce que nous appellons aujourd'hui la partie publique, nos procureurs généraux, nos procureurs du roi ou des ſeigneurs. Les premiers étoient plutôt les agens du public pour la manutention politique & domeſtique, que pour la manutention civile. En effet, on ne voit point, dans ces formules, qu'ils fuſſent chargés de la pourſuite des crimes & des affaires qui concernoient les mineurs, les égliſes, ou l'état des perſonnes.

J'ai dit que l'établiſſement d'une partie publique répugnoit à l'uſage du combat judiciaire. Je trouve pourtant, dans une de ces formules, un avoué de la partie publique qui a la liberté de combattre. M. *Muratori* l'a miſe à la ſuite de la conſtitution d'*Henri I*, pour laquelle elle a été faite. Il eſt dit dans cette conſtitution, que « ſi quelqu'un tue » ſon père, ſon frère, ſon neveu, ou quelqu'autre » de ſes parens, il perdra leur ſucceſſion, qui » paſſera aux autres parens; & que la ſienne » propre appartiendra au fiſc. » Or c'eſt pour la pourſuite de cette ſucceſſion dévolue au fiſc, que l'avoué de la partie publique, qui en ſoutenoit les droits, avoit la liberté de combattre: ce cas rentroit dans la règle générale.

Nous voyons, dans ces formules, l'avoué de la partie publique agir contre celui qui avoit pris un voleur, & ne l'avoit pas mené au comte; contre celui qui avoit fait un ſoulèvement ou

une assemblée contre le comte ; contre celui qui avoit sauvé la vie à un homme que le comte lui avoit donné pour le faire mourir ; contre l'avoué des églises, à qui le comte avoit ordonné de lui présenter un voleur, & qui n'avoit point obéi ; contre celui qui avoit révélé le secret du roi aux étrangers ; contre celui qui, à main armée, avoit poursuivi l'envoyé de l'empereur ; contre celui qui avoit méprisé les lettres de l'empereur, & il étoit poursuivi par l'avoué de l'empereur, ou par l'empereur lui-même ; contre celui qui n'avoit pas voulu recevoir la monnoie du prince : enfin, cet avoué demandoit les choses que la loi adjugeoit au fisc.

Mais dans la poursuite des crimes, on ne voit point d'avoué de la partie publique ; même quand on emploie les duels ; même quand il s'agit d'incendie ; même lorsque le juge est tué sur son tribunal ; même lorsqu'il s'agit de l'état des personnes, de la liberté & de la servitude.

Ces formules sont faites, non-seulement pour les loix des Lombards, mais pour les capitulaires ajoutés ; ainsi il ne faut pas douter que, sur cette matière, elles ne nous donnent la pratique de la seconde race.

Il est clair que ces avoués de la partie publique durent s'éteindre avec la seconde race, comme les envoyés du roi dans les provinces ; par la raison qu'il n'y eut plus de loi générale, ni de fisc général ; & par la raison qu'il n'y eut plus

de comte dans les provinces, pour tenir les plaids ; & par conſéquent plus de ces ſortes d'officiers dont la principale fonction étoit de maintenir l'autorité du comte.

L'uſage des combats, devenu plus fréquent dans la troiſième race, ne permit pas d'établir une partie publique. Auſſi *Boutillier*, dans ſa ſomme rurale, parlant des officiers de juſtice, ne cite-t-il que les baillis, hommes féodaux & ſergens. Voyez les établiſſemens, & *Beaumanoir* ſur la manière dont on faiſoit les pourſuites dans ces tems-là.

Je trouve dans les loix de *Jacques II*, roi de Majorque, une création de l'emploi de procureur du roi, avec les fonctions qu'ont aujourd'hui les nôtres. Il eſt viſible qu'ils ne vinrent qu'après que la forme judiciaire eut changé parmi nous.

CHAPITRE XXXVII.

Comment les établiſſemens de St. Louis tombèrent dans l'oubli.

CE fut le deſtin des *établiſſemens*, qu'ils naquirent, vieillirent, & moururent en très-peu de tems.

Je ferai là-deſſus quelques réflexions. Le code que nous avons ſous le nom d'établiſſemens de *S. Louis*, n'a jamais été fait pour ſervir de loi

à tout le royaume, quoique cela ſoit dit dans la préface de ce code. Cette compilation eſt un code général, qui ſtatue ſur toutes les affaires civiles, les diſpoſitions des biens par teſtament ou entre-vifs, les dots & les avantages des femmes, les profits & les prérogatives des fiefs, les affaires de police, &c. Or, dans un tems où chaque ville, bourg ou village, avoit ſa coutume, donner un corps général de loix civiles c'étoit vouloir renverſer dans un moment toutes les loix particulières, ſous leſquelles on vivoit dans chaque lieu du royaume. Faire une coutume générale de toutes les coutumes particulières, ſeroit une choſe inconſidérée, même dans ce tems-ci, où les princes ne trouvent par-tout que de l'obéiſſance. Car, s'il eſt vrai qu'il ne faut pas changer lorſque les inconvéniens égalent les avantages, encore moins le faut-il lorſque les avantages ſont petits & les inconvéniens immenſes. Or, ſi l'on fait attention à l'état où étoit pour lors le royaume, où chacun s'enivroit de l'idée de ſa ſouveraineté & de ſa puiſſance, on voit bien qu'entreprendre de changer par-tout les loix & les uſages reçus, c'étoit une choſe qui ne pouvoit venir dans l'eſprit de ceux qui gouvernoient.

Ce que je viens de dire prouve encore que ce code des établiſſemens ne fut pas confirmé en parlement par les barons & gens de loi du royaume, comme il eſt dit dans un manuſcrit de l'Hôtel de ville d'Amiens, cité par M. *Ducange*.

On voit, dans les autres manuscrits, que ce code fut donné par *S. Louis* en l'année 1270, avant qu'il partît pour Tunis: ce fait n'est pas plus vrai: car *S. Louis* est parti en 1269, comme l'a remarqué M. *Ducange*; d'où il conclut que ce code auroit été publié en son absence. Mais je dis que cela ne peut pas être. Comment *S. Louis* auroit-il pris le tems de son absence, pour faire une chose qui auroit été une semence de troubles, & qui eût pu produire, non pas des changemens, mais des révolutions? Une pareille entreprise avoit besoin, plus qu'une autre, d'être suivie de près; & n'étoit point l'ouvrage d'une régence foible, & même composée de seigneurs qui avoient intérêt que la chose ne réussît pas. C'étoit *Matthieu*, abbé de S. Denys; *Simon de Clermont*, comte de Nelle; & en cas de mort, *Philippe*, évêque d'Evreux; & *Jean*, comte de Ponthieu. On a vu ci-dessus, que le comte de *Ponthieu* s'opposa dans sa seigneurie à l'exécution d'un nouvel ordre judiciaire.

Je dis en troisième lieu, qu'il y a grande apparence que le code que nous avons, est une chose différente des établissemens de *S. Louis* sur l'ordre judiciaire. Ce code cite les établissemens; il est donc un ouvrage sur les établissemens, & non pas les établissemens. De plus, *Beaumanoir*, qui parle souvent des établissemens de *S. Louis*, ne cite que des établissemens particuliers de ce prince, & non pas cette compila-

tion des établiſſemens. *Défontaines*, qui écrivoit ſous ce prince, nous parle des deux premières fois que l'on exécuta ſes établiſſemens ſur l'ordre judiciaire, comme d'une choſe reculée. Les établiſſemens de *S. Louis* étoient donc antérieurs à la compilation dont je parle, qui, à la rigueur, & en adoptant les prologues erronés mis par quelques ignorans à la tête de cet ouvrage, n'auroit paru que la dernière année de la vie de *S. Louis*, ou même après la mort de ce prince.

CHAPITRE XXXVIII.

Continuation du même ſujet.

QU'EST-CE donc que cette compilation que nous avons ſous le nom d'établiſſemens de *S. Louis?* Qu'eſt-ce que ce code obſcur, confus & ambigu, où l'on mêle ſans ceſſe la juriſprudence Françoiſe avec la loi Romaine; où l'on parle comme un légiſlateur, & où l'on voit un juriſconſulte; où l'on trouve un corps entier de juriſprudence ſur tous les cas, ſur tous les points du droit civil? Il faut ſe tranſporter dans ces tems-là.

S. Louis, voyant les abus de la juriſprudence de ſon tems, chercha à en dégoûter les peuples: il fit pluſieurs réglemens pour les tribunaux de

ſes domaines, & pour ceux de ſes barons; & il eut un tel ſuccès, que *Beaumanoir*, qui écrivoit très-peu de tems après la mort de ce prince, nous dit que la manière de juger établie par *S. Louis*, étoit pratiquée dans un grand nombre de cours des ſeigneurs.

Ainſi ce prince remplit ſon objet, quoique ſes réglemens pour les tribunaux des ſeigneurs n'euſſent pas été faits pour être une loi générale du royaume, mais comme un exemple que chacun pourroit ſuivre, & que chacun même auroit intérêt de ſuivre. Il ôta le mal, en faiſant ſentir le meilleur. Quand on vit dans ſes tribunaux, quand on vit dans ceux des ſeigneurs une manière de procéder plus naturelle, plus raiſonnable, plus conforme à la morale, à la religion, à la tranquillité publique, à la ſûreté de la perſonne & des biens, on la prit, & on abandonna l'autre.

Inviter quand il ne faut pas contraindre, conduire quand il ne faut pas commander; c'eſt l'habileté ſuprême. La raiſon a un empire naturel; elle a même un empire tyrannique: on lui réſiſte, mais cette réſiſtance eſt ſon triomphe; encore un peu de tems, & l'on ſera forcé de revenir à elle.

S. Louis, pour dégoûter de la juriſprudence Françoiſe, fit traduire les livres du droit Romain, afin qu'ils fuſſent connus des hommes de loi de ces tems-là. *Défontaines*, qui eſt le premier auteur de pratique que nous ayons, fit un grand

uſage de ces loix Romaines: ſon ouvrage eſt en quelque façon un réſultat de l'ancienne juriſprudence Françoiſe, des loix ou établiſſemens de *S. Louis*, & de la loi Romaine. *Beaumanoir* fit peu d'uſage de la loi Romaine, mais il concilia l'ancienne juriſprudence Françoiſe avec les réglemens de *S. Louis.*

C'eſt dans l'eſprit de ces deux ouvrages, & ſurtout de celui de *Défontaines*, que quelque bailli, je crois, fit l'ouvrage de juriſprudence que nous appellons les établiſſemens. Il eſt dit, dans le titre de cet ouvrage, qu'il eſt fait ſelon l'uſage de Paris & d'Orléans, & de cour de baronnie; & dans le prologue, qu'il y eſt traité des uſages de tout le royaume & d'Anjou, & de cour de baronnie. Il eſt viſible que cet ouvrage fut fait pour Paris, Orléans & Anjou, comme les ouvrages de *Beaumanoir*, & de *Défontaines* furent faits pour les comtés de Clermont & de Vermandois: & comme il paroît, par *Beaumanoir*, que pluſieurs loix de *S. Louis* avoient pénétré dans les cours de baronnie, le compilateur a eu quelque raiſon de dire que ſon ouvrage regardoit auſſi les cours de baronnie.

Il eſt clair que celui qui fit cet ouvrage compila les coutumes du pays avec les loix & les établiſſemens de *S. Louis.* Cet ouvrage eſt très-précieux, parce qu'il contient les anciennes coutumes d'Anjou, & les établiſſemens de *S. Louis*, tels qu'ils étoient alors pratiqués, & enfin ce qu'on y pratiquoit de l'ancienne juriſprudence Françoiſe.

La différence de cet ouvrage d'avec ceux de *Défontaines* & de *Beaumanoir*, c'eſt qu'on y parle en termes de commandement, comme les légiſlateurs; & cela pouvoit être ainſi, parce qu'il étoit une compilation de coutumes écrites, & de loix.

Il y avoit un vice intérieur dans cette compilation: elle formoit un code amphibie, où l'on avoit mêlé la juriſprudence Françoiſe avec la loi Romaine, on rapprochoit des choſes qui n'avoient jamais de rapport, & qui ſouvent étoient contradictoires.

Je ſais bien que les tribunaux François des hommes ou des pairs, les jugemens ſans appel à un autre tribunal, la manière de prononcer par ces mots, *je condamne* ou *j'abſous*, avoient de la conformité avec les jugemens populaires des Romains. Mais on fit peu d'uſage de cette ancienne juriſprudence; on ſe ſervit plutôt de celle qui fut introduite depuis par les empereurs, qu'on employa par-tout dans cette compilation, pour régler, limiter, corriger, étendre la juriſprudence Françoiſe.

CHAPITRE XXXIX.

Continuation du même ſujet.

LEs formes judiciaires introduites par *S. Louis* ceſsèrent d'être en uſage. Ce prince avoit eu moins en vue la choſe même, c'eſt-à-dire la meilleure manière de juger, que la meilleure manière de ſuppléer à l'ancienne pratique de juger. Le premier objet étoit de dégoûter de l'ancienne juriſprudence, & le ſecond d'en former une nouvelle. Mais les inconvéniens de celle-ci ayant paru, on en vit bientôt ſuccéder une autre.

Ainſi les loix de *S. Louis* changèrent moins la juriſprudence Françoiſe, qu'elles ne donnèrent des moyens pour la changer; elles ouvrirent de nouveaux tribunaux, ou plutôt des voies pour y arriver; & quand on put parvenir aiſément à celui qui avoit une autorité générale, les jugemens, qui auparavant ne faiſoient que les uſages d'une ſeigneurie particulière, formèrent une juriſprudence univerſelle. On étoit parvenu par la force des établiſſemens, à avoir des déciſions générales, qui manquoient entiérement dans le royaume: quand le bâtiment fut conſtruit, on laiſſa tomber l'échafaud.

Ainſi les loix que fit *S. Louis* eurent des effets qu'on n'auroit pas dû attendre du chef-d'œuvre

de la légiſlation. Il faut quelquefois bien des ſiècles pour préparer les changemens ; les événemens mûriſſent, & voilà les révolutions.

Le parlement jugea en dernier reſſort de preſque toutes les affaires du royaume. Auparavant il ne jugeoit que de celles qui étoient entre les ducs, comtes, barons, évêques, abbés, ou entre le roi & ſes vaſſaux, plutôt dans le rapport qu'elles avoient avec l'ordre politique, qu'avec l'ordre civil. Dans la ſuite, on fut obligé de le rendre ſédentaire, & de le tenir toujours aſſemblé ; & enfin, on en créa pluſieurs, pour qu'ils puſſent ſuffire à toutes les affaires.

A peine le parlement fut-il un corps fixe, qu'on commença à compiler ſes arrêts. *Jean de Monluc*, ſous le règne de *Philippe le Bel*, fit le recueil qu'on appelle aujourd'hui les regiſtres *Olim*.

CHAPITRE XL.

Comment on prit les formes judiciaires des décrétales.

MAIS d'où vient qu'en abandonnant les formes judiciaires établies, on prit celles du droit canonique, plutôt que celles du droit Romain ? C'eſt qu'on avoit toujours devant les yeux les tribunaux

CHAPITRE XLI.

Flux & reflux de la juriſdiction eccléſiaſtique & de la juriſdiction laye.

LA puiſſance civile étant entre les mains d'une infinité de ſeigneurs, il avoit été aiſé à la juriſdiction eccléſiaſtique de ſe donner tous les jours plus d'étendue : mais comme la juriſdiction eccléſiaſtique énerva la juriſdiction des ſeigneurs, & contribua par-là à donner des forces à la juriſdiction royale, la juriſdiction royale reſtreignit peu à peu la juriſdiction eccléſiaſtique, & celle-ci recula devant la première. Le parlement, qui avoit pris dans ſa forme de procéder tout ce qu'il y avoit de bon & d'utile dans celle des tribunaux des clercs, ne vit bientôt plus que ſes abus ; & la juriſdiction royale ſe fortifiant tous les jours, elle fut toujours plus en état de corriger ces mêmes abus. En effet, ils étoient intolérables ; & ſans en faire l'énumération, je renverrai à *Beaumanoir*, à *Boutillier*, aux ordonnances de nos rois. Je ne parlerai que de ceux qui intéreſſoient plus directement la fortune publique. Nous connoiſſons ces abus par les arrêts qui les réformèrent. L'épaiſſe ignorance les avoit introduits ; une eſpèce de clarté parut, & ils ne furent plus. On peut juger, par le ſilence

du clergé, qu'il alla lui-même au devant de la correction; ce qui, vu la nature de l'eſprit humain, mérite des louanges. Tout homme qui mouroit ſans donner une partie de ſes biens à l'égliſe, ce qui s'appelloit mourir *déconfés*, étoit privé de la communion & de la ſépulture. Si l'on mouroit ſans faire de teſtament, il falloit que les parens obtinſſent de l'évêque, qu'il nommât, concurremment avec eux, des arbitres, pour fixer ce que le défunt auroit dû donner, en cas qu'il eût fait un teſtament. On ne pouvoit pas coucher enſemble la première nuit des noces, ni même les deux ſuivantes, ſans en avoir acheté la permiſſion: c'étoit bien ces trois nuits-là qu'il falloit choiſir; car pour les autres on n'auroit pas donné beaucoup d'argent. Le Parlement corrigea tout cela: on trouve dans le gloſſaire du droit françois de *Ragau*, l'arrêt qu'il rendit contre l'évêque d'Amiens.

Je reviens au commencement de mon chapitre. Lorſque dans un ſiècle ou dans un gouvernement, on voit les divers corps de l'état chercher à augmenter leur autorité, & à prendre les uns ſur les autres de certains avantages, on ſe tromperoit ſouvent ſi l'on regardoit leurs entrepriſes comme une marque certaine de leur corruption. Par un malheur attaché à la condition humaine, les grands hommes modérés ſont rares, & comme il eſt toujours plus aiſé de ſuivre ſa force que de l'arrêter, peut-être, dans la claſſe des gens

ſupérieurs, eſt-il plus facile de trouver des gens extrêmement vertueux, que des hommes extrêmement ſages.

L'ame goûte tant de délices à dominer les autres ames; ceux même qui aiment le bien s'aiment ſi fort eux-mêmes, qu'il n'y a perſonne qui ne ſoit aſſez malheureux pour avoir encore à ſe défier de ſes bonnes intentions: & en vérité, nos actions tiennent à tant de choſes, qu'il eſt mille fois plus aiſé de faire le bien, que de le bien faire.

CHAPITRE XLII.

Renaiſſance du droit Romain, & ce qui en réſulta. Changemens dans les tribunaux.

LE digeſte de *Juſtinien* ayant été retrouvé vers l'an 1137, le droit Romain ſembla prendre une ſeconde naiſſance. On établit des écoles en Italie où on l'enſeignoit: on avoit déjà le code *Juſtinien* & les *novelles*. J'ai déjà dit que ce droit y prit une telle faveur, qu'il fit éclipſer la loi des Lombards.

Des docteurs Italiens portèrent le droit de *Juſtinien* en France, où l'on n'avoit connu que le code *Théodoſien*, parce que ce ne fut qu'après

l'établiſſement des Barbares dans les Gaules, que les loix de *Juſtinien* furent faites. Ce droit reçut quelques oppoſitions ; mais il ſe maintint, malgré les excommunications des papes qui protégeoient leurs canons. *St. Louis* chercha à l'accréditer, par les traductions qu'il fit faire des ouvrages de *Juſtinien*, que nous avons encore manuſcrites dans nos bibliothèques ; & j'ai déjà dit qu'on en fit un grand uſage dans les établiſſemens. *Philippe le Bel* fit enſeigner les loix de *Juſtinien*, ſeulement comme raiſon écrite, dans les pays de France qui ſe gouvernoient par les coutumes ; & elles furent adoptées comme loi, dans les pays où le droit Romain étoit la loi.

J'ai dit ci-deſſus que la manière de procéder par le combat judiciaire demandoit, dans ceux qui jugeoient, très-peu de ſuffiſance : on décidoit les affaires dans chaque lieu, ſelon l'uſage de chaque lieu, & ſuivant quelques coutumes ſimples, qui ſe recevoient par tradition. Il y avoit, du tems de *Beaumanoir*, deux différentes manières de rendre la juſtice : dans des lieux, on jugeoit par pairs ; dans d'autres, on jugeoit par baillis : quand on ſuivoit la première forme, les pairs jugeoient ſuivant l'uſage de leur juriſdiction ; dans la ſeconde, c'étoient des prudhommes ou vieillards qui indiquoient au bailli le même uſage. Tout ceci ne demandoit aucunes lettres, aucune capacité, aucune étude. Mais, lorſque le code obſcur des établiſſemens & d'autres ouvrages de juriſ-

prudence parurent ; lorſque le droit Romain fut traduit ; lorſqu'il commença à être enſeigné dans les écoles ; lorſqu'un certain art de la procédure, & qu'un certain art de la juriſprudence commencèrent à ſe former ; lorſqu'on vit naître des praticiens & des juriſconſultes, les pairs & les prudhommes ne furent plus en état de juger ; les pairs commencèrent à ſe retirer des tribunaux du ſeigneur ; les ſeigneurs furent peu portés à les aſſembler : d'autant mieux que les jugemens, au lieu d'être une action éclatante, agréable à la nobleſſe, intéreſſante pour les gens de guerre, n'étoient plus qu'une pratique qu'ils ne ſavoient, ni ne vouloient ſavoir. La pratique de juger par pairs devint moins en uſage ; celle de juger par baillis s'étendit. Les baillis ne jugeoient pas ; ils faiſoient l'inſtruction, & prononçoient le jugement des prudhommes : mais les prudhommes n'étant plus en état de juger, les baillis jugèrent eux-mêmes.

Cela ſe fit d'autant plus aiſément, qu'on avoit devant les yeux la pratique des juges d'égliſe : le droit canonique & le nouveau droit civil concoururent également à abolir les pairs.

Ainſi ſe perdit l'uſage conſtamment obſervé dans la monarchie, qu'un juge ne jugeoit jamais ſeul, comme on le voit par les loix ſaliques, les capitulaires, & par les premiers écrivains de pratique de la troiſième race. L'abus contraire, qui n'a lieu que dans les juſtices locales, a été

modéré, & en quelque façon corrigé par l'introduction en plusieurs lieux d'un lieutenant du juge, que celui-ci consulte, & qui représente les anciens prudhommes; par l'obligation où est le juge de prendre deux gradués, dans les cas qui peuvent mériter une peine afflictive; & enfin il est devenu nul, par l'extrême facilité des appels.

CHAPITRE XLIII.

Continuation du même sujet.

Ainsi ce ne fut point une loi qui défendit aux seigneurs de tenir eux-mêmes leur cour; ce ne fut point une loi qui abolit les fonctions que leurs pairs y avoient, il n'y eut point de loi qui ordonnât de créer des baillis; ce ne fut point par une loi qu'ils eurent le droit de juger. Tout cela se fit peu à peu, & par la force de la chose. La connoissance du droit Romain, des arrêts des cours, des corps des coutumes nouvellement écrites, demandoient une étude, dont les nobles & le peuple sans lettres n'étoient point capables.

La seule ordonnance que nous ayons sur cette matière, est celle qui obligea les seigneurs de choisir leurs baillis dans l'ordre des laïques. C'est mal-à-propos qu'on l'a regardée comme la loi de

de leur création; mais elle ne dit que ce qu'elle dit. De plus, elle fixe ce qu'elle preſcrit par les raiſons qu'elle en donne: « C'eſt afin, eſt-il » dit, que les baillis puiſſent être punis de leurs » prévarications, qu'il faut qu'ils ſoient pris dans » l'ordre des laïques. » On ſait les privilèges des eccléſiaſtiques dans ces tems-là.

Il ne faut pas croire que les droits dont les ſeigneurs jouiſſoient autrefois, & dont ils ne jouiſſent plus aujourd'hui, leur aient été ôtés comme des uſurpations : pluſieurs de ces droits ont été perdus par négligence ; & d'autres ont été abandonnés, parce que divers changemens s'étant introduits dans le cours de pluſieurs ſiècles, ils ne pouvoient ſubſiſter avec ces changemens.

CHAPITRE XLIV.

De la preuve par témoins.

LES juges qui n'avoient d'autres règles que les uſages, s'en enquéroient ordinairement par témoins, dans chaque queſtion qui ſe préſentoit.

Le combat judiciaire devenant moins en uſage, on fit les enquêtes par écrit. Mais une preuve vocale miſe par écrit n'eſt jamais qu'une preuve vocale ; cela ne faiſoit qu'augmenter les frais de la procédure. On fit des réglemens qui rendirent la plupart de ces enquêtes inutiles ; on

établit des regiſtres publics, dans leſquels la plupart des faits ſe trouvoient prouvés, la nobleſſe, l'âge, la légitimité, le mariage. L'écriture eſt un témoin qui eſt difficilement corrompu. On fit rédiger par écrit les coutumes. Tout cela étoit bien raiſonnable : il eſt plus aiſé d'aller chercher dans les regiſtres de baptême, ſi Pierre eſt fils de Paul, que d'aller prouver ce fait par une longue enquête. Quand, dans un pays, il y a un très-grand nombre d'uſages, il eſt plus aiſé de les écrire tous dans un code, que d'obliger les particuliers à prouver chaque uſage. Enfin, on fit la fameuſe ordonnance qui défendit de recevoir la preuve par témoins pour une dette au-deſſus de cent livres, à moins qu'il n'y eût un commencement de preuve par écrit.

CHAPITRE XLV.

Des coutumes de France.

LA France étoit régie, comme j'ai dit, par des coutumes non écrites, & les uſages particuliers de chaque ſeigneurie formoient le droit civil. Chaque ſeigneurie avoit ſon droit civil, comme le dit *Beaumanoir*; & un droit ſi particulier, que cet auteur, qu'on doit regarder comme la lumière de ce tems-là, & une grande

lumière, dit qu'il ne croit pas que dans tout le royaume il y eût deux seigneuries qui fussent gouvernées de tout point par la même loi.

Cette prodigieuse diversité avoit une première origine, & elle en avoit une seconde. Pour la première, on peut se souvenir de ce que j'ai dit ci-dessus au chapitre des coutumes locales; &, quant à la seconde, on la trouve dans les divers événemens des combats judiciaires; des cas continuellement fortuits devant introduire naturellement de nouveaux usages.

Ces coutumes-là étoient conservées dans la mémoire des vieillards: mais il se forma peu à peu des loix ou des coutumes écrites.

1°. Dans le commencement de la troisième race, les rois donnèrent des chartres particulières, & en donnèrent même de générales, de la manière dont je l'ai expliqué ci-dessus: tels sont les établissemens de *Philippe Auguste*, & ceux que fit *St. Louis*. De même, les grands vassaux, de concert avec les seigneurs qui tenoient d'eux, donnèrent, dans les assises de leurs duchés ou comtés, de certaines chartres ou établissemens, selon les circonstances: telles furent l'assise de *Geofroi*, comte de Bretagne, sur le partage des nobles, les coutumes de Normandie, accordées par le duc *Raoul*; les coutumes de Champagne, données par le roi *Thibaut*; les loix de *Simon*, comte de *Montfort*; & autres. Cela produisit

quelques loix écrites, & même plus générales que celles que l'on avoit.

2°. Dans le commencement de la troiſième race, preſque tout le bas peuple étoit ſerf; pluſieurs raiſons obligèrent les rois & les ſeigneurs de les affranchir.

Les ſeigneurs, en affranchiſſant leurs ſerfs, leur donnèrent des biens; il fallut leur donner des loix civiles pour régler la diſpoſition de ces biens. Les ſeigneurs, en affranchiſſant leurs ſerfs, ſe privèrent de leurs biens; il fallut donc régler les droits que les ſeigneurs ſe réſervoient pour l'équivalent de leur bien. L'une & l'autre de ces choſes furent réglées par les chartres d'affranchiſſement; ces chartres formèrent une partie de nos coutumes, & cette partie ſe trouva rédigée par écrit.

3°. Sous le règne de *St. Louis* & les ſuivans, des praticiens habiles, tels que *Défontaines*, *Beaumanoir* & autres, rédigèrent par écrit les coutumes de leurs bailliages. Leur objet étoit plutôt de donner une pratique judiciaire, que les uſages de leur tems ſur la diſpoſition des biens. Mais tout s'y trouve; &, quoique ces auteurs particuliers n'euſſent d'autorité que par la vérité & la publicité des choſes qu'ils diſoient, on ne peut douter qu'elles n'aient beaucoup ſervi à la renaiſſance de notre droit François. Tel étoit, dans ces tems-là, notre droit coutumier écrit.

Voici la grande époque. *Charles VII* & ſes

ſucceſſeurs firent rédiger par écrit, dans tout le royaume, les diverſes coutumes locales, & preſcrivirent des formalités qui devoient être obſervées à leur rédaction. Or, comme cette rédaction ſe fit par provinces; & que, de chaque ſeigneurie, on venoit dépoſer, dans l'aſſemblée générale de la province, les uſages écrits ou non écrits de chaque lieu; on chercha à rendre les coutumes plus générales, autant que cela ſe put faire ſans bleſſer les intérêts des particuliers qui furent réſervés. Ainſi nos coutumes prirent trois caractères; elles furent écrites, elles furent plus générales, elles reçurent le ſceau de l'autorité royale.

Pluſieurs de ces coutumes ayant été de nouveau rédigées, on y fit pluſieurs changemens, ſoit en ôtant tout ce qui ne pouvoit compatir avec la juriſprudence actuelle, ſoit en ajoutant pluſieurs choſes tirées de cette juriſprudence.

Quoique le droit coutumier ſoit regardé parmi nous comme contenant une eſpèce d'oppoſition avec le droit Romain, de ſorte que ces deux droits diviſent les territoires; il eſt pourtant vrai que pluſieurs diſpoſitions du droit Romain ſont entrées dans nos coutumes, ſur-tout lorſqu'on en fit de nouvelles rédactions, dans des tems qui ne ſont pas fort éloignés des nôtres, où ce droit étoit l'objet des connoiſſances de tous ceux qui ſe deſtinoient aux emplois civils; dans des tems où l'on ne faiſoit pas gloire d'ignorer

ce que l'on doit ſavoir, & de ſavoir ce que l'on doit ignorer; où la facilité de l'eſprit ſervoit plus à apprendre ſa profeſſion, qu'à la faire; & où les amuſemens continuels n'étoient pas même l'attribut des femmes.

Il auroit fallu que je m'étendiſſe davantage à la fin de ce livre; & qu'entrant dans de plus grands détails, j'euſſe ſuivi tous les changemens inſenſibles, qui, depuis l'ouverture des appels, ont formé le grand corps de notre juriſprudence Françoiſe. Mais j'aurois mis un grand ouvrage dans un grand ouvrage. Je ſuis comme cet antiquaire qui partit de ſon pays, arriva en Egypte, jetta un coup d'œil ſur les pyramides, & s'en retourna.

LIVRE XXIX.

De la manière de compoſer les Loix.

CHAPITRE PREMIER.

De l'eſprit du Légiſlateur.

JE le dis, & il me ſemble que je n'ai fait cet ouvrage que pour le prouver : L'eſprit de modération doit être celui du légiſlateur ; le bien politique, comme le bien moral, ſe trouve toujours entre deux limites. En voici un exemple.

Les formalités de la juſtice ſont néceſſaires à la liberté. Mais le nombre en pourroit être ſi grand, qu'il choqueroit le but des loix mêmes qui les auroient établies : les affaires n'auroient point de fin ; la propriété des biens reſteroit incertaine ; on donneroit à l'une des parties le bien de l'autre ſans examen, ou on les ruineroit toutes les deux à force d'examiner.

Les citoyens perdroient leur liberté & leur ſûreté ; les accuſateurs n'auroient plus les moyens de convaincre, ni les accuſés le moyen de ſe juſtifier.

CHAPITRE II.

Continuation du même ſujet.

CÉCILIUS, dans *Aulugelle*, diſcourant ſur la loi des douze tables, qui permettoit au créancier de couper en morceaux le débiteur inſolvable, la juſtifie par ſon atrocité même qui empêchoit qu'on n'empruntât au-delà de ſes facultés. Les loix les plus cruelles ſeront donc les meilleures? Le bien ſera l'excès? & tous les rapports des choſes ſeront détruits?

CHAPITRE III.

Que les loix qui paroiſſent s'éloigner des vues du Légiſlateur, y ſont ſouvent conformes.

LA loi de *Solon*, qui déclaroit infames tous ceux qui, dans une ſédition, ne prendroient aucun parti, a paru bien extraordinaire: mais il faut faire attention aux circonſtances dans leſquelles la Grèce ſe trouvoit pour lors. Elle étoit partagée en de très-petits états: il étoit à craindre que, dans une république travaillée

par des diſſentions civiles, les gens les plus prudens ne ſe miſſent à couvert, & que par-là les choſes ne fuſſent portées à l'extrêmité.

Dans les ſéditions qui arrivoient dans ces petits états, le gros de la cité entroit dans la querelle, ou la faiſoit. Dans nos grandes monarchies, les partis ſont formés par peu de gens, & le peuple voudroit vivre dans l'inaction. Dans ce cas, il eſt naturel de rappeller les ſéditieux au gros des citoyens, non pas le gros des citoyens aux ſéditieux: dans l'autre, il faut faire rentrer le petit nombre de gens ſages & tranquilles parmi les ſéditieux: c'eſt ainſi que la fermentation d'une liqueur peut être arrêtée par une ſeule goutte d'une autre.

CHAPITRE IV.

Des loix qui choquent les vues du Légiſlateur.

Il y a des loix que le légiſlateur a ſi peu connues, qu'elles ſont contraires au but même qu'il s'eſt propoſé. Ceux qui ont établi chez les François que, lorſqu'un des deux prétendans à un bénéfice meurt, le bénéfice reſte à celui qui ſurvit, ont cherché ſans doute à éteindre les affaires. Mais il en réſulte un effet contraire: on voit les

ecclésiastiques s'attaquer & se battre, comme des dogues Anglois, jusqu'à la mort.

CHAPITRE V.

Continuation du même sujet.

LA loi dont je vais parler se trouve dans ce serment, qui nous a été conservé par *Eschines*. « Je jure que je ne détruirai jamais une ville » des Amphictions, & que je ne détournerai » point ses eaux courantes : si quelque peuple » ose faire quelque chose de pareil, je lui décla- » rerai la guerre, & je détruirai ses villes. » Le dernier article de cette loi, qui paroît confirmer le premier, lui est réellement contraire. *Amphiction* veut qu'on ne détruise jamais les villes Grecques, & sa loi ouvre la porte à la destruction de ces villes. Pour établir un bon droit des gens parmi les Grecs, il falloit les accoutumer à penser que c'étoit une chose atroce de détruire une ville Grecque ; il ne devoit même pas détruire les destructeurs. La loi d'*Amphiction* étoit juste, mais elle n'étoit pas prudente ; cela se prouve par l'abus même que l'on en fit. *Philippe* ne se fit-il pas donner le pouvoir de détruire les villes, sous prétexte qu'elles avoient violé les loix des Grecs ? *Amphiction* auroit pu

infliger d'autres peines : ordonner, par exemple, qu'un certain nombre de magiſtrats de la ville deſtructrice, ou de chefs de l'armée violatrice, ſeroient punis de mort ; que le peuple deſtructeur ceſſeroit pour un tems de jouir des privilèges des Grecs ; qu'il payeroit une amende juſqu'au rétabliſſement de la ville. La loi devoit ſur-tout porter ſur la réparation du dommage.

CHAPITRE VI.

Que les loix qui paroiſſent les mêmes, n'ont pas toujours le même effet.

CÉSAR défendit de garder chez ſoi plus de ſoixante ſeſterces. Cette loi fut regardée à Rome comme très-propre à concilier les débiteurs avec les créanciers ; parce qu'en obligeant les riches à prêter aux pauvres, elle mettoit ceux-ci en état de ſatisfaire les riches. Une même loi faite en France, du tems du ſyſtême, fut très-funeſte : c'eſt que la circonſtance dans laquelle on la fit, étoit affreuſe. Après avoir ôté tous les moyens de placer ſon argent, on ôta même la reſſource de le garder chez ſoi ; ce qui étoit égal à un enlèvement fait par violence. *Céſar* fit ſa loi pour

que l'argent circulât parmi le peuple ; le miniſtre de France fit la ſienne pour que l'argent fût mis dans une ſeule main. Le premier donna pour de l'argent des fonds de terre, ou des hypothèques ſur des particuliers ; le ſecond propoſa pour de l'argent des effets qui n'avoient point de valeur, & qui n'en pouvoient avoir par leur nature, par la raiſon que ſa loi obligeoit de les prendre.

CHAPITRE VII.

Continuation du même ſujet. Néceſſité de bien compoſer les loix.

LA loi de l'oſtraciſme fut établie à Athènes, à Argos & à Syracuſe. A Syracuſe, elle fit mille maux, parce qu'elle fut faite ſans prudence. Les principaux citoyens ſe banniſſoient les uns les autres, en ſe mettant une feuille de figuier à la main ; de ſorte que ceux qui avoient quelque mérite, quittèrent les affaires. A Athènes, où le légiſlateur avoit ſenti l'extenſion & les bornes qu'il devoit donner à ſa loi, l'oſtraciſme fut une choſe admirable : on n'y ſoumettoit jamais qu'une ſeule perſonne ; il falloit un ſi grand nombre de ſuffrages, qu'il étoit difficile qu'on exilât quelqu'un dont l'abſence ne fût pas néceſſaire.

On ne pouvoit bannir que tous les cinq ans: en effet, dès que l'oſtraciſme ne devoit s'exercer que contre un grand perſonnage, qui donneroit de la crainte à ſes concitoyens, ce ne devoit pas être une affaire de tous les jours.

CHAPITRE VIII.

Que les loix qui paroiſſent les mêmes, n'ont pas toujours eu le même motif.

ON reçoit en France la plupart des loix des Romains ſur les ſubſtitutions; mais les ſubſtitutions y ont tout un autre motif que chez les Romains. Chez ceux-ci, l'hérédité étoit jointe à de certains ſacrifices qui devoient être faits par l'héritier, & qui étoient réglés par le droit des pontifes: cela fit qu'ils tinrent à déshonneur de mourir ſans héritier, qu'ils prirent pour héritiers leurs eſclaves, & qu'ils inventèrent les ſubſtitutions. La ſubſtitution vulgaire, qui fut la première inventée, & qui n'avoit lieu que dans le cas où l'héritier inſtitué n'accepteroit pas l'hérédité, en eſt une grande preuve; elle n'avoit point pour objet de perpétuer l'héritage dans une famille du même nom, mais de trouver quelqu'un qui acceptât l'héritage.

CHAPITRE IX.

Que les loix Grecques & Romaines ont puni l'homicide de ſoi-même, ſans avoir le même motif.

UN homme, dit *Platon*, qui a tué celui qui lui eſt étroitement lié, c'eſt-à-dire, lui-même, non par ordre du magiſtrat, ni pour éviter l'ignominie, mais par foibleſſe, ſera puni. La loi Romaine puniſſoit cette action, lorſqu'elle n'avoit pas été faite par foibleſſe d'ame, par ennui de la vie, par impuiſſance de ſouffrir la douleur, mais par le déſeſpoir de quelque crime. La loi Romaine abſolvoit dans le cas où la Grecque condamnoit, & condamnoit dans le cas où l'autre abſolvoit.

La loi de *Platon* étoit formée ſur les inſtitutions Lacédémoniennes, où les ordres du magiſtrat étoient totalement abſolus, où l'ignominie étoit le plus grand des malheurs, & la foibleſſe le plus grand des crimes. La loi Romaine abandonnoit toutes ces belles idées : elle n'étoit qu'une loi fiſcale.

Du tems de la république, il n'y avoit point de loi à Rome qui punît ceux qui ſe tuoient eux-mêmes : cette action, chez les hiſtoriens,

eſt toujours priſe en bonne part, & l'on n'y voit jamais de punition contre ceux qui l'ont faite.

Du tems des premiers empereurs, les grandes familles de Rome furent ſans ceſſe exterminées par des jugemens. La coutume s'introduiſit de prévenir la condamnation par une mort volontaire. On y trouvoit un grand avantage. On obtenoit l'honneur de la ſépulture, & les teſtamens étoient exécutés; cela venoit de ce qu'il n'y avoit point de loi civile à Rome contre ceux qui ſe tuoient eux-mêmes. Mais lorſque les empereurs devinrent auſſi avares qu'ils avoient été cruels, ils ne laiſsèrent plus à ceux dont ils vouloient ſe défaire le moyen de conſerver leurs biens, & ils déclarèrent que ce ſeroit un crime de s'ôter la vie par les remords d'un autre crime.

Ce que je dis du motif des empereurs eſt ſi vrai, qu'ils conſentirent que les biens de ceux qui ſe feroient tués eux-mêmes ne fuſſent pas confiſqués, lorſque le crime pour lequel ils s'étoient tués n'aſſujettiſſoit point à la confiſcation.

CHAPITRE X.

Que les loix qui paroiſſent contraires, dérivent quelquefois du même eſprit.

ON va aujourd'hui dans la maiſon d'un homme pour l'appeller en jugement; cela ne pouvoit ſe faire chez les Romains.

L'appel en jugement étoit une action violente, & comme une eſpèce de contrainte par corps; & on ne pouvoit pas plus aller dans la maiſon d'un homme pour l'appeller en jugement, qu'on ne peut aujourd'hui aller contraindre par corps, dans ſa maiſon, un homme qui n'eſt condamné que pour des dettes civiles.

Les loix Romaines & les nôtres admettent également ce principe, que chaque citoyen a ſa maiſon pour aſyle, & qu'il n'y doit recevoir aucune violence.

CHAPITRE XI.

De quelle manière deux loix diverſes peuvent être comparées.

EN France, la peine contre les faux témoins eſt capitale; en Angleterre elle ne l'eſt point.

Pour juger laquelle de ces deux loix eſt la meilleure, il faut ajouter : En France, la queſtion contre les criminels eſt pratiquée, en Angleterre elle ne l'eſt point ; & dire encore : En France, l'accuſé ne produit point ſes témoins, & il eſt très-rare qu'on y admette ce que l'on appelle les faits juſtificatifs : en Angleterre, l'on reçoit les témoignages de part & d'autre. Les trois loix Françoiſes forment un ſyſtême très-lié & très-ſuivi ; les trois loix Angloiſes en forment un qui ne l'eſt pas moins. La loi d'Angleterre, qui ne connoît point la queſtion contre les criminels, n'a que peu d'eſpérance de tirer de l'accuſé la confeſſion de ſon crime ; elle appelle donc de tous côtés les témoignages étrangers, & elle n'oſe les décourager par la crainte d'une peine capitale. La loi Françoiſe, qui a une reſſource de plus, ne craint pas tant d'intimider les témoins ; au contraire, la raiſon demande qu'elle les intimide : elle n'écoute que les témoins d'une part ; ce ſont ceux que produit la partie publique ; & le deſtin de l'accuſé dépend de leur ſeul témoignage. Mais en Angleterre on reçoit les témoins des deux parts ; & l'affaire eſt, pour ainſi dire, diſcutée entr'eux ; le faux témoignage y peut donc être moins dangereux ; l'accuſé y a une reſſource contre le faux témoignage, au lieu que la loi Françoiſe n'en donne point. Ainſi, pour juger leſquelles de ces loix ſont les plus conformes à la raiſon, il ne faut pas

comparer chacune de ces loix à chacune ; il faut les prendre toutes enſemble, & les comparer toutes enſemble.

CHAPITRE XII.

Que les loix qui paroiſſent les mêmes, ſont réellement quelquefois différentes.

LES loix Grecques & Romaines puniſſoient le receleur du vol comme le voleur : la loi Françoiſe fait de même. Celles-là étoient raiſonnables, celle-ci ne l'eſt pas. Chez les Grecs & chez les Romains, le voleur étant condamné à une peine pécuniaire, il falloit punir le receleur de la même peine : car tout homme qui contribue, de quelque façon que ce ſoit, à un dommage, doit le réparer. Mais parmi nous, la peine du vol étant capitale, on n'a pas pu, ſans outrer les choſes, punir le receleur comme le voleur. Celui qui reçoit le vol peut en mille occaſions le recevoir innocemment ; celui qui vole eſt toujours coupable : l'un empêche la conviction d'un crime déjà commis, l'autre commet ce crime : tout eſt paſſif dans l'un, il y a une action dans l'autre : il faut que le voleur ſurmonte plus d'obſtacles, & que ſon ame ſe roidiſſe plus longtems contre les loix.

Les Juriſconſultes ont été plus loin : ils ont regardé le receleur comme plus odieux que le voleur ; car ſans eux, diſent-ils, le vol ne pourroit être caché long-tems. Cela encore une fois pouvoit être bon, quand la peine étoit pécuniaire ; il s'agiſſoit d'un dommage, & le receleur étoit ordinairement plus en état de le réparer : mais la peine devenue capitale, il auroit fallu ſe régler ſur d'autres principes.

CHAPITRE XIII.

Qu'il ne faut point ſéparer les loix de l'objet pour lequel elles ſont faites. Des loix Romaines ſur le vol.

Lorsque le voleur étoit ſurpris avec la choſe volée, avant qu'il l'eût portée dans le lieu où il avoit réſolu de la cacher, cela étoit appellé chez les Romains un vol manifeſte ; quand le voleur n'étoit découvert qu'après, c'étoit un vol non manifeſte.

La loi des douze tables ordonnoit que le voleur manifeſte fût battu de verges, & réduit en ſervitude, s'il étoit pubère ; ou ſeulement battu de verges, s'il étoit impubère : elle ne condamnoit le voleur non manifeſte qu'au paiement du double de la choſe volée.

Lorſque la loi Porcia eut aboli l'uſage de battre de verges les citoyens, & de les réduire en ſervitude, le voleur manifeſte fut condamné au quadruple, & on continua à punir du double le voleur non manifeſte.

Il paroît bizarre que ces loix miſſent une telle différence dans la qualité de ces deux crimes, & dans la peine qu'elles infligeoient: en effet, que le voleur fût ſurpris avant ou après avoir porté le vol dans le lieu de ſa deſtination; c'étoit une circonſtance qui ne changeoit point la nature du crime. Je ne ſaurois douter que toute la théorie des loix Romaines ſur le vol ne fût tirée des inſtitutions Lacédémoniennes. Lycurgue, dans la vue de donner à ſes citoyens de l'adreſſe, de la ruſe & de l'activité, voulut qu'on exerçât les enfans au larcin, & qu'on fouettât rudement ceux qui s'y laiſſeroient ſurprendre: cela établit chez les Grecs, & enſuite chez les Romains une grande différence entre le vol manifeſte & le vol non manifeſte.

Chez les Romains, l'eſclave qui avoit volé, étoit précipité de la roche Tarpéienne. Là, il n'étoit point queſtion des inſtitutions Lacédémoniennes; les loix de Lycurgue ſur le vol n'avoient point été faites pour les eſclaves; c'étoit les ſuivre que de s'en écarter en ce point.

A Rome, lorſqu'un impubère avoit été ſurpris dans le vol, le préteur le faiſoit battre de verges à ſa volonté, comme on faiſoit à Lacédémone,

Tout ceci venoit de plus loin. Les Lacédémoniens avoient tiré ces uſages des Crétois; & *Platon*, qui veut prouver que les inſtitutions des Crétois étoient faites pour la guerre, cite celle-ci: « La » faculté de ſupporter la douleur dans les com- » bats particuliers, & dans les larcins qui obligent » de ſe cacher. »

Comme les loix civiles dépendent des loix politiques, parce que c'eſt toujours pour une ſociété qu'elles ſont faites, il ſeroit bon que, quand on veut porter une loi civile d'une nation chez une autre, on examinât auparavant ſi elles ont toutes les deux les mêmes inſtitutions & le même droit politique.

Ainſi, lorſque les loix ſur le vol paſsèrent des Crétois aux Lacédémoniens, comme elles y paſsèrent avec le gouvernement & la conſtitution même, ces loix furent auſſi ſenſées chez un de ces peuples qu'elles l'étoient chez l'autre. Mais lorſque de Lacédémone elles furent portées à Rome, comme elles n'y trouvèrent pas la même conſtitution, elles y furent toujours étrangères, & n'eurent aucune liaiſon avec les autres loix civiles des Romains.

CHAPITRE XIV.

Qu'il ne faut point ſéparer les loix des circonſtances dans leſquelles elles ont été faites.

UNE loi d'Athènes vouloit que, lorſque la ville étoit aſſiégée, on fît mourir tous les gens inutiles. C'étoit une abominable loi politique, qui étoit une ſuite d'un abominable droit des gens. Chez les Grecs, les habitans d'une ville priſe perdoient la liberté civile, & étoient vendus comme eſclaves. La priſe d'une ville emportoit ſon entière deſtruction; & c'eſt l'origine non-ſeulement de ces défenſes opiniâtres & de ces actions dénaturées, mais encore de ces loix atroces que l'on fit quelquefois.

Les Loix Romaines vouloient que les médecins puſſent être punis pour leur négligence ou pour leur impéritie. Dans ces cas, elles condamnoient à la déportation le médecin d'une condition un peu relevée, & à la mort celui qui étoit d'une condition plus baſſe. Par nos loix, il en eſt autrement. Les loix de Rome n'avoient pas été faites dans les mêmes circonſtances que les nôtres: à Rome, s'ingéroit de la médecine qui vouloit; mais parmi nous, les médecins ſont obligés de

faire des études, & de prendre certains grades; ils ſont donc cenſés connoître leur art.

CHAPITRE XV.

Qu'il eſt bon quelquefois qu'une loi ſe corrige elle-même.

LA loi des douze tables permettoit de tuer le voleur de nuit, auſſi bien que le voleur de jour; qui, étant pourſuivi, ſe mettoit en défenſe; mais elle vouloit que celui qui tuoit le voleur, criât & appellât les citoyens; & c'eſt une choſe que les loix qui permettent de ſe faire juſtice ſoi-même, doivent toujours exiger. C'eſt le cri de l'innocence, qui, dans le moment de l'action, appelle des témoins, appelle des juges. Il faut que le peuple prenne connoiſſance de l'action, & qu'il en prenne connoiſſance dans le moment qu'elle a été faite; dans un tems où tout parle, l'air, le viſage, les paſſions, le ſilence, & où chaque parole condamne ou juſtifie. Une loi qui peut devenir ſi contraire à la ſûreté & à la liberté des citoyens, doit être exécutée dans la préſence des citoyens.

CHAPITRE XVI.

Choſes à obſerver dans la compoſition des loix.

CEUX qui ont un génie aſſez étendu pour pouvoir donner des loix à leur nation ou à une autre, doivent faire de certaines attentions ſur la manière de les former.

Le ſtyle en doit être concis. Les loix des douze tables ſont un modèle de préciſion: les enfans les apprenoient par cœur. Les *novelles* de Juſtinien ſont ſi diffuſes, qu'il fallut les abréger.

Le ſtyle des loix doit être ſimple; l'expreſſion directe s'entend toujours mieux que l'expreſſion réfléchie. Il n'y a point de majeſté dans les loix du bas empire; on y fait parler les princes comme des rhéteurs. Quand le ſtyle des loix eſt enflé, on ne les regarde que comme un ouvrage d'oſtentation.

Il eſt eſſentiel que les paroles des loix réveillent chez tous les hommes les mêmes idées. Le cardinal de Richelieu convenoit que l'on pouvoit accuſer un miniſtre devant le roi; mais il vouloit que l'on fût puni ſi les choſes qu'on prouvoit n'étoient pas conſidérables: ce qui devoit empêcher tout le monde de dire quelque vérité que ce fût contre lui, puiſqu'une choſe conſidérable eſt entiérement relative,

relative, & que ce qui eſt conſidérable pour quelqu'un ne l'eſt pas pour un autre.

La loi d'*Honorius* puniſſoit de mort celui qui achetoit comme ſerf un affranchi, ou qui auroit voulu l'inquiéter. Il ne falloit point ſe ſervir d'une expreſſion ſi vague : l'inquiétude que l'on cauſe à un homme dépend entiérement du degré de ſa ſenſibilité.

Lorſque la loi doit faire quelque vexation, il faut, autant qu'on le peut, éviter de la faire à prix d'argent. Mille cauſes changent la valeur de la monnoie ; & avec la même dénomination, on n'a plus la même choſe. On ſait l'hiſtoire de cet impertinent de Rome, qui donnoit des ſoufflets à tous ceux qu'il rencontroit, & leur faiſoit préſenter les vingt-cinq ſous de la loi des douze tables.

Lorſque, dans une loi, l'on a bien fixé les idées des choſes, il ne faut point revenir à des expreſſions vagues. Dans l'ordonnance criminelle de *Louis XIV*, après qu'on a fait l'énumération exacte des cas royaux, on ajoute ces mots : « Et » ceux dont de tous tems les juges royaux ont » jugé ; » ce qui fait rentrer dans l'arbitraire dont on venoit de ſortir.

Charles VII dit qu'il apprend que des parties ſont appel, trois, quatre & ſix mois apres le jugement, contre la coutume du royaume, en pays coutumier : il ordonne qu'on appellera incontinent, à moins qu'il n'y ait fraude ou dol du

procureur, ou qu'il n'y ait grande & évidente cauſe de relever l'appellant. La fin de cette loi détruit le commencement ; & elle le détruiſit ſi bien, que dans la ſuite on a appellé pendant trente ans.

La loi des Lombards ne veut pas qu'une femme qui a pris un habit de religieuſe, quoiqu'elle ne ſoit pas conſacrée, puiſſe ſe marier : « car, dit-» elle, ſi un époux qui a engagé à lui une femme » ſeulement par un anneau, ne peut pas ſans » crime en épouſer une autre, à plus forte raiſon » l'épouſe de Dieu ou de la ſainte Vierge.... » Je dis que, dans les loix, il faut raiſonner de la réalité à la réalité ; & non pas de la réalité à la figure, ou de la figure à la réalité.

Une loi de *Conſtantin* veut que le témoignage ſeul de l'évêque ſuffiſe, ſans ouir d'autres témoins. Ce prince prenoit un chemin bien court ; il jugeoit des affaires par les perſonnes, & des perſonnes par les dignités.

Les loix ne doivent point être ſubtiles ; elles ſont faites pour des gens de médiocre entendement : elles ne ſont point un art de logique, mais la raiſon ſimple d'un père de famille.

Lorſque dans une loi les exceptions, limitations, modifications, ne ſont point néceſſaires, il vaut beaucoup mieux n'en point mettre. De pareils détails jettent dans de nouveaux détails.

Il ne faut point faire de changement dans une loi, ſans une raiſon ſuffiſante. *Juſtinien* ordonna

qu'un mari pourroit être répudié, ſans que la femme perdît ſa dot, ſi pendant deux ans il n'avoit pu conſommer le mariage. Il changea la loi, & donna trois ans au pauvre malheureux. Mais, dans un cas pareil, deux ans en valent trois, & trois n'en valent pas plus que deux.

Lorſqu'on fait tant que de rendre raiſon d'une loi, il faut que cette raiſon ſoit digne d'elle. Une loi Romaine décide qu'un aveugle ne peut pas plaider, parce qu'il ne voit pas les ornemens de la magiſtrature. Il faut l'avoir fait exprès, pour donner une ſi mauvaiſe raiſon, quand il s'en préſentoit tant de bonnes.

Le juriſconſulte *Paul* dit que l'enfant naît parfait au ſeptième mois, & que la raiſon des nombres de *Pythagore* ſemble le prouver. Il eſt ſingulier qu'on juge ces choſes ſur la raiſon des nombres de *Pythagore*.

Quelques juriſconſultes François ont dit que, lorſque le roi acquéroit quelque pays, les égliſes y devenoient ſujettes au droit de régale, parce que la couronne du roi eſt ronde. Je ne diſcuterai point ici les droits du roi, & ſi dans ce cas la raiſon de la loi civile ou eccléſiaſtique doit céder à la raiſon de la loi politique : mais je dirai que des droits ſi reſpectables doivent être défendus par des maximes graves. Qui a jamais vu fonder ſur la figure d'un ſigne d'une dignité, les droits réels de cette dignité?

Davila dit que *Charles IX* fut déclaré majeur

au parlement de Rouen à quatorze ans commencés, parce que les loix veulent qu'on compte le tems du moment au moment, lorſqu'il s'agit de la reſtitution & de l'adminiſtration des biens du pupile: au lieu qu'elle regarde l'année commencée comme une année complète, lorſqu'il s'agit d'acquérir des honneurs. Je n'ai garde de cenſurer une diſpoſition qui ne paroît pas avoir eu juſqu'ici d'inconvénient; je dirai ſeulement que la raiſon alléguée par le chancelier de l'Hôpital n'étoit pas la vraie: il s'en faut bien que le gouvernement des peuples ne ſoit qu'un honneur.

En fait de préſomption, celle de la loi vaut mieux que celle de l'homme. La loi Françoiſe regarde comme frauduleux tous les actes faits par un marchand dans les dix jours qui ont précédé ſa banqueroute: c'eſt la préſomption de la loi. La loi Romaine infligeoit des peines au mari qui gardoit ſa femme après l'adultère, à moins qu'il n'y fût déterminé par la crainte de l'événement d'un procès, ou par la négligence de ſa propre honte; & c'eſt la préſomption de l'homme. Il falloit que le juge préſumât les motifs de la conduite du mari, & qu'il ſe déterminât ſur une manière de penſer très-obſcure. Lorſque le juge préſume, les jugemens deviennent arbitraires; lorſque la loi préſume, elle donne au juge une règle fixe.

La loi de *Platon*, comme j'ai dit, vouloit qu'on punît celui qui ſe tueroit, non pas pour

éviter l'ignominie, mais par foibleſſe. Cette loi étoit vicieuſe, en ce que, dans le ſeul cas où l'on ne pouvoit pas tirer du criminel l'aveu du motif qui l'avoit fait agir, elle vouloit que le juge ſe déterminât ſur ces motifs.

Comme les loix inutiles affoibliſſent les loix néceſſaires, celles qu'on peut éluder affoibliſſent la légiſlation. Une loi doit avoir ſon effet, & il ne faut pas permettre d'y déroger par une convention particulière.

La loi Falcidie ordonnoit, chez les Romains, que l'héritier eût toujours la quatrième partie de l'hérédité: une autre loi permit au teſtateur de défendre à l'héritier de retenir cette quatrième partie: c'eſt ſe jouer des loix. La loi Falcidie devenoit inutile: car, ſi le teſtateur vouloit favoriſer ſon héritier; celui-ci n'avoit pas beſoin de la loi Falcidie; & s'il ne vouloit pas le favoriſer, il lui défendoit de ſe ſervir de la loi Falcidie.

Il faut prendre garde que les loix ſoient conçues de manière qu'elles ne choquent point la nature des choſes. Dans la proſcription du prince d'Orange, Philippe II promet à celui qui le tuera de donner à lui ou à ſes héritiers, vingt-cinq mille écus & la nobleſſe; & cela en parole de roi, & comme ſerviteur de Dieu. La nobleſſe promiſe pour une telle action! une telle action ordonnée en qualité de ſerviteur de Dieu! Tout

cela renverſe également les idées de l'honneur, celles de la morale, & celles de la religion.

Il eſt rare qu'il faille défendre une choſe qui n'eſt pas mauvaiſe, ſous prétexte de quelque perfection qu'on imagine.

Il faut dans les loix une certaine candeur. Faites pour punir la méchanceté des hommes, elles doivent avoir elles-mêmes la plus grande innocence. On peut voir dans la loi des Wiſigoths cette requête ridicule, par laquelle on fit obliger les Juifs à manger toutes les choſes apprêtées avec du cochon, pourvu qu'ils ne mangeaſſent pas du cochon même. C'étoit une grande cruauté : on les ſoumettoit à une loi contraire à la leur ; on ne leur laiſſoit garder de la leur que ce qui pouvoit être un ſigne pour les reconnoître.

CHAPITRE XVII.

Mauvaiſe manière de donner des loix.

LES empereurs Romains manifeſtoient, comme nos princes, leurs volontés par des décrets & des édits : mais ce que nos princes ne font pas, ils permirent que les juges ou les particuliers, dans leurs différents, les interrogeaſſent par lettres ; & leurs réponſes étoient appellées des reſcrits. Les décrétales des papes ſont, à proprement

parler, des reſcrits. On ſent que c'eſt une mauvaiſe ſorte de légiſlation. Ceux qui demandent ainſi des loix ſont de mauvais guides pour le légiſlateur; les faits ſont toujours mal expoſés. *Trajan*, dit Jules Capitolin, refuſa ſouvent de donner de ces ſortes de reſcrits, afin qu'on n'étendît pas à tous les cas une déciſion & ſouvent une faveur particulière. *Macrin* avoit réſolu d'abolir tous ces reſcrits; il ne pouvoit ſouffrir qu'on regardât comme des loix les réponſes de *Commode*, de *Caracalla*, & de tous ces autres princes pleins d'impéritie. *Juſtinien* penſa autrement, & il en remplit ſa compilation.

Je voudrois que ceux qui liſent les loix Romaines diſtinguaſſent bien ces ſortes d'hypothèſes d'avec les ſénatus-conſultes, les plébiſcites, les conſtitutions générales des empereurs, & toutes les loix fondées ſur la nature des choſes, ſur la fragilité des femmes, la foibleſſe des mineurs, & l'utilité publique.

CHAPITRE XVIII.

Des idées d'uniformité.

IL y a de certaines idées d'uniformité qui ſaiſiſſent quelquefois les grands eſprits (car elles ont touché *Charlemagne*,) mais qui frappent

infailliblement les petits. Ils y trouvent un genre de perfection qu'ils reconnoiſſent, parce qu'il eſt impoſſible de ne le pas découvrir : les mêmes poids dans la police, les mêmes meſures dans le commerce, les mêmes loix dans l'état, la même religion dans toutes ſes parties. Mais cela eſt-il toujours à propos, ſans exception? Le mal de changer eſt-il toujours moins grand que le mal de ſouffrir? Et la grandeur du génie ne conſiſteroit-elle pas mieux à ſavoir dans quel cas il faut l'uniformité, & dans quel cas il faut des différences? A la Chine, les Chinois ſont gouvernés par le cérémonial Chinois, & les Tartares, par le cérémonial Tartare : c'eſt pourtant le peuple du monde qui a le plus la tranquillité pour objet. Lorſque les citoyens ſuivent les loix, qu'importe qu'ils ſuivent la même?

CHAPITRE XIX.

Des Légiſlateurs.

ARISTOTE vouloit ſatisfaire, tantôt ſa jalouſie contre *Platon*, tantôt ſa paſſion pour *Alexandre*. *Platon* étoit indigné contre la tyrannie du peuple d'Athènes. *Machiavel* étoit plein de ſon idole, le duc de Valentinois. *Thomas More*, qui parloit plutôt de ce qu'il avoit lu

que de ce qu'il avoit penſé, vouloit gouverner tous les états avec la ſimplicité d'une ville Grecque. *Arrington* ne voyoit que la république d'Angleterre, pendant qu'une foule d'écrivains trouvoient le déſordre par-tout où ils ne voyoient point de couronne. Les loix rencontrent toujours les paſſions & les préjugés du légiſlateur. Quelquefois elles paſſent au travers, & s'y teignent; quelquefois elles y reſtent, & s'y incorporent.

LIVRE XXX.

Théorie des Loix féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec l'établiſſement de la Monarchie.

CHAPITRE PREMIER.

Des Loix féodales.

JE croirois qu'il y auroit une imperfection dans mon ouvrage, ſi je paſſois ſous ſilence un événement arrivé une fois dans le monde, & qui n'arrivera peut-être jamais ; ſi je ne parlois de ces loix que l'on vit paroître en un moment dans toute l'Europe, ſans qu'elles tinſſent à celles que l'on avoit juſqu'alors connues ; de ces loix qui ont fait des biens & des maux infinis ; qui ont laiſſé des droits quand on a cédé le domaine ; qui, en donnant à pluſieurs perſonnes divers genres de ſeigneurie ſur la même choſe, ou ſur les mêmes perſonnes, ont diminué le poids de la ſeigneurie entière ; qui ont poſé diverſes

limites dans des empires trop étendus ; qui ont produit la règle avec une inclination à l'anarchie, & l'anarchie avec une tendance à l'ordre & à l'harmonie.

Ceci demanderoit un ouvrage exprès ; mais, vu la nature de celui-ci, on y trouvera plutôt ces loix comme je les ai enviſagées, que comme je les ai traitées.

C'eſt un beau ſpectacle que celui des loix féodales. Un chêne antique s'élève ; l'œil en voit de loin les feuillages, il approche, il en voit la tige ; mais il n'en apperçoit point les racines : il faut percer la terre pour les trouver.

CHAPITRE II.

Des ſources des loix féodales.

LES peuples qui conquirent l'empire Romain étoient ſortis de la Germanie. Quoique peu d'auteurs anciens nous aient décrit leurs mœurs, nous en avons deux qui ſont d'un très-grand poids. *Céſar*, faiſant la guerre aux Germains, décrit les mœurs des Germains ; & c'eſt ſur ces mœurs qu'il a réglé quelques-unes de ſes entrepriſes. Quelques pages de *Céſar*, ſur cette matière, ſont des volumes.

Tacite fait un ouvrage exprès ſur les mœurs

des Germains. Il eſt court, cet ouvrage; mais c'eſt l'ouvrage de *Tacite*, qui abrégeoit tout, parce qu'il voyoit tout.

Ces deux auteurs ſe trouvent dans un tel concert avec les codes des loix des peuples Barbares que nous avons, qu'en liſant *Céſar* & *Tacite*, on trouve par-tout ces codes; & qu'en liſant ces codes, on trouve par-tout *Céſar* & *Tacite*.

Que ſi, dans la recherche des loix féodales, je me vois dans un labyrinthe obſcur, plein de routes & de détours, je crois que je tiens le bout du fil, & que je puis marcher.

CHAPITRE III.

Origine du vaſſelage.

CÉSAR dit que « les Germains ne s'attachoient point à l'agriculture; que la plupart » vivoient de lait, de fromage & de chair; que » perſonne n'avoit de terres ni de limites qui » lui fuſſent propres; que les princes & les » magiſtrats de chaque nation donnoient aux » particuliers la portion de terre qu'ils vou- » loient, & dans le lieu qu'ils vouloient, & » les obligeoient, l'année ſuivante, de paſſer » ailleurs. *Tacite* dit que chaque prince avoit » une troupe de gens qui s'attachoient à lui & le » ſuivoient. » Cet auteur qui, dans ſa langue,

leur donne un nom qui a du rapport avec leur état, les nomme *compagnons*. Il y avoit entr'eux une émulation ſingulière pour obtenir quelque diſtinction auprès du prince & une même émulation entre les princes ſur le nombre & la bravoure de leurs compagnons. « C'eſt, ajoute » *Tacite*, la dignité, c'eſt la puiſſance d'être toujours entouré d'une foule de jeunes gens que l'on » a choiſis ; c'eſt un ornement dans la paix, c'eſt » un rempart dans la guerre. On ſe rend célèbre » dans ſa nation & chez les peuples voiſins, ſi l'on » ſurpaſſe les autres par le nombre & le courage » de ſes compagnons : on reçoit des préſens ; les » ambaſſades viennent de toutes parts. Souvent » la réputation décide de la guerre. Dans le » combat il eſt honteux au prince d'être inférieur » en courage ; il eſt honteux à la troupe de ne » point égaler la valeur du prince ; c'eſt une » infamie éternelle de lui avoir ſurvécu. L'engagement le plus ſacré, c'eſt de le défendre. » Si une cité eſt en paix, les princes vont chez » celles qui font la guerre ; c'eſt par-là qu'ils » conſervent un grand nombre d'amis. Ceux-ci » reçoivent d'eux le cheval du combat & le javelot terrible. Les repas peu délicats, mais grands, » ſont une eſpèce de ſolde pour eux. Le prince » ne ſoutient ſes libéralités que par les guerres » & les rapines. Vous leur perſuaderiez bien » moins de labourer la terre & d'attendre l'année, » que d'appeller l'ennemi & de recevoir des

» bleſſures ; ils n'acquerront pas par la ſueur ce « qu'ils peuvent obtenir par le ſang. »

Ainſi, chez les Germains, il y avoit des vaſſaux, & non pas des fiefs. Il n'y avoit point de fiefs, parce que les princes n'avoient point de terres à donner ; ou plutot les fiefs étoient des chevaux de bataille, des armes, des repas. Il y avoit des vaſſaux, parce qu'il y avoit des hommes fidèles, qui étoient liés par leur parole, qui étoient engagés pour la guerre, & qui faiſoient à peu près le même ſervice que l'on fit depuis pour les fiefs.

CHAPITRE IV.

Continuation du même ſujet.

CÉSAR dit que « quand un des princes déclaroit » à l'aſſemblée qu'il avoit formé le projet de quel- » que expédition, & demandoit qu'on le ſuivît, » ceux qui approuvoient le chef & l'entrepriſe, » ſe levoient & offroient leur ſecours. Ils étoient » loués par la multitude. Mais s'ils ne rem- » pliſſoient pas leurs engagemens, ils perdoient » la confiance publique, & on les regardoit comme » des déſerteurs & des traîtres. »

Ce que dit ici *Céſar*, & ce que nous avons dit dans le chapitre précédent, après *Tacite*, eſt le germe de l'hiſtoire de la première race.

Il ne faut pas être étonné que les rois aient toujours eu, à chaque expédition, de nouvelles armées à refaire, d'autres troupes à perſuader, de nouvelles gens à engager ; qu'il ait fallu, pour acquérir beaucoup, qu'ils répandiſſent beaucoup ; qu'ils acquiſſent ſans ceſſe, par le partage des terres & des dépouilles, & qu'ils donnaſſent ſans ceſſe ces terres & ces dépouilles ; que leur domaine groſsît continuellement, & qu'il diminuât ſans ceſſe ; qu'un père qui donnoit à un de ſes enfans un royaume, y joignît toujours un tréſor ; que le tréſor du roi fût regardé comme néceſſaire à la monarchie ; & qu'un roi ne pût, même pour la dot de ſa fille, en faire part aux étrangers, ſans le conſentement des autres rois. La monarchie avoit ſon allure, par des reſſorts qu'il falloit toujours remonter.

CHAPITRE V.

De la conquête des Francs.

IL n'eſt pas vrai que les Francs, entrant dans la Gaule, aient occupé toutes les terres du pays pour en faire des fiefs. Quelques gens ont penſé ainſi, parce qu'ils ont vu, ſur la fin de la ſeconde race, preſque toutes les terres devenues des fiefs, des arrières-fiefs ou des dépendances de l'un ou de

l'autre : mais cela a eu des cauſes particulières qu'on expliquera dans la ſuite.

La conſéquence qu'on en voudroit tirer, que les Barbares firent un règlement général pour établir par-tout la ſervitude de la glèbe, n'eſt pas moins fauſſe que le principe. Si dans un tems où les fiefs étoient amovibles, toutes les terres du royaume avoient été des fiefs ou des dépendances des fiefs, & tous les hommes du royaume des vaſſaux ou des ſerfs qui dépendoient d'eux; comme celui qui a les biens a toujours auſſi la puiſſance, le roi, qui auroit diſpoſé continuellement des fiefs, c'eſt-à-dire de l'unique propriété, auroit eu une puiſſance auſſi arbitraire que celle du ſultan l'eſt en Turquie; ce qui renverſe toute l'hiſtoire.

CHAPITRE VI.

Des Gohts, des Bourguignons & des Francs.

LES Gaules furent envahies par les nations Germaines. Les Wiſigoths occupèrent la Narbonnoiſe & preſque tout le midi; les Bourguignons s'établirent dans la partie qui regarde l'Orient; & les Francs conquirent à peu près le reſte.

Il ne faut pas douter que ces Barbares n'aient conſervé, dans leurs conquêtes, les mœurs, les

inclinations & les uſages qu'ils avoient dans leur pays ; parce qu'une nation ne change pas, dans un inſtant, de manière de penſer & d'agir. Ces peuples, dans la Germanie, cultivoient peu les terres. Il paroît, par *Tacite* & *Céſar*, qu'ils s'appliquoient beaucoup à la vie paſtorale : auſſi les diſpoſitions des codes des loix des Barbares roulent-elles preſque toutes ſur les troupeaux. *Roricon*, qui écrivoit l'hiſtoire chez les Francs, étoit paſteur.

CHAPITRE VII.

Différentes manières de partager les terres.

LES Goths & les Bourguignons ayant pénétré, ſous divers prétextes, dans l'intérieur de l'empire, les Romains, pour arrêter leurs dévaſtations, furent obligés de pourvoir à leur ſubſiſtance. D'abord, ils leur donnoient du bled ; dans la ſuite, ils aimèrent mieux leur donner des terres. Les empereurs, ou, ſous leur nom, les magiſtrats Romains, firent des conventions avec eux ſur le partage du pays, comme on le voit dans les chroniques & dans les codes des Wiſigoths & des Bourguignons.

Les Francs ne ſuivirent pas le même plan. On ne trouve, dans les loix ſaliques & ripuaires, aucune trace d'un tel partage de terres. Ils avoient

conquis ; ils prirent ce qu'ils voulurent, & ne firent de règlemens qu'entr'eux.

Diſtinguons donc le procédé des Bourguignons & des Wiſigoths dans la Gaule, celui de ces mêmes Wiſigoths en Eſpagne, des ſoldats auxiliaires ſous *Auguſtule* & *Odoacer* en Italie, d'avec celui des Francs dans les Gaules & des Vandales en Afrique. Les premiers firent des conventions avec les anciens habitans, & en conſéquence un partage de terres avec eux : les ſeconds ne firent rien de tout cela.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même ſujet.

CE qui donne l'idée d'une grande uſurpation des terres des Romains par les Barbares, c'eſt qu'on trouve dans les loix des Wiſigoths & des Bourguignons, que ces deux peuples eurent les deux tiers des terres : mais ces deux tiers ne furent pris que dans de certains quartiers qu'on leur aſſigna.

Gondebaud dit, dans la loi des Bourguignons, que ſon peuple, dans ſon établiſſement, reçut les deux tiers des terres ; & il eſt dit dans le ſecond ſupplément à cette loi, qu'on n'en donneroit plus que la moitié à ceux qui viendroient dans le pays.

Toutes les terres n'avoient donc pas d'abord été partagées entre les Romains & les Bourguignons.

On trouve, dans les textes de ces deux réglemens, les mêmes expreſſions; ils s'expliquent donc l'un & l'autre. Et, comme on ne peut pas entendre le ſecond d'un partage univerſel des terres, on ne peut pas non plus donner cette ſignification au premier.

Les Francs agirent avec la même modération que les Bourguignons; ils ne dépouillèrent pas les Romains dans toute l'étendue de leurs conquêtes. Qu'auroient-ils fait de tant de terres? Ils prirent celles qui leur convinrent, & laiſsèrent le reſte.

CHAPITRE IX.

Juſte application de la loi des Bourguignons & de celle des Wiſigoths ſur le partage des terres.

IL faut conſidérer que ces partages ne furent point faits par un eſprit tyrannique, mais dans l'idée de ſubvenir aux beſoins mutuels des deux peuples qui devoient habiter le même pays.

La loi des Bourguignons veut que chaque Bourguignon ſoit reçu, en qualité d'hôte, chez un Romain. Cela eſt conforme aux mœurs des

Germains, qui, au rapport de *Tacite*, étoient le peuple de la terre qui aimoit le plus à exercer l'hoſpitalité.

La loi veut que le Bourguignon ait les deux tiers des terres, & le tiers des ſerfs. Elle ſuivoit le génie des deux peuples, & ſe conformoit à la manière dont ils ſe procuroient la ſubſiſtance. Le Bourguignon, qui faiſoit paître des troupeaux, avoit beſoin de beaucoup de terres, & de peu de ſerfs; & le grand travail de la culture de la terre exigeoit que le Romain eût moins de glèbe, & un plus grand nombre de ſerfs. Les bois étoient partagés par moitié; parce que les beſoins, à cet égard, étoient les mêmes.

On voit, dans le code des Bourguignons, que chaque Barbare fut placé chez chaque Romain. Le partage ne fut donc pas général: mais le nombre des Romains qui donnèrent le partage, fut égal à celui des Bourguignons qui le reçurent. Le Romain fut léſé le moins qu'il fut poſſible. Le Bourguignon, guerrier, chaſſeur & paſteur, ne dédaignoit pas de prendre des friches; le Romain gardoit les terres les plus propres à la culture: les troupeaux du Bourguignon engraiſſoient le champ du Romain.

CHAPITRE X.

Des ſervitudes.

IL eſt dit, dans la loi des Bourguignons, que quand ces peuples s'établirent dans les Gaules, ils reçurent les deux tiers des terres, & le tiers des ſerfs. La ſervitude de la glèbe étoit donc établie dans cette partie de la Gaule, avant l'entrée des Bourguignons.

La loi des Bourguignons, ſtatuant ſur les deux nations, diſtingue formellement, dans l'une & dans l'autre, les nobles, les ingénus & les ſerfs. La ſervitude n'étoit donc point une choſe particulière aux Romains, ni la liberté & la nobleſſe une choſe particulière aux Barbares.

Cette même loi dit que, ſi un affranchi Bourguignon n'avoit point donné une certaine ſomme à ſon maître, ni reçu une portion tierce d'un Romain, il étoit toujours cenſé de la famille de ſon maître. Le Romain propriétaire étoit donc libre, puiſqu'il n'étoit point dans la famille d'un autre; il étoit libre, puiſque ſa portion tierce étoit un ſigne de liberté.

Il n'y a qu'à ouvrir les loix ſaliques & ripuaires, pour voir que les Romains ne vivoient pas plus dans la ſervitude chez les Francs, que chez les autres conquérans de la Gaule.

M. le comte de *Boulainvilliers* a manqué le point capital de ſon ſyſtême; il n'a point prouvé que les Francs aient fait un règlement général qui mît les Romains dans une eſpèce de ſervitude.

Comme ſon ouvrage eſt écrit ſans aucun art, & qu'il y parle avec cette ſimplicité, cette franchiſe & cette ingénuité de l'ancienne nobleſſe dont il étoit ſorti, tout le monde eſt capable de juger, & des belles choſes qu'il dit, & des erreurs dans leſquelles il tombe. Ainſi je ne l'examinerai point. Je dirai ſeulement qu'il avoit plus d'eſprit que de lumières, plus de lumières que de ſavoir: mais ce ſavoir n'étoit point mépriſable, parce que, de notre hiſtoire & de nos loix, il ſavoit très-bien les grandes choſes.

M. le comte de *Boulainvilliers* & M. l'abbé *Dubos* ont fait chacun un ſyſtême, dont l'un ſemble être une conjuration contre le tiers-état, & l'autre une conjuration contre la nobleſſe. Lorſque le Soleil donna à Phaéton ſon char à conduire, il lui dit: « Si vous montez trop haut, » vous brûlerez la demeure céleſte; ſi vous deſ- » cendez trop bas, vous réduirez en cendres la » terre. N'allez point trop à droite, vous tom- » beriez dans la conſtellation du Serpent; n'allez » point trop à gauche, vous iriez dans celle de » l'Autel: tenez-vous entre les deux. »

CHAPITRE XI.

Continuation du même ſujet.

CE qui a donné l'idée d'un réglement général fait dans le tems de la conquête, c'eſt qu'on a vu en France un prodigieux nombre de ſervitudes vers le commencement de la troiſième race ; & comme on ne s'eſt pas apperçu de la progreſſion continuelle qui ſe fit de ces ſervitudes, on a imaginé dans un tems obſcur une loi générale qui ne fut jamais.

Dans le commencement de la première race, on voit un nombre infini d'hommes libres, ſoit parmi les Francs, ſoit parmi les Romains : mais le nombre des ſerfs augmenta tellement, qu'au commencement de la troiſième, tous les laboureurs & preſque tous les habitans des villes ſe trouvèrent ſerfs : & au lieu que, dans le commencement de la première, il y avoit dans les villes à peu près la même adminiſtration que chez les Romains, des corps de bourgeoiſie, un ſénat, des cours de judicature ; on ne trouve guère, vers le commencement de la troiſième, qu'un ſeigneur & des ſerfs.

Lorſque les Francs, les Bourguignons & les Goths faiſoient leurs invaſions, ils prenoient l'or, l'argent, les meubles, les vêtemens, les hommes,

les femmes, les garçons, dont l'armée pouvoit ſe charger; le tout ſe rapportoit en commun, & l'armée le partageoit. Le corps entier de l'hiſtoire prouve, qu'après le premier établiſſement, c'eſt-à-dire après les premiers ravages, ils reçurent à compoſition les habitans, & leur laiſsèrent tous leurs droits politiques & civils. C'étoit le droit des gens de ces te . s-là; on enlevoit tout dans la guerre, on accordoit tout dans la paix. Si cela n'avoit pas été ainſi, comment trouverions-nous, dans les loix ſaliques & Bourguignones, tant de diſpoſitions contradictoires à la ſervitude générale des hommes?

Mais ce que la conquête ne fit pas, le même droit des gens, qui ſubſiſta après la conquête, le fit. La réſiſtance, la révolte, la priſe des villes, emportoient avec elles la ſervitude des habitans. Et comme, outre les guerres que les différentes nations conquérantes firent entr'elles, il y eut cela de particulier chez les Francs, que les divers partages de la monarchie firent naître ſans ceſſe des guerres civiles entre les frères ou neveux, dans leſquelles ce droit des gens fut toujours pratiqué; les ſervitudes devinrent plus générales en France que dans les autres pays: & c'eſt, je crois, une des cauſes de la différence qui eſt entre nos loix Françoiſes, & celles d'Italie & d'Eſpagne, ſur les droits des ſeigneurs.

La conquête ne fut que l'affaire d'un moment; &

& le droit des gens que l'on y employa, produisit quelques servitudes. L'usage du même droit des gens pendant plusieurs siècles, fit que les servitudes s'étendirent prodigieusement.

Theuderic croyant que les peuples d'Auvergne ne lui étoient pas fidèles, dit aux Francs de son partage : « Suivez-moi ; je vous menerai dans » un pays où vous aurez de l'or, de l'argent, » des captifs, des vêtemens, des troupeaux en » abondance ; & vous en transférerez tous les » hommes dans votre pays. »

Après la paix qui se fit entre *Gontrand* & *Chilpéric*, ceux qui assiégeoient Bourges ayant eu ordre de revenir, ils amenèrent tant de butin qu'ils ne laissèrent presque dans le pays ni hommes ni troupeaux.

Théodoric, roi d'Italie, dont l'esprit & la politique étoient de se distinguer toujours des autres rois barbares, envoyant son armée dans la Gaule, écrit au général : « Je veux qu'on » suive les loix Romaines, & que vous rendiez les » esclaves fugitifs à leurs maîtres : le défenseur » de la liberté ne doit point favoriser l'abandon » de la servitude. Que les autres rois se plaisent » dans le pillage & la ruine des villes qu'ils ont » prises : nous voulons vaincre de manière que » nos sujets se plaignent d'avoir acquis trop tard » la sujétion. »

Il est clair qu'il vouloit rendre odieux les rois

des Francs & des Bourguignons, & qu'il faiſoit alluſion à leur droit des gens.

Ce droit ſubſiſta dans la ſeconde race. L'armée de *Pépin* étant entrée en Aquitaine, revint en France chargée d'un nombre infini de dépouilles & de ſerfs, diſent les annales de Metz.

Je pourrois citer des autorités ſans nombre. Et comme, dans ces malheurs, les entrailles de la charité s'émurent; comme pluſieurs ſaints évêques, voyant les captifs attachés deux à deux, employèrent l'argent des égliſes & vendirent même les vaſes ſacrés pour en racheter ce qu'ils purent; que de ſaints moines s'y employèrent; c'eſt dans les vies des ſaints que l'on trouve les plus grands éclairciſſemens ſur cette matière. Quoiqu'on puiſſe reprocher aux auteurs de ces vies d'avoir été quelquefois un peu trop crédules ſur des choſes que Dieu a certainement faites, ſi elles ont été dans l'ordre de ſes deſſeins, on ne laiſſe pas d'en tirer de grandes lumières ſur les mœurs & les uſages de ces tems-là.

Quand on jette les yeux ſur les monumens de notre hiſtoire & de nos loix, il ſemble que tout eſt mer, & que les rivages même manquent à la mer: tout ces écrits froids, ſecs, inſipides & durs, il faut les lire, il faut les dévorer, comme la fable dit que *Saturne* dévoroit les pierres.

Une infinité de terres que des hommes libres faiſoient valoir, ſe changèrent en main-morta-

bles : quand un pays ſe trouva privé des hommes libres qui l'habitoient, ceux qui avoient beaucoup de ſerfs prirent ou ſe firent céder de grands territoires, & y bâtirent des villages, comme on le voit dans diverſes chartres. D'un autre côté, les hommes libres, qui cultivoient les arts, ſe trouvèrent être des ſerfs qui devoient les exercer : les ſervitudes rendoient aux arts & au labourage ce qu'on leur avoit ôté.

Ce fut une choſe uſitée, que les propriétaires des terres les donnèrent aux égliſes pour les tenir eux-mêmes à cens, croyant participer par leur ſervitude à la ſainteté des égliſes.

CHAPITRE XII.

Que les terres du partage des Barbares ne payoient point de tributs.

DES peuples ſimples, pauvres, libres, guerriers, paſteurs, qui vivoient ſans induſtrie, & ne tenoient à leurs terres que par des caſes de jonc, ſuivoient des chefs pour faire du butin, & non pas pour payer ou lever des tributs. L'art de la maltôte eſt toujours inventé après coup, & lorſque les hommes commencent à jouir de la félicité des autres arts.

Le tribut paſſager d'une cruche de vin par

arpent, qui fut une des vexations de *Chilpéric* & de *Frédegonde*, ne concerna que les Romains. En effet, ce ne furent pas les Francs qui déchirèrent les rôles de ces taxes, mais les eccléſiaſtiques, qui dans ces tems-là étoient tous Romains. Ce tribut affligea principalement les habitans des villes : or les villes étoient preſque toutes habitées par des Romains.

Grégoire de Tours dit qu'un certain juge fut obligé, après la mort de *Chilpéric*, de ſe réfugier dans une égliſe ; pour avoir, ſous le règne de ce prince, aſſujetti à des tributs des Francs qui, du tems de *Childebert*, étoient ingénus ; *Multos de Francis qui, tempore Childeberti regis, ingenui fuerant, publico tributo ſubegit.* Les Francs qui n'étoient point ſerfs ne payoient donc point de tributs.

Il n'y a point de grammairien qui ne pâliſſe, en voyant comment ce paſſage a été interprété par M. l'abbé *Dubos*. Il remarque que, dans ces tems-là, les affranchis étoient auſſi appellés ingénus. Sur cela il interprete le mot latin *ingenui* par ces mots, *affranchis de tributs*, expreſſion dont on peut ſe ſervir, dans la langue Françoiſe, comme on dit *affranchis de ſoins*, *affranchis de peines* : mais, dans la langue Latine, *ingenui à tributis*, *libertini à tributis*, *manumiſſi tributorum*, ſeroient des expreſſions monſtrueuſes.

Parthenius, dit *Grégoire de Tours*, penſa être mis à mort par les Francs, pour leur avoir impoſé

des tributs. M. l'abbé *Dubos*, preſſé pas ce paſſage, ſuppoſe froidement ce qui eſt en queſtion : c'étoit, dit-il, une ſurcharge.

On voit, dans la loi des Wiſigoths, que quand un Barbare occupoit le fonds d'un Romain, le juge l'obligeoit de le vendre, pour que ce fonds continuât à être tributaire : les Barbares ne payoient donc pas de tributs ſur les terres.

M. l'abbé *Dubos*, qui avoit beſoin que les Wiſigoths payaſſent des tributs, quitte le ſens littéral & ſpirituel de la loi ; & imagine, uniquement parce qu'il imagine, qu'il y avoit eu, entre l'établiſſement des Goths & cette loi, une augmentation de tributs qui ne concernoit que les Romains. Mais il n'eſt permis qu'au père *Hardouin* d'exercer ainſi ſur les faits un pouvoir arbitraire.

M. l'abbé *Dubos* va chercher, dans le code de Juſtinien, des loix, pour prouver que les bénéfices militaires chez les Romains étoient ſujets aux tributs : d'où il conclut qu'il en étoit de même des fiefs ou bénéfices chez les Francs. Mais l'opinion, que nos fiefs tirent leur origine de cet établiſſement des Romains eſt aujourd'hui proſcrite : elle n'a eu de crédit que dans les tems où l'on connoiſſoit l'hiſtoire Romaine & très-peu la nôtre, & où nos monumens anciens étoient enſevelis dans la pouſſière.

M. l'abbé *Dubos* a tort de citer Caſſiodore, & d'employer ce qui ſe paſſoit en Italie, & dans

la partie de la Gaule ſoumiſe à Théodoric, pour nous apprendre ce qui étoit en uſage chez les Francs; ce ſont des choſes qu'il ne faut point confondre. Je ferai voir quelque jour, dans un ouvrage particulier, que le plan de la monarchie des Oſtrogoths étoit entiérement différent du plan de toutes celles qui furent fondées dans ces tems-là par les autres peuples Barbares : & que, bien loin qu'on puiſſe dire qu'une choſe étoit en uſage chez les Francs, parce qu'elle l'étoit chez les Oſtrogoths, on a au contraire un juſte ſujet de penſer qu'une choſe qui ſe pratiquoit chez les Oſtrogoths ne ſe pratiquoit pas chez les Francs.

Ce qui coûte le plus à ceux dont l'eſprit flotte dans une vaſte érudition, c'eſt de chercher leurs preuves là où elles ne ſont point étrangères au ſujet, & de trouver, pour parler comme les aſtronomes, le lieu du ſoleil.

M. l'abbé *Dubos* abuſe des capitulaires comme de l'hiſtoire, & comme des loix des peuples Barbares. Quand il veut que les Francs ayent payé des tributs, il applique à des hommes libres ce qui ne peut être entendu que des ſerfs; quand il veut parler de leur milice, il applique à des ſerfs ce qui ne pouvoit concerner que des hommes libres.

CHAPITRE XIII.

Quelles étoient les charges des Romains & des Gaulois dans la monarchie des Francs.

JE pourrois examiner ſi les Romains & les Gaulois vaincus continuèrent de payer les charges auxquelles ils étoient aſſujettis ſous les empereurs. Mais, pour aller plus vîte, je me contenterai de dire que, s'ils les payèrent d'abord, ils en furent bientôt exemptés, & que ces tributs furent changés en un ſervice militaire; & j'avoue que je ne conçois guères comment les Francs auroient été d'abord ſi amis de la maltôte, & en auroient paru tout-à-coup ſi éloignés.

Un capitulaire de *Louis le Débonnaire* nous explique très-bien l'état où étoient les hommes libres dans la monarchie des Francs. Quelques bandes de Goths ou d'Ibères fuyant l'oppreſſion des Maures, furent reçus dans les terres de *Louis*. La convention qui fut faite avec eux porte que, comme les autres hommes libres, ils iroient à l'armée avec leur comte; que, dans la marche, ils feroient la garde & les patrouilles ſous les ordres du même comte; & qu'ils donneroient aux envoyés du roi, & aux ambaſſadeurs qui

partiroient de ſa cour ou iroient vers lui, des chevaux & des chariots pour les voitures ; que d'ailleurs ils ne pourroient être contraints à payer d'autres cens, & qu'ils ſeroient traités comme les autres hommes libres.

On ne peut pas dire que ce fuſſent de nouveaux uſages introduits dans les commencemens de la ſeconde race, cela devoit appartenir au moins au milieu ou à la fin de la première. Un capitulaire de l'an 864 dit expreſſément que c'étoit une coutume ancienne, que les hommes libres fiſſent le ſervice militaire, & payaſſent de plus les chevaux & les voitures dont nous avons parlé ; charges qui leur étoient particulières, & dont ceux qui poſſédoient les fiefs étoient exempts, comme je le prouverai dans la ſuite.

Ce n'eſt pas tout, il y avoit un réglement qui ne permettoit guère de ſoumettre ces hommes libres à des tributs. Celui qui avoit quatre manoirs étoit toujours obligé de marcher à la guerre ; celui qui n'en avoit que trois étoit joint à un homme qui n'en avoit qu'un ; celui-ci le défrayoit pour un quart, & reſtoit chez lui. On joignoit de même deux hommes libres qui avoient chacun deux manoirs : celui des deux qui marchoit étoit défrayé de la moitié par celui qui reſtoit.

Il y a plus : nous avons une infinité de chartres où l'on donne les privilèges des fiefs à des terres ou diſtricts poſſédés par des hommes libres, & dont je parlerai beaucoup dans la ſuite. On exempte

ces terres de toutes les charges qu'exigeoient sur elles les comtes & autres officiers du roi ; & comme on énumère en particulier toutes ces charges, & qu'il n'y est point question de tributs, il est visible qu'on n'en levoit pas.

Il étoit aisé que la maltôte Romaine tombât d'elle-même dans la monarchie des Francs : c'étoit un art très-compliqué, & qui n'entroit ni dans les idées ni dans le plan de ces peuples simples. Si les Tartares inondoient aujourd'hui l'Europe, il faudroit bien des affaires pour leur faire entendre ce que c'est qu'un financier parmi nous.

L'auteur incertain de la vie de *Louis le Débonnaire*, parlant des comtes & autres officiers de la nation des Francs que *Charlemagne* établit en Aquitaine, dit qu'il leur donna la garde de la frontière, le pouvoir militaire, & l'intendance des domaines qui appartenoient à la couronne. Cela fait voir l'état des revenus du prince dans la seconde race. Le prince avoit gardé des domaines, qu'il faisoit valoir par ses esclaves. Mais les indictions, la capitation & autres impôts levés du tems des empereurs sur la personne ou les biens des hommes libres, avoient été changés en une obligation de garder la fontière, ou d'aller à la guerre.

On voit, dans la même histoire, que *Louis le Débonnaire* ayant été trouver son père en Allemagne, ce prince lui demanda comment il pouvoit

être ſi pauvre, lui qui étoit roi: que Louis lui répondit qu'il n'étoit roi que de nom, & que les ſeigneurs tenoient preſque tous ſes domaines: que Charlemagne, craignant que ce jeune prince ne perdît leur affection s'il reprenoit lui-même ce qu'il avoit inconſidérément donné, il envoya des commiſſaires pour rétablir les choſes.

Les évêques écrivant à *Louis*, frère de *Charles le Chauve*, lui diſoient: « Ayez ſoin de vos terres, » afin que vous ne ſoyez pas obligé de voyager » ſans ceſſe par les maiſons des eccléſiaſtiques, » & de fatiguer leurs ſerfs par des voitures. » Faites enſorte, diſoient-ils encore, que vous » ayez de quoi vivre & recevoir des ambaſſades. » Il eſt viſible que les revenus des rois conſiſtoient alors dans leurs domaines.

CHAPITRE XIV.

De ce qu'on appelloit cenſus.

LORSQUE les Barbares ſortirent de leur pays, ils voulurent rédiger par écrit leurs uſages: mais, comme on trouva de la difficulté à écrire des mots Germains avec des lettres Romaines, on donna ces loix en latin.

Dans la confuſion de la conquête & de ſes progrès, la plupart des choſes changèrent de

nature; il fallut, pour les exprimer, ſe ſervir des anciens mots latins qui avoient le plus de rapport aux nouveaux uſages. Ainſi, ce qui pouvoit réveiller l'idée de l'ancien cens des Romains, on le nomma *cenſus*, *tributum*; & quand les choſes n'y eurent aucun rapport quelconque, on exprima comme on put les mots Germains avec des lettres Romaines: ainſi on forma le mot *fredum*, dont je parlerai beaucoup dans les chapitres ſuivans.

Les mots *cenſus* & *tributum* ayant été ainſi employés d'une manière arbitraire, cela a jetté quelqu'obſcurité dans la ſignification qu'avoient ces mots dans la première & dans la ſeconde race: & des auteurs modernes qui avoient des ſyſtêmes particuliers, ayant trouvé ce mot dans les écrits de ces tems-là, ils ont jugé que ce qu'on appélloit *cenſus* étoit préciſément le cens des Romains; & ils en ont tiré cette conſéquence, que nos rois des deux premières races s'étoient mis à la place des empereurs Romains, & n'avoient rien changé à leur adminiſtration. Et comme de certains droits levés dans la ſeconde race ont été par quelques haſards & par certaines modifications convertis en d'autres, ils en ont conclu que ces droits étoient le cens des Romains: & comme depuis les réglemens modernes ils ont vu que le domaine de la couronne étoit abſolument inaltérable, ils ont dit que ces droits qui repréſentoient le cens des Romains, & qui ne forment pas une partie de ce domaine, étoient de pures

uſurpations. Je laiſſe les autres conſéquences.

Tranſporter dans des ſiècles reculés toutes les idées du ſiècle où l'on vit, c'eſt des ſources de l'erreur celle qui eſt la plus féconde. A ces gens qui veulent rendre modernes tous les ſiècles anciens, je dirai ce que les prêtres d'Egypte dirent à Solon : « O Athéniens, vous n'êtes que » des enfans ! »

CHAPITRE XV.

Que ce qu'on appelloit cenſus *ne ſe levoit que ſur les ſerfs, & non pas ſur les hommes libres.*

Le roi, les eccléſiaſtiques & les ſeigneurs levoient des tributs réglés, chacun ſur les ſerfs de ſes domaines. Je le prouve, à l'égard du roi, par le capitulaire de *Villis*; à l'égard des eccléſiaſtiques, par les codes des loix des Barbares; à l'égard des ſeigneurs, par les réglemens que *Charlemagne* fit là-deſſus.

Ces tributs étoient appellés *cenſus* : c'étoient des droits économiques & non pas fiſcaux, des redevances uniquement privées & non pas des charges publiques.

Je dis que ce qu'on appelloit *cenſus* étoit un

tribut levé ſur les ſerfs. Je le prouve par une formule de *Marculfe*, qui contient une permiſſion du roi de ſe faire clerc, pourvu qu'on ſoit ingénu & qu'on ne ſoit point inſcrit dans le regiſtre du cens. Je le prouve encore par une commiſſion que *Charlemagne* donna à un comte qu'il envoya dans les contrées de Saxe; elle contient l'affranchiſſement des Saxons, à cauſe qu'ils avoient embraſſé le chriſtianiſme, & c'eſt proprement une chartre d'ingénuité. Ce prince les rétablit dans leur première liberté civile, & les exempte de payer le cens. C'étoit donc une même choſe d'être ſerf & de payer le cens, d'être libre & de ne le payer pas.

Par une eſpèce de lettres patentes du même prince en faveur des Eſpagnols qui avoient été reçus dans la monarchie, il eſt défendu aux comtes d'exiger d'eux aucun cens & de leur ôter leurs terres. On ſait que les étrangers qui arrivoient en France étoient traités comme des ſerfs; & *Charlemagne* voulant qu'on les regardât comme des hommes libres, puiſqu'il vouloit qu'ils euſſent la propriété de leurs terres, défendoit d'exiger d'eux le cens.

Un capitulaire de *Charles le Chauve* donné en faveur des mêmes Eſpagnols, veut qu'on les traite comme on traitoit les autres Francs, & défend d'exiger d'eux le cens: les hommes libres ne le payoient donc pas.

L'article 30 de l'édit de Piſte réforme l'abus

par lequel pluſieurs colons du roi ou de l'égliſe vendoient les terres dépendantes de leurs manoirs à des eccléſiaſtiques ou à des gens de leur condition, & ne ſe réſervoient qu'une petite caſe; de ſorte qu'on ne pouvoit plus être payé du cens; & il y eſt ordonné de rétablir les choſes dans leur premier état : le cens étoit donc un tribut d'eſclaves.

Il réſulte encore de-là qu'il n'y avoit point de cens général dans la monarchie ; & cela eſt clair par un grand nombre de textes. Car, que ſignifieroit ce capitulaire? « Nous voulons qu'on » exige le cens royal dans tous les lieux où » autrefois on l'exigeoit légitimement. » Que voudroit dire celui où *Charlemagne* ordonne à ſes envoyés dans les provinces de faire une recherche exacte de tous les cens qui avoient anciennement été du domaine du roi? & celui où il diſpoſe des cens payés par ceux dont on les exige? Quelle ſignification donner à cet autre, où on lit : « Si quelqu'un a acquis une terre » tributaire ſur laquelle nous avions accoutumé » de lever le cens? » à cet autre enfin où *Charles le Chauve* parle des terres cenſuelles, dont le cens avoit de toute antiquité appartenu au roi?

Remarquez qu'il y a quelques textes qui paroiſſent d'abord contraires à ce que j'ai dit, & qui cependant le confirment. On a vu ci-deſſus que les hommes libres dans la monarchie n'étoient obligés qu'à fournir de certaines voitures; le

capitulaire que je viens de citer, appelle cela *cenſus*, & il l'oppoſe au cens qui étoit payé par les ſerfs.

De plus, l'édit de Piſte parle de ces hommes Francs qui devoient payer le cens royal pour leur tête & pour leurs caſes, & qui s'étoient vendus pendant la famine. Le roi veut qu'ils ſoient rachetés. C'eſt que ceux qui étoient affranchis par lettres du roi, n'acquéroient point ordinairement une pleine & entière liberté; mais ils payoient *cenſum in capite*; & c'eſt de cette ſorte de gens dont il eſt ici parlé.

Il faut donc ſe défaire de l'idée d'un cens général & univerſel, dérivé de la police des Romains, duquel on ſuppoſe que les droits des ſeigneurs ont dérivé de même par des uſurpations. Ce qu'on appelloit cens dans la monarchie Françoiſe, indépendamment de l'abus que l'on a fait de ce mot, étoit un droit particulier levé ſur les ſerfs par les maîtres.

Je ſupplie le lecteur de me pardonner l'ennui mortel que tant de citations doivent lui donner; je ſerois plus court, ſi je ne trouvois toujours devant moi le livre de l'établiſſement de la monarchie Françoiſe dans les Gaules, de M. l'abbé *Dubos*. Rien ne recule plus le progrès des connoiſſances, qu'un mauvais ouvrage d'un auteur célèbre; parce qu'avant d'inſtruire, il faut commencer par détromper.

CHAPITRE XVI.

Des leudes ou vaſſaux.

J'Ai parlé de ces volontaires qui, chez les Germains, ſuivoient les princes dans leurs entrepriſes. Le même uſage ſe conſerva après la conquête. *Tacite* les déſigne par le nom de compagnons; la loi ſalique par celui d'hommes qui ſont ſous la foi du roi; les formules de *Marculfe* par celui d'antruſtions du roi; nos premiers hiſtoriens par celui de leudes, de fidèles; & les ſuivans par celui de vaſſaux & ſeigneurs.

On trouve, dans les loix ſaliques & ripuaires, un nombre infini de diſpoſitions pour les Francs, & quelques-unes ſeulement pour les antruſtions. Les diſpoſitions ſur ces antruſtions ſont différentes de celles faites pour les autres Francs; on y régle par-tout les biens des Francs; & on ne dit rien de ceux des antruſtions: ce qui vient de ce que les biens de ceux-ci ſe régloient plutôt par la loi politique que par la loi civile, & qu'ils étoient le ſort d'une armée & non le patrimoine d'une famille.

Les biens réſervés pour les leudes furent appellés des biens fiſcaux, des bénéfices, des honneurs, des fiefs, dans les divers auteurs & dans les divers tems.

On ne peut pas douter que d'abord les fiefs ne fuſſent amovibles. On voit, dans *Grégoire de Tours*, que l'on ôte à *Sunegiſile* & à *Galloman* tout ce qu'ils tenoient du fiſc, & qu'on ne leur laiſſe que ce qu'ils avoient en propriété. *Gontran*, élevant au trône ſon neveu *Childebert*, eut une conférence ſecrète avec lui, & lui indiqua ceux à qui il devoit donner des ſerfs, & ceux à qui il devoit les ôter. Dans une formule de *Marculfe*, le roi donne en échange, non-ſeulement des bénéfices que ſon fiſc tenoit, mais encore ceux qu'un autre avoit tenus. La loi des Lombards oppoſe les bénéfices à la propriété. Les hiſtoriens, les formules, les codes des différens peuples Barbares, tous les monumens qui nous reſtent, ſont unanimes. Enfin, ceux qui ont écrit le livre des fiefs, nous apprennent que d'abord les ſeigneurs purent les ôter à leur volonté; qu'enſuite ils les aſſurèrent pour un an; & après les donnèrent pour la vie.

CHAPITRE XVII.

Du ſervice militaire des hommes libres.

DEUX ſortes de gens étoient tenus au ſervice militaire; les leudes vaſſaux ou arrière-vaſſaux, qui y étoient obligés en conſéquence de leurs

fiefs ; & les hommes libres Francs, Romains & Gaulois, qui ſervoient ſous le comte, & étoient menés par lui & ſes officiers.

On appelloit hommes libres ceux qui, d'un côté, n'avoient point de bénéfices ou fiefs, & qui, de l'autre, n'étoient point ſoumis à la ſervitude de la glèbe ; les terres qu'ils poſſédoient étoient ce qu'on appelloit des terres allodiales.

Les comtes aſſembloient les hommes libres, & les menoient à la guerre ; ils avoient ſous eux des officiers qu'ils appelloient vicaires ; & comme tous les hommes libres étoient diviſés en centaines, qui formoient ce que l'on appelloit un bourg, les comtes avoient encore ſous eux des officiers qu'on appelloit centeniers, qui menoient les hommes libres du bourg, ou leurs centaines, à la guerre.

Cette diviſion par centaines eſt poſtérieure à l'établiſſement des Francs dans les Gaules. Elle fut faite par *Clothaire* & *Childebert*, dans la vue d'obliger chaque diſtrict à répondre des vols qui s'y feroient : on voit cela dans les décrets de ces princes. Une pareille police s'obſerve encore aujourd'hui en Angleterre.

Comme les comtes menoient les hommes libres à la guerre, les leudes y menoient auſſi leurs vaſſaux ou arrière-vaſſaux ; & les évêques, abbés, ou leurs avoués y menoient les leurs.

Les évêques étoient aſſez embarraſſés : ils ne convenoient pas bien eux-mêmes de leurs faits,

Ils demandèrent à *Charlemagne* de ne plus les obliger d'aller à la guerre; &, quand ils l'eurent obtenu, ils ſe plaignirent de ce qu'on leur faiſoit perdre la conſidération publique: & ce prince fut obligé de juſtifier là-deſſus ſes intentions. Quoi qu'il en ſoit, dans les tems où ils n'allèrent plus à la guerre, je ne vois pas que leurs vaſſaux y aient été menés par les comtes; on voit, au contraire, que les rois, ou les évêques, choiſiſſoient un des fidèles pour les y conduire.

Dans un capitulaire de *Louis le Débonnaire*, le roi diſtingue trois ſortes de vaſſaux, ceux du roi, ceux des évêques, ceux du comte. Les vaſſaux d'un leude ou ſeigneur n'étoient menés à la guerre par le comte, que lorſque quelqu'emploi dans la maiſon du roi empêchoit ces leudes de les mener eux-mêmes.

Mais qui eſt-ce qui menoit les leudes à la guerre? On ne peut douter que ce ne fût le roi, qui étoit toujours à la tête de ces fidèles. C'eſt pour cela que, dans les capitulaires, on voit toujours une oppoſition entre les vaſſaux du roi & ceux des évêques. Nos rois courageux, fiers & magnanimes, n'étoient point dans l'armée pour ſe mettre à la tête de cette milice eccléſiaſtique; ce n'étoit point ces gens-là qu'ils choiſiſſoient pour vaincre ou mourir avec eux.

Mais ces leudes menoient de même leurs vaſſaux & arrière-vaſſaux; & cela paroît bien par ce capitulaire où *Charlemagne* ordonne que

tout homme libre, qui aura quatre manoirs, ſoit dans ſa propriété, ſoit dans le bénéfice de quelqu'un, aille contre l'ennemi, ou ſuive ſon ſeigneur. Il eſt viſible que *Charlemagne* veut dire que celui qui n'avoit qu'une terre en propre, entroit dans la milice du comte, & que celui qui tenoit un bénéfice du ſeigneur, partoit avec lui.

Cependant M. l'abbé *Dubos* prétend que, quand il eſt parlé dans les capitulaires des hommes qui dépendoient d'un ſeigneur particulier, il n'eſt queſtion que des ſerfs; & il ſe fonde ſur la loi des Wiſigoths & la pratique de ce peuple. Il vaudroit mieux ſe fonder ſur les capitulaires mêmes. Celui que je viens de citer, dit formellement le contraire. Le traité entre *Charles le Chauve* & ſes frères, parle de même des hommes libres qui peuvent prendre à leur choix un ſeigneur ou le roi; & cette diſpoſition eſt conforme à beaucoup d'autres.

On peut donc dire qu'il y avoit trois ſortes de milices; celle des leudes ou fidèles du roi, qui avoient eux-mêmes ſous leur dépendance d'autres fidèles; celle des évêques ou autres eccléſiaſtiques & de leurs vaſſaux; & enfin celle du comte, qui menoit les hommes libres.

Je ne dis point que les vaſſaux ne puſſent être ſoumis au comte, comme ceux qui ont un commandement particulier dépendent de celui qui a un commandement plus général.

On voit même que le comte & les envoyés

du roi pouvoient leur faire payer le ban, c'eſt-à-dire une amende, lorſqu'ils n'avoient pas rempli les engagemens de leur fief.

De même, ſi les vaſſaux du roi faiſoient des rapines, ils étoient ſoumis à la correction du comte, s'il n'aimoient mieux ſe ſoumettre à celle du roi.

CHAPITRE XVIII.

Du double ſervice.

C'ÉTOIT un principe fondamental de la monarchie, que ceux qui étoient ſous la puiſſance militaire de quelqu'un, étoient auſſi ſous ſa juriſdiction civile : auſſi le capitulaire de *Louis le Débonnaire*, de l'an 815, fait-il marcher d'un pas égal la puiſſance militaire du comte, & ſa juriſdiction civile ſur les hommes libres : auſſi des placites du comte qui menoit à la guerre les hommes libres, étoient-ils appellés les placites des hommes libres ; d'où réſulta ſans doute cette maxime, que ce n'étoit que dans les placites du comte, & non dans ceux de ſes officiers, qu'on pouvoit juger les queſtions ſur la liberté : auſſi le comte ne menoit-il pas à la guerre les vaſſaux des évêques ou abbés, parce qu'ils n'étoient pas ſous ſa juriſdiction civile : auſſi n'y menoit-il pas les arrière-vaſſaux des leudes : auſſi le gloſſaire des

loix Angloiſes nous dit-il que ceux que les Saxons appelloient *coplés*, furent nommés par les Normands *comtes*, *compagnons*, parce qu'ils partageoient avec le roi les amendes judiciaires: auſſi voyons-nous dans tous les tems que l'obligation de tout vaſſal envers ſon ſeigneur, fut de porter les armes & de juger ſes pairs dans ſa cour.

Une des raiſons qui attachoit ainſi ce droit de juſtice au droit de mener à la guerre, étoit que celui qui menoit à la guerre faiſoit en même tems payer les droits du fiſc, qui conſiſtoient en quelques ſervices de voiture dûs par les hommes libres, & en général en de certains profits judiciaires, dont je parlerai ci-après.

Les ſeigneurs eurent le droit de rendre la juſtice dans leur fief, par le même principe qui fit que les comtes eurent le droit de la rendre dans leur comté; & pour bien dire, les comtés, dans les variations arrivées dans les divers tems, ſuivirent toujours les variations arrivées dans les fiefs: les uns & les autres étoient gouvernés ſur le même plan & ſur les mêmes idées. En un mot, les comtes, dans leurs comtés, étoient des leudes; les leudes dans leurs ſeigneuries, étoient des comtes.

On n'a pas eu des idées juſtes, lorſqu'on a regardé les comtes comme des officiers de juſtice, & les ducs comme des officiers militaires. Les uns & les autres étoient également des officiers militaires & civils: toute la différence étoit que

le duc avoit ſous lui pluſieurs comtes, quoiqu'il y eût des comtes qui n'avoient point de duc ſur eux, comme nous l'apprenons de *Frédégaire*.

On croira peut-être que le gouvernement des Francs étoit pour lors bien dur, puiſque les mêmes officiers avoient en même tems ſur les ſujets la puiſſance militaire & la puiſſance civile, & même la puiſſance fiſcale; choſe que j'ai dit, dans les livres précédens, être une des marques diſtinctives du deſpotiſme.

Mais il ne faut pas penſer que les comtes jugeaſſent ſeuls, & rendiſſent la juſtice comme les bachas la rendent en Turquie : ils aſſembloient, pour juger les affaires, des eſpèces de plaids ou d'aſſiſes, où les notables étoient convoqués.

Pour qu'on puiſſe bien entendre ce qui concerne les jugemens, dans les formules, les loix des Barbares & les capitulaires, je dirai que les fonctions de comte, du gravion & du centenier, étoient les mêmes : que les juges, les rathimburges & les échevins, étoient, ſous différens noms, les mêmes perſonnes; c'étoient les adjoints du comte, & ordinairement il en avoit ſept: &, comme il ne lui falloit pas moins de douze perſonnes pour juger, il rempliſſoit le nombre par des notables.

Mais, qui que ce fût qui eût la juriſdiction, le roi, le comte, le gravion, le centenier, les ſeigneurs, les eccléſiaſtiques, ils ne jugèrent

jamais ſeuls : & cet uſage, qui tiroit ſon origine des forets de la Germanie, ſe maintint encore, lorſque les fiefs prirent une forme nouvelle.

Quant au pouvoir fiſcal, il étoit tel que le comte ne pouvoit guère en abuſer. Les droits du prince, à l'égard des hommes libres, étoient ſi ſimples, qu'ils ne conſiſtoient, comme j'ai dit, qu'en de certaines voitures exigées dans de certaines occaſions publiques : & , quant aux droits judiciaires, il y avoit des loix qui prévenoient les malverſations.

CHAPITRE XIX.

Des compoſitions chez les peuples barbares.

COMME il eſt impoſſible d'entrer un peu avant dans notre droit politique, ſi l'on ne connoît parfaitement les loix & les mœurs des peuples Germains, je m'arrêterai un moment, pour faire la recherche de ces mœurs & de ces loix.

Il paroît, par *Tacite*, que les Germains ne connoiſſoient que deux crimes capitaux ; ils pendoient les traîtres, & noyoient les poltrons : c'étoient, chez eux, les ſeuls crimes qui fuſſent publics. Lorſqu'un homme avoit fait quelque tort à un autre, les parens de la perſonne offenſée ou

léſée

léſée entroient dans la querelle ; & la haine s'appaiſoit par une ſatisfaction. Cette ſatisfaction regardoit celui qui avoit été offenſé, s'il pouvoit la recevoir ; & les parens, ſi l'injure ou le tort leur étoit commun ; ou ſi, par la mort de celui qui avoit été offenſé ou léſé, la ſatisfaction leur étoit dévolue.

De la manière dont parle *Tacite*, ces ſatisfactions ſe faiſoient par une convention réciproque entre les parties : auſſi, dans les codes des peuples barbares, ces ſatisfactions s'appellent-elles des compoſitions.

Je ne trouve que la loi des Friſons qui ait laiſſé le peuple dans cette ſituation où chaque famille ennemie étoit, pour ainſi dire, dans l'état de nature ; & où, ſans être retenue par quelque loi politique ou civile, elle pouvoit, à ſa fantaiſie, exercer ſa vengeance, juſqu'à ce qu'elle eût été ſatisfaite. Cette loi même fut tempérée : on établit que celui dont on demandoit la vie auroit la paix dans ſa maiſon ; qu'il l'auroit en allant & en revenant de l'égliſe, & du lieu où l'on rendoit les jugemens.

Les compilateurs des loix ſaliques citent un ancien uſage des Francs, par lequel celui qui avoit exhumé un cadavre pour le dépouiller, étoit banni de la ſociété des hommes, juſqu'à ce que les parens conſentiſſent à l'y faire rentrer : & comme, avant ce tems, il étoit défendu à tout le monde, & à ſa femme même, de lui donner

du pain, ou de le recevoir dans ſa maiſon; un tel homme étoit à l'égard des autres, & les autres étoient à ſon égard, dans l'état de nature, juſqu'à ce que cet état eût ceſſé par la compoſition.

A cela près, on voit que les ſages des diverſes nations barbares ſongèrent à faire par eux-mêmes ce qu'il étoit trop long & trop dangereux d'attendre de la convention réciproque des parties. Ils furent attentifs à mettre un prix juſte à la compoſition que devoit recevoir celui à qui on avoit fait quelque tort ou quelqu'injure. Toutes ces loix barbares ont là-deſſus une préciſion admirable: on y diſtingue avec fineſſe les cas, on y pèſe les circonſtances; la loi ſe met à la place de celui qui eſt offenſé, & demande pour lui la ſatisfaction que, dans un moment de ſang froid, il auroit demandée lui-même.

Ce fut, par l'établiſſement de ces loix, que les peuples Germains ſortirent de cet état de nature, où il ſemble qu'ils étoient encore du tems de *Tacite*.

Rhotaris déclara, dans la loi des Lombards, qu'il avoit augmenté les compoſitions de la coutume ancienne pour les bleſſures, afin que le bleſſé étant ſatisfait, les inimitiés puſſent ceſſer: en effet, les Lombards, peuple pauvre, s'étant enrichis par la conquête de l'Italie, les compoſitions anciennes devenoient frivoles, & les reconciliations ne ſe faiſoient plus. Je ne doute

pas que cette considération n'ait obligé les autres chefs des nations conquérantes à faire les divers codes de loix que nous avons aujourd'hui.

La principale composition étoit celle que le meurtrier devoit payer aux parens du mort. La différence des conditions en mettoit une dans les compositions : ainsi, dans la loi des Angles, la composition étoit de six cents sous pour la mort d'un Adalingue, de deux cents pour celle d'un homme libre, de trente pour celle d'un serf. La grandeur de la composition établie sur la tête d'un homme, faisoit donc une de ses grandes prérogatives ; car, outre la distinction qu'elle faisoit de sa personne, elle établissoit pour lui, parmi des nations violentes, une plus grande sûreté.

La loi des Bavarois nous fait bien sentir ceci : elle donne le nom des familles Bavaroises qui recevoient une composition double, parce qu'elles étoient les premières après les Agilolfingues. Les Agilolfingues étoient de la race ducale, & on choisissoit le duc parmi eux ; ils avoient une composition quadruple. La composition pour le duc excédoit d'un tiers celle qui étoit établie pour les Agilolfingues. « Parce qu'il est duc, dit » la loi, on lui rend un plus grand honneur » qu'à ses parens. »

Toutes ces compositions étoient fixées à prix d'argent. Mais comme ces peuples, sur-tout pendant qu'ils se tinrent dans la Germanie, n'en

avoient guère, on pouvoit donner du bétail, du bled, des meubles, des armes, des chiens, des oiſeaux de chaſſe, des terres, &c. Souvent même la loi fixoit la valeur de ces choſes; ce qui explique comment, avec ſi peu d'argent, il y eut chez eux tant de peines pécuniaires.

Ces loix s'attachèrent donc à marquer avec préciſion la différence des torts, des injures, des crimes, afin que chacun connût au juſte juſqu'à quel point il étoit léſé ou offenſé; qu'il sût exactement la réparation qu'il devoit recevoir, & ſur-tout qu'il n'en devoit pas recevoir davantage.

Dans ce point de vue, on conçoit que celui qui ſe vengeoit après avoir reçu la ſatisfaction, commettoit un grand crime. Ce crime ne contenoit pas moins une offenſe publique qu'une offenſe particulière : c'étoit un mépris de la loi même. C'eſt ce crime que les légiſlateurs ne manquèrent pas de punir.

Il y avoit un autre crime qui fut ſur-tout regardé comme dangereux lorſque ces peuples perdirent, dans le gouvernement civil, quelque choſe de leur eſprit d'indépendance, & que les rois s'attachèrent à mettre dans l'état une meilleure police; ce crime étoit de ne vouloir point faire, ou de ne vouloir pas recevoir la ſatisfaction. Nous voyons, dans divers codes des loix des Barbares, que les légiſlateurs y obligeoient. En effet, celui qui refuſoit de recevoir la ſatisfaction, vouloit

conſerver ſon droit de vengeance ; celui qui refuſoit de la faire, laiſſoit à l'offenſé ſon droit de vengeance : c'eſt ce que les gens ſages avoient réformé dans les inſtitutions des Germains, qui invitoient à la compoſition, mais n'y obligeoient pas.

Je viens de parler d'un texte de la loi ſalique, où le légiſlateur laiſſoit à la liberté de l'offenſé de recevoir ou de ne recevoir pas la ſatisfaction ; c'eſt cette loi qui interdiſoit à celui qui avoit dépouillé un cadavre le commerce des hommes, juſqu'à ce que les parens, acceptant la ſatisfaction, euſſent demandé qu'il pût vivre parmi les hommes. Le reſpect pour les choſes ſaintes fit que ceux qui rédigèrent les loix ſaliques ne touchèrent point à l'ancien uſage.

Il auroit été injuſte d'accorder une compoſition aux parens d'un voleur tué dans l'action du vol, ou à ceux d'une femme qui avoit été renvoyée après une ſéparation pour crime d'adultère. La loi des Bavarois ne donnoit point de compoſition dans des cas pareils, & puniſſoit les parens qui en pourſuivoient la vengeance.

Il n'eſt pas rare de trouver, dans les codes des loix des Barbares, des compoſitions pour des actions involontaires. La loi des Lombards eſt preſque toujours ſenſée ; elle vouloit que, dans ce cas, on compoſât, ſuivant ſa généroſité, & que les parens ne puſſent plus pourſuivre la vengeance.

Clotaire II fit un décret très-ſage : il défendit à celui qui avoit été volé de recevoir ſa compoſition en ſecret, & ſans l'ordonnance du juge. On va voir tout-à-l'heure le motif de cette loi.

CHAPITRE XX.

De ce qu'on a appellé depuis la juſtice des ſeigneurs.

OUTRE la compoſition qu'on devoit payer aux parens pour les meurtres, les torts & les injures, il falloit encore payer un certain droit que les codes des loix des Barbares appellent *fredum*. J'en parlerai beaucoup ; &, pour en donner l'idée, je dirai que c'eſt la récompenſe de la protection accordée contre le droit de vengeance. Encore aujourd'hui, dans la langue Suédoiſe, *fred* veut dire la paix.

Chez ces nations violentes, rendre la juſtice n'étoit autre choſe qu'accorder, à celui qui avoit fait une offenſe, ſa protection contre la vengeance de celui qui l'avoit reçue ; & obliger ce dernier à recevoir la ſatisfaction qui lui étoit due : de ſorte que, chez les Germains, à la différence de tous les autres peuples, la juſtice ſe rendoit pour protéger le criminel contre celui qu'il avoit offenſé.

Les codes des loix des Barbares nous donnent le

cas où ces *freda* devoient être exigés. Dans ceux où les parens ne pouvoient pas prendre de vengeance, ils ne donnent point de *fredum* : en effet, là où il n'y avoit point de vengeance, il ne pouvoit y avoir de droit de protection contre la vengeance. Ainſi, dans la loi des Lombards, ſi quelqu'un tuoit par haſard un homme libre, il payoit la valeur de l'homme mort, ſans le *fredum* ; parce que, l'ayant tué involontairement, ce n'étoit pas le cas où les parens euſſent un droit de vengeance. Ainſi, dans la loi des Ripuaires, quand un homme étoit tué par un morceau de bois ou un ouvrage fait de main d'homme, l'ouvrage ou le bois étoient ſenſés coupables, & les parens les prenoient pour leur uſage, ſans pouvoir exiger de *fredum*.

De même, quand une bête avoit tué un homme, la même loi établiſſoit une compoſition ſans le *fredum*, parce que les parens du mort n'étoient pas offenſés.

Enfin, par la loi ſalique, un enfant qui avoit commis quelque faute avant l'âge de douze ans, payoit la compoſition ſans le *fredum* : comme il ne pouvoit porter encore les armes, il n'étoit point dans le cas où la partie léſée ou ſes parens puſſent demander la vengeance.

C'étoit le coupable qui payoit le *fredum*, pour la paix & la ſécurité que les excès qu'il avoit commis lui avoient fait perdre, & qu'il pouvoit recouvrer par la protection : mais un enfant ne

perdoit point cette ſécurité : il n'étoit point un homme, & ne pouvoit être mis hors de la ſociété des hommes.

Ce *fredum* étoit un droit local pour celui qui jugeoit dans le territoire.

La loi des Ripuaires lui défendoit pourtant de l'exiger lui-même ; elle vouloit que la partie qui avoit obtenu gain de cauſe, le reçut & le portât au fiſc, pour que la paix, dit la loi, fût éternelle entre les Ripuaires.

La grandeur du *fredum* ſe proportionna à la grandeur de la protection : ainſi le *fredum* pour la protection du roi fut plus grand que celui accordé pour la protection du comte & des autres juges.

Je vois déjà naître la juſtice des ſeigneurs. Les fiefs comprenoient de grands territoires, comme il paroît par une infinité de monumens. J'ai déjà prouvé que les rois ne levoient rien ſur les terres qui étoient du partage des Francs ; encore moins pouvoient-ils ſe réſerver des droits ſur les fiefs. Ceux qui les obtinrent eurent, à cet égard, la jouiſſance la plus étendue ; ils en tirèrent tous les fruits & tous les émolumens : & comme un des plus conſidérables étoient les profits judiciaires (*freda*) que l'on recevoit par les uſages des Francs, il ſuivoit que celui qui avoit le fief avoit auſſi la juſtice qui ne s'exerçoit que par des compoſitions aux parens, & des profits au ſeigneur ; elle n'étoit autre choſe que le droit de faire

payer les compoſitions de la loi, & celui d'exiger les amendes de la loi.

On voit, par les formules qui portent la confirmation ou la tranſlation à perpétuité d'un fief en faveur d'un leude ou fidèle, ou des privilèges des fiefs en faveur des égliſes, que les fiefs avoient ce droit. Cela paroît encore par une infinité de chartres qui contiennent une défenſe aux juges ou officiers du roi d'entrer dans le territoire, pour y exercer quelqu'acte de juſtice que ce fût, & y exiger quelqu'émolument de juſtice que ce fût. Dès que les juges royaux ne pouvoient plus rien exiger dans un diſtrict, ils n'entroient plus dans ce diſtrict; & ceux à qui reſtoit ce diſtrict y faiſoient les fonctions que ceux-là y avoient faites.

Il eſt défendu aux juges royaux d'obliger les parties de donner des cautions pour comparoître devant eux : c'étoit donc à celui qui recevoit le territoire à les exiger. Il eſt dit que les envoyés du roi ne pourroient plus demander le logement; en effet, ils n'y avoient plus aucune fonction.

La juſtice fut donc, dans les fiefs anciens & dans les fiefs nouveaux, un droit inhérent au fief même, un droit lucratif qui en faiſoit partie. C'eſt pour cela que, dans tous les tems, elle a été regardée ainſi; d'où eſt né ce principe, que les juſtices ſont patrimoniales en France.

Quelques-uns ont cru que les juſtices tiroient leur origine des affranchiſſemens que les rois &

les ſeigneurs firent de leurs ſerfs. Mais les nations Germaines & celles qui en ſont deſcendues, ne ſont pas les ſeules qui aient affranchi des eſclaves, & ce ſont les ſeules qui aient établi des juſtices patrimoniales. D'ailleurs, les formules de *Marculfe* nous font voir des hommes libres dépendans de ces juſtices dans les premiers tems : les ſerfs ont donc été juſticiables, parce qu'ils ſe ſont trouvés dans le territoire ; & ils n'ont pas donné l'origine aux fiefs, pour avoir été englobés dans le fief.

D'autres gens ont pris une voie plus courte : les ſeigneurs ont uſurpé les juſtices, ont-ils dit ; & tout a été dit. Mais n'y a-t-il eu ſur la terre que les peuples deſcendus de la Germanie, qui aient uſurpé les droits des princes ? L'hiſtoire nous apprend aſſez que d'autres peuples ont fait des entrepriſes ſur leurs ſouverains ; mais on n'en voit pas naître ce que l'on a appellé les juſtices des ſeigneurs. C'étoit donc dans le fond des uſages & des coutumes des Germains qu'il en falloit chercher l'origine.

Je prie de voir, dans *Loyſeau*, quelle eſt la manière dont il ſuppoſe que les ſeigneurs procédèrent pour former & uſurper leurs diverſes juſtices. Il faudroit qu'ils euſſent été les gens du monde les plus rafinés, & qu'ils euſſent volé, non pas comme les guerriers pillent, mais comme des juges de village & des procureurs ſe volent entr'eux. Il faudroit dire que ces guerriers, dans

toutes les provinces particulières du royaume & dans tant de royaumes, auroient fait un ſyſtême général de politique. *Loyſeau* les fait raiſonner, comme, dans ſon cabinet, il raiſonnoit lui-même.

Je le dirai encore : ſi la juſtice n'étoit point une dépendance du fief, pourquoi voit-on partout que le ſervice du fief étoit de ſervir le roi ou le ſeigneur, & dans leurs cours & dans leurs guerres ?

CHAPITRE XXI.

De la juſtice territoriale des égliſes.

LES égliſes acquirent des biens très-conſidérables. Nous voyons que les rois leur donnèrent de grands fiſcs, c'eſt-à-dire, de grands fiefs ; & nous trouvons d'abord les juſtices établies dans les domaines de ces égliſes. D'où auroit pris ſon origine un privilège ſi extraordinaire ? Il étoit dans la nature de la choſe donnée ; le bien des eccléſiaſtiques avoit ce privilège, parce qu'on ne le lui ôtoit pas. On donnoit un fiſc à l'égliſe ; & on lui laiſſoit les prérogatives qu'il auroit eues, ſi on l'avoit donné à un leude : auſſi fut-il ſoumis au ſervice que l'état en auroit tiré, s'il avoit été accordé au laïque, comme on l'a déjà vu.

Les égliſes eurent donc le droit de faire payer les compoſitions dans leur territoire, & d'en exiger le *fredum*; & comme ces droits emportoient néceſſairement celui d'empêcher les officiers royaux d'entrer dans le territoire, pour exiger ces *freda*, & y exercer tous actes de juſtice, le droit qu'eurent les eccléſiaſtiques de rendre la juſtice dans leur territoire, fut appellé *immunité*, dans le ſtyle des formules, des chartres & des capitulaires.

La loi des Ripuaires défend aux affranchis des égliſes de tenir l'aſſemblée où la juſtice ſe rend, ailleurs que dans l'égliſe où ils ont été affranchis. Les égliſes avoient donc des juſtices, même ſur les hommes libres, & tenoient leurs plaids dès les premiers tems de la monarchie.

Je trouve dans les *vies des Saints*, que *Clovis* donna à un ſaint perſonnage la puiſſance ſur un territoire de ſix lieues de pays, & qu'il voulut qu'il fût libre de toute juriſdiction quelconque. Je crois bien que c'eſt une fauſſeté, mais une fauſſeté très-ancienne; le fond de la vie & les menſonges ſe rapportent aux mœurs & aux loix du tems; & ce ſont ces mœurs & ces loix que l'on cherche ici.

Clotaire II ordonne aux évêques ou aux grands, qui poſsèdent des terres dans des pays éloignés, de choiſir dans le lieu même ceux qui doivent rendre la juſtice ou en recevoir les émolumens.

Le même prince règle la compétence entre les

juges des égliſes & ſes officiers. Le capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 802, preſcrit aux évêques & aux abbés les qualités que doivent avoir leurs officiers de juſtice. Un autre du même prince défend aux officiers royaux d'exercer aucune juriſdiction ſur ceux qui cultivent les terres eccléſiaſtiques, à moins qu'ils n'aient pris cette condition en fraude, & pour ſe ſouſtraire aux charges publiques. Les évêques aſſemblés à Rheims déclarèrent que les vaſſaux des égliſes ſont dans leur immunité. Le capitulaire de *Charlemagne*, de l'an 806, veut que les égliſes aient la juſtice criminelle & civile ſur tous ceux qui habitent dans leur territoire. Enfin le capitulaire de *Charles le Chauve* diſtingue les juriſdictions du roi, celles des ſeigneurs, & celles des égliſes; & je n'en dirai pas davantage.

CHAPITRE XXII.

Que les juſtices étoient établies avant la fin de la ſeconde race.

ON a dit que ce fut dans le déſordre de la ſeconde race, que les vaſſaux s'attribuèrent la juſtice dans leurs fiſcs: on a mieux aimé faire une propoſition générale, que de l'examiner: il a été plus facile de dire que les vaſſaux ne

poſſédoient pas, que de découvrir comment ils poſſédoient. Mais les juſtices ne doivent point leur origine aux uſurpations; elles dérivent du premier établiſſement, & non pas de ſa corruption.

» Celui qui tue un homme libre, eſt-il dit dans » la loi des Bavarois, paiera la compoſition à » ſes parens, s'il en a; &, s'il n'en a point, » il la paiera au duc, ou à celui à qui il s'étoit » recommandé pendant ſa vie. » On ſait ce que c'étoit que ſe recommander pour un bénéfice.

« Celui à qui on a enlevé ſon eſclave, dit la » loi des Allemands, ira au prince auquel eſt » ſoumis le raviſſeur, afin qu'il en puiſſe obtenir » la compoſition.

» Si un centenier, eſt-il dit dans le décret » de *Childebert*, trouve un voleur dans une autre » centaine que la ſienne, ou dans les limites de » nos fidèles, & qu'il ne l'en chaſſe pas, il repré- » ſentera le voleur ou ſe purgera par ſerment. » Il y avoit donc de la différence entre le territoire des centeniers & celui des fidèles.

Ce décret de *Childebert* explique la conſtitution de *Clotaire* de la même année, qui, donnée pour le même cas & ſur le même fait, ne diffère que dans les termes; la conſtitution appellant *in truſte*, ce que le décret appelle *in terminis fidelium noſtrorum*. Meſſieurs *Bignon* & *du Cange*, qui ont cru que *in truſte* ſignifioit le domaine d'un autre roi, n'ont pas bien rencontré.

Dans une conſtitution de *Pépin*, roi d'Italie,

faite tant pour les Francs que pour les Lombards, ce prince, après avoir imposé des peines aux comtes, & autres officiers royaux qui prévariquent dans l'exercice de la justice, ou qui diffèrent de la rendre, ordonne que, s'il arrive qu'un Franc ou un Lombard ayant un fief ne veuille pas rendre la justice, le juge dans le district duquel il sera, suspendra l'exercice de son fief; & que, dans cet intervalle, lui ou son envoyé rendront la justice.

Un capitulaire de *Charlemagne* prouve que les rois ne levoient point par-tout les *freda*. Un autre du même prince nous fait voir les règles féodales & la cour féodale déjà établies. Un autre de *Louis le Débonnaire* veut que, lorsque celui qui a un fief ne rend pas la justice, ou empêche qu'on ne la rende, on vive à discrétion dans sa maison, jusqu'à ce que la justice soit rendue. Je citerai encore deux capitulaires de *Charles le Chauve*, l'un de l'an 861, où l'on voit des juridictions particulières établies, des juges & des officiers sous eux; l'autre de l'an 864, où il fait la distinction de ses propres seigneuries d'avec celles des particuliers.

On n'a point de concessions originaires des fiefs, parce qu'ils furent établis par le partage qu'on sait avoir été fait entre les vainqueurs. On ne peut donc pas prouver par des contrats originaires, que les justices, dans les commencemens, aient été attachées aux fiefs: mais si, dans les formules des

confirmations, ou des tranſlations à perpétuité de ces fiefs, on trouve, comme on a dit, que la juſtice y étoit établie, il falloit bien que ce droit de juſtice fût de la nature du fief & une de ſes principales prérogatives.

Nous avons un plus grand nombre de monumens qui établiſſent la juſtice patrimoniale des égliſes dans leur territoire, que nous n'en avons pour prouver celle des bénéfices ou fiefs des leudes ou fidèles, par deux raiſons. La première, que la plupart des monumens qui nous reſtent ont été conſervés ou recueillis par les moines, pour l'utilité de leurs monaſtères : la ſeconde, que le patrimoine des égliſes ayant été formé par des conceſſions particulières, & une eſpèce de dérogation à l'ordre établi, il falloit des chartres pour cela ; au lieu que les conceſſions faites aux leudes étant des conſéquences de l'ordre politique, on n'avoit pas beſoin d'avoir, & encore moins de conſerver une chartre particulière. Souvent même les rois ſe contentoient de faire une ſimple tradition par le ſceptre, comme il paroît par la vie de *S. Maur.*

Mais la troiſième formule de *Marculfe* nous prouve aſſez que le privilège d'immunité, & par conſéquent celui de la juſtice, étoient communs aux eccléſiaſtiques & aux ſéculiers, puiſqu'elle eſt faite pour les uns & pour les autres. Il en eſt de même de la conſtitution de *Clotaire II.*

CHAPITRE XXIII.

Idée générale du livre de l'établiſſement de la monarchie Françoiſe dans les Gaules, par M. l'abbé DUBOS.

IL eſt bon qu'avant de finir ce livre, j'examine un peu l'ouvrage de M. l'abbé *Dubos*, parce que mes idées ſont perpétuellement contraires aux ſiennes; & que, s'il a trouvé la vérité, je ne l'ai pas trouvée.

Cet ouvrage a ſéduit beaucoup de gens, parce qu'il eſt écrit avec beaucoup d'art. parce qu'on y ſuppoſe éternellement ce qui eſt en queſtion; parce que plus on y manque de preuves, plus on y multiplie les probabilités; parce qu'une infinité de conjectures ſont miſes en principe, & qu'on en tire, comme conſéquences, d'autres conjectures. Le lecteur oublie qu'il a douté, pour commencer à croire. Et comme une érudition ſans fin eſt placée, non pas dans le ſyſtême, mais à côté du ſyſtême, l'eſprit eſt diſtrait par des acceſſoires, & ne s'occupe plus du principal. D'ailleurs, tant de recherches ne permettent pas d'imaginer qu'on n'ait rien trouvé; la longueur du voyage fait croire qu'on eſt enfin arrivé.

Mais, quand on examine bien, on trouve un

coloſſe immenſe qui a des pieds d'argile, & c'eſt parce que les pieds ſont d'argile, que le coloſſe eſt immenſe. Si le ſyſtême de M. l'abbé *Dubos* avoit eu de bons fondemens, il n'auroit pas été obligé de faire trois mortels volumes pour le prouver; il auroit tout trouvé dans ſon ſujet; &, ſans aller chercher de toutes parts ce qui en étoit très-loin, la raiſon elle-même ſe ſeroit chargée de placer cette vérité dans la chaîne des autres vérités. L'hiſtoire & nos loix lui auroient dit: « Ne prenez point tant de peine: nous ren» drons témoignage de vous. »

CHAPITRE XXIV.

Continuation du même ſujet. Réflexion ſur le fond du ſyſtême.

MONSIEUR l'abbé *Dubos* veut ôter toute eſpèce d'idée que les Francs ſoient entrés dans les Gaules en conquérans: ſelon lui, nos rois, appellés par les peuples, n'ont fait que ſe mettre à la place, & ſuccéder aux droits des empereurs Romains.

Cette prétention ne peut pas s'appliquer au tems où *Clovis*, entrant dans les Gaules, ſaccagea & prit les villes; elle ne peut pas s'appliquer non plus au tems où il défit *Syagrius*, officier

Romain, & conquit le pays qu'il tenoit : elle ne peut donc ſe rapporter qu'à celui où *Clovis*, devenu maître d'une grande partie des Gaules par la violence, auroit été appellé, par le choix & l'amour des peuples, à la domination du reſte du pays. Et il ne ſuffit pas que *Clovis* ait été reçu, il faut qu'il ait été appellé ; il faut que M. l'abbé *Dubos* prouve que les peuples ont mieux aimé vivre ſous la domination de *Clovis*, que de vivre ſous la domination des Romains, ou ſous leurs propres loix. Or les Romains de cette partie des Gaules qui n'avoit point encore été envahie par les Barbares, étoient, ſelon M. l'abbé *Dubos*, de deux ſortes ; les uns étoient de la confédération Armorique, & avoient chaſſé les officiers de l'empereur, pour ſe défendre eux-mêmes contre les Barbares, & ſe gouverner par leurs propres loix ; les autres obéiſſoient aux officiers Romains. Or, M. l'abbé *Dubos* prouve-t-il que les Romains qui étoient encore ſoumis à l'empire, aient appellé *Clovis ?* point du tout. Prouve-t-il que la république des Armoriques ait appellé *Clovis*, & fait même quelque traité avec lui ? point du tout encore. Bien loin qu'il puiſſe nous dire quelle fut la deſtinée de cette république, il n'en ſauroit pas même montrer l'exiſtence ; & quoiqu'il la ſuive depuis le tems d'*Honorius* juſqu'à la conquête de *Clovis*, quoiqu'il y rapporte avec un art admirable tous les événemens de ces tems-là, elle eſt reſtée inviſible dans les auteurs. Car il y a bien de la

différence entre prouver, par un paſſage de *Zozime*, que, ſous l'empire d'*Honorius*, la contrée Armorique & les autres provinces des Gaules ſe révoltèrent & formèrent une eſpèce de république ; & faire voir que, malgré les diverſes pacifications des Gaules, les Armoriques formèrent toujours une république particulière, qui ſubſiſta juſqu'à la conquête de *Clovis*. Cependant il auroit beſoin, pour établir ſon ſyſtême, de preuves bien fortes & bien préciſes. Car, quand on voit un conquérant entrer dans un état, & en ſoumettre une grande partie par la force & par la violence ; & qu'on voit quelque tems après l'état entier ſoumis, ſans que l'hiſtoire diſe comment il l'a été ; on a un très-juſte ſujet de croire que l'affaire a fini comme elle a commencé.

Ce point une fois manqué, il eſt aiſé de voir que tout le ſyſtême de M. l'abbé *Dubos* croule de fond en comble ; & toutes les fois qu'il tirera quelques conſéquences de ce principe, que les Gaules n'ont pas été conquiſes par les Francs, mais que les Francs ont été appellés par les Romains, on pourra toujours la lui nier.

M. l'abbé *Dubos* prouve ſon principe par les dignités Romaines dont *Clovis* fut revêtu ; il veut que *Clovis* ait ſuccédé à *Childéric* ſon père dans l'emploi de maître de la milice. Mais ces deux charges ſont purement de ſa création. La lettre de *Saint Remy* à *Clovis*, ſur laquelle il ſe fonde, n'eſt qu'une félicitation ſur ſon avénement à la

couronne. Quand l'objet d'un écrit eſt connu, pourquoi lui en donner un qui ne l'eſt pas?

Clovis; ſur la fin de ſon règne, fut fait conſul par l'empereur *Anaſtaſe*: mais quel droit pouvoit lui donner une autorité ſimplement annale? Il y a apparence, dit M. l'abbé *Dubos*, que, dans le même diplome, l'empereur *Anaſtaſe* fit *Clovis* proconſul. Et moi, je dirai qu'il y a apparence qu'il ne le fit pas. Sur un fait qui n'eſt fondé ſur rien, l'autorité de celui qui le nie eſt égale à l'autorité de celui qui l'allègue. J'ai même une raiſon pour cela. *Grégoire de Tours*, qui parle du conſulat, ne dit rien du proconſulat. Ce proconſulat n'auroit été même que d'environ ſix mois. *Clovis* mourut, un an & demi après avoir été fait conſul; il n'eſt pas poſſible de faire du proconſulat une charge héréditaire. Enfin, quand le conſulat, & ſi l'on veut, le proconſulat, lui furent donnés, il étoit déjà le maître de la monarchie, & tous ſes droits étoient établis.

La ſeconde preuve que M. l'abbé *Dubos* allègue, c'eſt la ceſſion faite par l'empereur *Juſtinien*, aux enfans & aux petits-enfans de *Clovis*, de tous les droits de l'empire ſur les Gaules. J'aurois bien des choſes à dire ſur cette ceſſion. On peut juger de l'importance que les rois de France y mirent, par la manière dont ils en exécutèrent les conditions. D'ailleurs, les rois des Francs étoient maîtres des Gaules; ils étoient ſouverains paiſibles: *Juſtinien*

n'y poſſédoit pas un pouce de terre ; l'empire d'Occident étoit détruit depuis long-tems ; & l'empereur d'Orient n'avoit de droit ſur les Gaules, que comme repréſentant l'empereur d'Occident ; c'étoient des droits ſur des droits. La monarchie des Francs étoit déjà fondée ; le réglement de leur établiſſement étoit fait ; les droits réciproques des perſonnes & des diverſes nations qui vivoient dans la monarchie, étoient convenus ; les loix de chaque nation étoient données, & même rédigées par écrit. Que faiſoit cette ceſſion étrangère à un établiſſement déjà formé ?

Que veut dire M. l'abbé *Dubos* avec les déclamations de tous ces évêques, qui, dans le déſordre, la confuſion, la chûte totale de l'état, les ravages de la conquête, cherchent à flatter le vainqueur ? Que ſuppoſe la flatterie, que la foibleſſe de celui qui eſt obligé de flatter ? Que prouve la rhétorique & la poéſie, que l'emploi même de ces arts ? Qui ne ſeroit étonné de voir *Grégoire de Tours*, qui, après avoir parlé des aſſaſſinats de *Clovis*, dit que cependant Dieu proſternoit tous les jours ſes ennemis, parce qu'il marchoit dans ſes voies ? Qui peut douter que le clergé n'ait été bien aiſe de la converſion de *Clovis*, & qu'il n'en ait même tiré de grands avantages ? Mais qui peut douter, en même tems, que les peuples n'aient eſſuyé tous les malheurs de la conquête, & que le gouvernement Romain n'ait cédé au gouvernement Germanique ? Les Francs

n'ont point voulu, & n'ont pas même pu tout changer ; & même peu de vainqueurs ont eu cette manie. Mais, pour que toutes les conſéquences de M. l'abbé *Dubos* fuſſent vraies, il auroit fallu que non-ſeulement ils n'euſſent rien changé chez les Romains, mais encore qu'ils ſe fuſſent changés eux-mêmes.

Je m'engagerois bien, en ſuivant la méthode de M. l'abbé *Dubos*, à prouver de même que les Grecs ne conquirent pas la Perſe. D'abord, je parlerois des traités que quelques-unes de leurs villes firent avec les Perſes : je parlerois des Grecs qui furent à la ſolde des Perſes, comme les Francs furent à la ſolde des Romains. Que ſi *Alexandre* entra dans le pays des Perſes, aſſiégea, prit & détruiſit la ville de Tyr, c'étoit une affaire particulière comme celle de *Syagrius*. Mais, voyez comment le pontife des Juifs vient au-devant de lui : écoutez l'oracle de *Jupiter Ammon* : reſſouvenez-vous comment il avoit été prédit à *Gordium* : voyez comment toutes les villes courent, pour ainſi dire, au-devant de lui ; comment les ſatrapes & les grands arrivent en foule. Il s'habille à la manière des Perſes : c'eſt la robe conſulaire de *Clovis*. *Darius* ne lui offrit-il pas la moitié de ſon royaume ? *Darius* n'eſt-il pas aſſaſſiné comme un tyran ? La mère & la femme de *Darius* ne pleurent-elles pas la mort d'*Alexandre* ? *Quinte-Curce*, *Arrien*, *Plutarque* étoient-ils contemporains d'*Alexandre* ? L'impri-

merie ne nous a-t-elle pas donné des lumières qui manquoient à ces auteurs? Voilà l'hiſtoire de l'*établiſſement de la monarchie Françoiſe dans les Gaules.*

CHAPITRE XXV.

De la nobleſſe Françoiſe.

MONSIEUR l'abbé *Dubos* ſoutient que, dans les premiers tems de notre monarchie, il n'y avoit qu'un ſeul ordre de citoyens parmi les Francs. Cette prétention injurieuſe au ſang de nos premières familles, ne le ſeroit pas moins aux trois grandes maiſons qui ont ſucceſſivement régné ſur nous. L'origine de leur grandeur n'iroit donc point ſe perdre dans l'oubli, la nuit & le tems : l'hiſtoire éclaireroit des ſiècles où elles auroient été des familles communes : &, pour que *Childéric*, *Pépin* & *Hugues-Capet* fuſſent gentilshommes, il faudroit aller chercher leur origine parmi les Romains ou les Saxons, c'eſt-a-dire, parmi les nations ſubjuguées.

M. l'abbé *Dubos* fonde ſon opinion ſur la loi ſalique. Il eſt clair, dit-il, par cette loi, qu'il n'y avoit point deux ordres de citoyens chez les Francs. Elle donnoit deux cents ſous de compoſition pour la mort de quelque Franc que ce fût: mais elle diſtinguoit chez les Romains le convive

du

du roi, pour la mort duquel elle donnoit trois cents ſous de compoſition; du Romain poſſeſſeur à qui elle en donnoit cent, & du Romain tributaire à qui elle n'en donnoit que quarante-cinq. Et, comme la différence des compoſitions faiſoit la diſtinction principale, il conclut que, chez les Francs, il n'y avoit qu'un ordre de citoyens; & qu'il y en avoit trois chez les Romains.

Il eſt ſurprenant que ſon erreur même ne lui ait pas fait découvrir ſon erreur. En effet, il eût été bien extraordinaire que les nobles Romains qui vivoient ſous la domination des Francs y euſſent eu une compoſition plus grande, & y euſſent été des perſonnages plus importans que les plus illuſtres des Francs & leurs plus grands capitaines. Quelle apparence que le peuple vainqueur eût eu ſi peu de reſpect pour lui-même, & qu'il en eût eu tant pour le peuple vaincu? De plus, M. l'abbé *Dubos* cite les loix des autres nations barbares, qui prouvent qu'il y avoit parmi eux divers ordres de citoyens. Il ſeroit bien extraordinaire que cette règle générale eût préciſément manqué chez les Francs. Cela auroit dû lui faire penſer qu'il entendoit mal, ou qu'il appliquoit mal les textes de la loi ſalique; ce qui lui eſt effectivement arrivé.

On trouve, en ouvrant cette loi, que la compoſition pour la mort d'un antruſtion, c'eſt-à-dire, d'un fidèle ou vaſſal du roi, étoit de ſix cents ſous, & que celle pour la mort d'un Romain, convive

du roi, n'étoit que de trois cents. On y trouve que la compoſition pour la mort d'un ſimple Franc étoit de deux cents ſous, & que celle pour la mort d'un Romain d'une condition ordinaire n'étoit que de cent. On payoit encore, pour la mort d'un Romain tributaire, eſpèce de ſerf ou d'affranchi, une compoſition de quarante-cinq ſous; mais je n'en parlerai point non plus que de celle pour la mort du ſerf Franc, ou de l'affranchi Franc: il n'eſt point ici queſtion de ce troiſième ordre de perſonnes.

Que fait M. l'abbé *Dubos?* Il paſſe ſous ſilence le premier ordre de perſonnes chez les Francs, c'eſt-à-dire, l'article qui concerne les antruſtions: & enſuite, comparant le Franc ordinaire pour la mort duquel on payoit deux cents ſous de compoſition,, avec ceux qu'il appelle des trois ordres chez les Romains, & pour la mort deſquels on payoit des compoſitions différentes, il trouve qu'il n'y avoit qu'un ſeul ordre de citoyens chez les Francs, & qu'il y en avoit trois chez les Romains.

Comme, ſelon lui, il n'y avoit qu'un ſeul ordre de perſonnes chez les Francs, il eût été bon qu'il n'y en eût eu qu'un auſſi chez les Bourguignons, parce que leur royaume forma une des principales pièces de notre monarchie. Mais il y a dans leurs codes trois ſortes de compoſitions; l'une, pour le noble Bourguignon ou Romain, l'autre, pour le Bourguignon ou

Romain d'une condition médiocre, la troiſième, pour ceux qui étoient d'une condition inférieure dans les deux nations. M. l'abbé *Dubos* n'a point cité cette loi.

Il eſt ſingulier de voir comment il échappe aux paſſages qui le preſſent de toutes parts. Lui parle-t-on des grands, des ſeigneurs, des nobles ? Ce ſont, dit-il, de ſimples diſtinctions, & non pas des diſtinctions d'ordre ; ce ſont des choſes de courtoiſie, & non pas des prérogatives de la loi : ou bien, dit-il, les gens dont on parle étoient du conſeil du roi ; ils pouvoient même être des Romains : mais il n'y avoit toujours qu'un ſeul ordre de citoyens chez les Francs. D'un autre côté, s'il eſt parlé de quelque Franc d'un rang inférieur, ce ſont des ſerfs ; & c'eſt de cette manière qu'il interprète le décret de *Childebert*. Il eſt néceſſaire que je m'arrête ſur ce décret. M. l'abbé *Dubos* l'a rendu fameux, parce qu'il s'en eſt ſervi pour prouver deux choſes ; l'une, que toutes les compoſitions que l'on trouve dans les loix des Barbares, n'étoient que des intérêts civils ajoutés aux peines corporelles, ce qui renverſe de fond en comble tous les anciens monumens ; l'autre, que tous les hommes libres étoient jugés directement & immédiatement par le roi, ce qui eſt contredit par une infinité de paſſages & d'autorités qui nous font connoître l'ordre judiciaire de ces tems-là.

Il eſt dit, dans ce décret fait dans une aſſemblée

de la nation, que, ſi le juge trouve un voleur fameux, il le fera lier pour être envoyé devant le roi, ſi c'eſt un Franc (*Francus*); mais, ſi c'eſt une perſonne plus foible (*debilior perſona*), il ſera pendu ſur le lieu. Selon M. l'abbé *Dubos*, *Francus* eſt un homme libre, *debilior perſona* eſt un ſerf. J'ignorerai, pour un moment, ce que peut ſignifier ici le mot *Francus*; & je commencerai par examiner ce qu'on peut entendre par ces mots *une perſonne plus foible*. Je dis que, dans quelque langue que ce ſoit, tout comparatif ſuppoſe néceſſairement trois termes, le plus grand, le moindre, & le plus petit. S'il n'étoit ici queſtion que des hommes libres & des ſerfs, on auroit dit *un ſerf*, & non pas *un homme de moindre puiſſance*. Ainſi *debilior perſona* ne ſignifie point là un ſerf, mais une perſonne au-deſſous de laquelle doit être le ſerf. Cela poſé, *Francus* ne ſignifiera pas un homme libre, mais un homme puiſſant: & *Francus* eſt pris ici dans cette acception, parce que, parmi les Francs, étoient toujours ceux qui avoient dans l'état une plus grande puiſſance, & qu'il étoit plus difficile au juge ou au comte de corriger. Cette explication s'accorde avec un grand nombre de capitulaires, qui donnent les cas dans leſquels les criminels pouvoient être renvoyés devant le roi, & ceux où ils ne le pouvoient pas.

On trouve, dans la vie de *Louis le Débonnaire*, écrite par *Tégan*, que les évêques furent les

principaux auteurs de l'humiliation de cet empereur, ſur-tout ceux qui avoient été ſerfs, & ceux qui étoient nés parmi les Barbares. *Tégan* apoſtrophe ainſi *Hébon*, que ce prince avoit tiré de la ſervitude, & avoit fait archevêque de Rheims : « Quelle récompenſe l'empereur a-t-il » reçue de tant de bienfaits ! Il t'a fait libre, & non pas noble ; il ne pouvoit pas te faire » noble, après t'avoir donné la liberté. »

Ce diſcours, qui prouve ſi formellement deux ordres de citoyens, n'embarraſſe point M. l'abbé *Dubos*. Il répond ainſi : « Ce paſſage ne veut » point dire que *Louis le Débonnaire* n'eût pas » pu faire entrer *Hébon* dans l'ordre des nobles. » *Hébon*, comme archevêque de Rheims, eût » été du premier ordre, ſupérieur à celui de » la nobleſſe. » Je laiſſe au lecteur à décider ſi ce paſſage ne le veut point dire ; je lui laiſſe à juger s'il eſt ici queſtion d'une préſéance du clergé ſur la nobleſſe. « Ce paſſage prouve ſeulement, continue M. l'abbé *Dubos*, que les » citoyens nés libres étoient qualifiés de noble-» hommes : dans l'uſage du monde, noble-homme » & homme né libre, ont ſignifié long-tems la » même choſe. » Quoi ! ſur ce que, dans nos tems modernes, quelques bourgeois ont pris la qualité de noble-hommes, un paſſage de la vie de *Louis le Débonnaire* s'appliquera à ces ſortes de gens ! « Peut-être auſſi, ajoute-t-il encore, » qu'*Hébon* n'avoit point été eſclave dans la

» nation des Francs, mais dans la nation Saxone, » ou dans une autre nation Germanique, où » les citoyens étoient diviſés en pluſieurs ordres. » Donc, à cauſe du *peut-être* de M. l'abbé *Dubos*, il n'y aura point eu de nobleſſe dans la nation des Francs. Mais il n'a jamais plus mal appliqué de *peut-être*. On vient de voir que *Tégan* diſtingue les évêques qui avoient été oppoſés à *Louis le Débonnaire*, dont les uns avoient été ſerfs, & les autres étoient d'une nation barbare. *Hébon* étoit des premiers, & non pas des ſeconds. D'ailleurs, je ne ſais comment on peut dire qu'un ſerf, tel qu'*Hébon*, auroit été Saxon ou Germain : un ſerf n'a point de famille, ni par conſéquent de nation. *Louis le Débonnaire* affranchit *Hébon ;* & comme les ſerfs affranchis prenoient la loi de leur maître, *Hébon* devint Franc, & non pas Saxon ou Germain.

Je viens d'attaquer ; il faut que je me défende. On me dira que le corps des antruſtions formoit bien dans l'état un ordre diſtingué de celui des hommes libres : mais que, comme les fiefs furent d'abord amovibles, & enſuite à vie, cela ne pouvoit pas former une nobleſſe d'origine, puiſque les prérogatives n'étoient point attachées à un fief héréditaire. C'eſt cette objection qui a ſans doute fait penſer à M. *de Valois* qu'il n'y avoit qu'un ſeul ordre de citoyens chez les Francs : ſentiment que M. l'abbé *Dubos* a pris de lui, & qu'il a abſolument gâté à force de mauvaiſes

preuves. Quoi qu'il en ſoit, ce n'eſt point M. l'abbé *Dubos* qui auroit pu faire cette objection. Car, ayant donné trois ordres de nobleſſe Romaine, & la qualité de convive du roi pour le premier, il n'auroit pas pu dire que ce titre marquât plus une nobleſſe d'origine que celui d'antruſtion. Mais il faut une réponſe directe. Les antruſtions ou fidèles n'étoient pas tels, parce qu'ils avoient un fief; mais on leur donnoit un fief, parce qu'ils étoient antruſtions ou fidèles. On ſe reſſouvient de ce que j'ai dit dans les premiers chapitres de ce livre : Ils n'avoient pas, pour lors, comme ils eurent, dans la ſuite, le même fief: mais, s'ils n'avoient pas celui-là, ils en avoient un autre, & parce que les fiefs ſe donnoient à la naiſſance, & parce qu'ils ſe donnoient ſouvent dans les aſſemblées de la nation; & enfin, parce que, comme il étoit de l'intérêt des nobles d'en avoir, il étoit auſſi de l'intérêt du roi de leur en donner. Ces familles étoient diſtinguées par leur dignité de fidèles, & par la prérogative de pouvoir ſe recommander pour un fief. Je ferai voir, dans le livre ſuivant, comment, par les circonſtances des tems, il y eut des hommes libres qui furent admis à jouir de cette grande prérogative, & par conſéquent à entrer dans l'ordre de la nobleſſe. Cela n'étoit point ainſi du tems de *Gontran* & de *Childebert* ſon neveu; & cela étoit ainſi du tems de *Charlemagne*. Mais, quoique, dès le tems de

ce prince, les hommes libres ne fuſſent pas incapables de poſſéder des fiefs, il paroît, par le paſſage de *Tégan* rapporté ci-deſſus, que les ſerfs affranchis en étoient abſolument exclus. M. l'abbé *Dubos*, qui va en Turquie pour nous donner une idée de ce qu'étoit l'ancienne nobleſſe Françoiſe, nous dira-t-il qu'on ſe ſoit jamais plaint en Turquie de ce qu'on y élevoit aux honneurs & aux dignités des gens de baſſe naiſſance, comme on s'en plaignoit ſous les règnes de *Louis le Débonnaire* & de *Charles le Chauve?* On ne s'en plaignoit pas du tems de *Charlemagne*, parce que ce prince diſtingua toujours les anciennes familles d'avec les nouvelles; ce que *Louis le Débonnaire* & *Charles le Chauve* ne firent pas.

Le public ne doit pas oublier qu'il eſt redevable à M. l'abbé *Dubos* de pluſieurs compoſitions excellentes. C'eſt ſur ces beaux ouvrages qu'il doit le juger, & non pas ſur celui-ci. M. l'abbé *Dubos* y eſt tombé dans de grandes fautes, parce qu'il a plus eu devant les yeux M. le comte de *Boulainvilliers*, que ſon ſujet. Je ne tirerai de toutes mes critiques que cette réflexion: Si ce grand homme a erré, que ne dois-je pas craindre?

LIVRE XXXI.

Théorie des Loix féodales chez les Francs, dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur monarchie.

CHAPITRE PREMIER.

Changemens dans les offices & les fiefs.

D'ABORD les comtes n'étoient envoyés dans leurs diſtricts que pour un an ; bientôt ils achetèrent la continuation de leurs offices. On en trouve un exemple dès le règne des petits-enfans de *Clovis*. Un certain *Peonius* étoit comte dans la ville d'Auxerre ; il envoya ſon fils *Mummolus* porter de l'argent à *Gontran*, pour être continué dans ſon emploi ; le fils donna de l'argent pour lui-même, & obtint la place du père. Les rois avoient déjà commencé à corrompre leurs propres graces.

Quoique, par la loi du royaume, les fiefs

fuſſent amovibles, ils ne ſe donnoient pourtant, ni ne s'ôtoient d'une manière capricieuſe & arbitraire; & c'étoit ordinairement une des principales choſes qui ſe traitoient dans les aſſemblées de la nation. On peut bien penſer que la corruption ſe gliſſa dans ce point, comme elle s'étoit gliſſée dans l'autre; & que l'on continua la poſſeſſion des fiefs pour de l'argent, comme on continuoit la poſſeſſion des comtés.

Je ferai voir, dans la ſuite de ce livre, qu'indépendamment des dons que les princes firent pour un tems, il y en eut d'autres qu'ils firent pour toujours. Il arriva que la cour voulut révoquer les dons qui avoient été faits: cela mit un mécontentement général dans la nation, & l'on en vit bientôt naître cette révolution fameuſe dans l'hiſtoire de France, dont la première époque fut le ſpectacle étonnant du ſupplice de *Brunehault*.

Il paroît d'abord extraordinaire que cette reine, fille, ſœur, mère de tant de rois, fameuſe encore aujourd'hui par des ouvrages dignes d'un édile ou d'un proconſul Romain, née avec un génie admirable pour les affaires, douée de qualités qui avoient été ſi long-tems reſpectées, ſe ſoit vue tout-à-coup expoſée à des ſupplices ſi longs, ſi honteux, ſi cruels, par un roi dont l'autorité étoit aſſez mal affermie dans ſa nation, ſi elle n'étoit tombée, par quelque cauſe particulière, dans la diſgrace de cette nation. *Clothaire*

lui reprocha la mort de dix rois : mais il y en avoit deux qu'il fit lui-même mourir ; la mort de quelques autres fut le crime du ſort ou de la méchanceté d'une autre reine ; & une nation qui avoit laiſſé mourir *Frédégonde* dans ſon lit, qui s'étoit même oppoſée à la punition de ſes épouvantables crimes, devoit être bien froide ſur ceux de *Brunehault*.

Elle fut miſe ſur un chameau, & on la promena dans toute l'armée ; marque certaine qu'elle étoit tombée dans la diſgrace de cette armée. *Frédégaire* dit que *Protaire*, favori de *Brunehault*, prenoit le bien des ſeigneurs, & en gorgeoit le fiſc, qu'il humilioit la nobleſſe, & que perſonne ne pouvoit être sûr de garder le poſte qu'il avoit. L'armée conjura contre lui, on le poignarda dans ſa tente ; & *Brunehault*, ſoit par les vengeances qu'elle tira de cette mort, ſoit par la pourſuite du même plan, devint tous les jours plus odieuſe à la nation.

Clotaire, ambitieux de régner ſeul, & plein de la plus affreuſe vengeance, sûr de périr ſi les enfans de *Brunehault* avoient le deſſus, entra dans une conjuration contre lui-même ; &, ſoit qu'il fût mal-habile, ou qu'il fût forcé par les circonſtances, il ſe rendit accuſateur de *Brunehault*, & fit faire de cette reine un exemple terrible.

Warnachaire avoit été l'ame de la conjuration contre *Brunehault* ; il fut fait maire de Bour-

gogne ; il exigea de *Clotaire* qu'il ne ſeroit jamais déplacé pendant ſa vie. Par-là le maire ne put plus être dans le cas où avoient été les ſeigneurs François ; & cette autorité commença à ſe rendre indépendante de l'autorité royale.

C'étoit la funeſte régence de *Brunehault* qui avoit ſur-tout effarouché la nation. Tandis que les loix ſubſiſtèrent dans leur force, perſonne ne put ſe plaindre de ce qu'on lui ôtoit un fief, puiſque la loi ne le lui donnoit pas pour toujours : mais, quand l'avarice, les mauvaiſes pratiques, la corruption firent donner des fiefs, on ſe plaignit de ce qu'on étoit privé, par de mauvaiſes voies, des choſes que ſouvent on avoit acquiſes de même. Peut-être que, ſi le bien public avoit été le motif de la révocation des dons, on n'auroit rien dit : mais on montroit l'ordre, ſans cacher la corruption ; on réclamoit le droit du fiſc, pour prodiguer les biens du fiſc à ſa fantaiſie ; les dons ne furent plus la récompenſe ou l'eſpérance des ſervices. *Brunehault*, par un eſprit corrompu, voulut corriger les abus de la corruption ancienne. Ses caprices n'étoient point ceux d'un eſprit foible : les leudes & les grands officiers ſe crurent perdus ; ils la perdirent.

Il s'en faut bien que nous ayons tous les actes qui furent paſſés dans ces tems-là ; & les faiſeurs de chroniques, qui ſavoient à peu près de l'hiſtoire de leur tems ce que les villageois ſavent aujour-

d'hui de celle du nôtre, ſont très-ſtériles. Cependant nous avons une conſtitution de *Clotaire*, donnée dans le concile de Paris, pour la réformation des abus, qui fait voir que ce prince fit ceſſer les plaintes qui avoient donné lieu à la révolution. D'un côté, il y confirme tous les dons qui avoient été faits ou confirmés par les rois ſes prédéceſſeurs; & il ordonne de l'autre, que tout ce qui a été ôté à ſes leudes ou fidèles leur ſoit rendu.

Ce ne fut pas la ſeule conceſſion que le roi fit dans ce concile; il voulut que ce qui avoit été fait contre les privilèges des eccléſiaſtiques fût corrigé: il modéra l'influence de la cour dans les élections aux évêchés. Le roi réforma de même les affaires fiſcales: il voulut que tous les nouveaux cens fuſſent ôtés; qu'on ne levât aucun droit de paſſage établi depuis la mort de *Gontran*, *Sigebert* & *Chilpéric*; c'eſt-à-dire, qu'il ſupprimoit tout ce qui avoit été fait pendant les régences de *Frédégonde* & de *Brunehault*: il défendit que ſes troupeaux fuſſent menés dans les forêts des particuliers: & nous allons voir tout à l'heure que la réforme fut encore plus générale, & s'étendit aux affaires civiles.

CHAPITRE II.

Comment le gouvernement civil fut réformé.

ON avoit vu juſqu'ici la nation donner des marques d'impatience & de légéreté ſur le choix ou ſur la conduite de ſes maîtres; on l'avoit vu régler les différents de ſes maîtres entr'eux, & leur impoſer la néceſſité de la paix. Mais ce qu'on n'avoit pas encore vu, la nation le fit pour lors: elle jetta les yeux ſur ſa ſituation actuelle; elle examina ſes loix de ſang froid; elle pourvut à leur inſuffiſance; elle arrêta la violence; elle régla le pouvoir.

Les régences mâles, hardies & inſolentes de *Frédégonde* & de *Brunehault*, avoient moins étonné cette nation, qu'elles ne l'avoient avertie. *Frédégonde* avoit défendu ſes méchancetés par ſes méchancetés mêmes; elle avoit juſtifié le poiſon & les aſſaſſinats par le poiſon & les aſſaſſinats; elle s'étoit conduite de manière, que ſes attentats étoient encore plus particuliers que publics. *Frédégonde* fit plus de maux, *Brunehault* en fit craindre davantage. Dans cette criſe, la nation ne ſe contenta pas de mettre ordre au gouvernement féodal, elle voulut auſſi aſſurer ſon gouvernement civil: car celui-ci étoit encore

plus corrompu que l'autre ; & cette corruption étoit d'autant plus dangereuſe, qu'elle étoit plus ancienne, & tenoit plus en quelque ſorte à l'abus des mœurs qu'à l'abus des loix.

L'hiſtoire de *Grégoire de Tours*, & les autres monumens nous font voir, d'un côté, une nation féroce & Barbare ; & de l'autre, des rois qui ne l'étoient pas moins. Ces princes étoient meurtriers, injuſtes & cruels, parce que toute la nation l'étoit. Si le chriſtianiſme parut quelquefois les adoucir, ce ne fut que par les terreurs que le chriſtianiſme donne aux coupables : les égliſes ſe défendirent contr'eux par les miracles & les prodiges de leurs ſaints. Les rois n'étoient point ſacrilèges, parce qu'ils redoutoient les peines des ſacrilèges : mais d'ailleurs ils commirent, ou par colère, ou de ſang froid, toutes ſortes de crimes & d'injuſtices, parce que ces crimes & ces injuſtices ne leur montroient pas la main de la divinité ſi préſente. Les Francs, comme j'ai dit, ſouffroient des rois meurtriers, parce qu'ils étoient meurtriers eux-mêmes ; ils n'étoient point frappés des injuſtices & des rapines de leurs rois, parce qu'ils étoient raviſſeurs & injuſtes comme eux. Il y avoit bien des loix établies ; mais les rois les rendoient inutiles par de certaines lettres, appellées *préceptions*, qui renverſoient ces mêmes loix : c'étoit à peu près comme les reſcripts des empereurs Romains, ſoit que les rois euſſent pris d'eux cet uſage, ſoit qu'ils l'euſſent tiré du fond

même de leur naturel. On voit, dans *Grégoire de Tours*, qu'ils faiſoient des meurtres de ſang-froid, & faiſoient mourir des accuſés qui n'avoient pas ſeulement été entendus ; ils donnoient des préceptions pour faire des mariages illicites ; ils en donnoient pour tranſporter les ſucceſſions ; ils en donnoient pour ôter le droit des parens ; ils en donnoient pour épouſer les religieuſes. Ils ne faiſoient point, à la vérité, des loix de leur ſeul mouvement ; mais ils ſuſpendoient la pratique de celles qui étoient faites.

L'édit de *Clotaire* redreſſa tous les griefs. Perſonne ne put plus être condamné ſans être entendu ; les parens durent toujours ſuccéder ſelon l'ordre établi par la loi ; toutes préceptions pour épouſer des filles, des veuves ou des religieuſes, furent nulles, & on punit ſévérement ceux qui les obtinrent, & en firent uſage. Nous ſaurions peut-être plus exactement ce qu'il ſtatuoit ſur ces préceptions, ſi l'article 13 de ce décret & les deux ſuivans n'avoient péri par le tems. Nous n'avons que les premiers mots de cet article 13, qui ordonne que les préceptions ſeront obſervées ; ce qui ne peut pas s'entendre de celles qu'il venoit d'abolir par la même loi. Nous avons une autre conſtitution du même prince, qui ſe rapporte à ſon édit, & corrige de même, de point en point, tous le abus des préceptions.

Il eſt vrai que M. *Baluze*, trouvant cette conſtitution ſans date, & ſans le nom du lieu où

elle a été donnée, l'a attribuée à *Clotaire I.* Elle eſt de *Clotaire II.* J'en donnerai trois raiſons.

1°. Il y eſt dit que le roi conſervera les immunités accordées aux égliſes par ſon père & ſon aïeul. Quelles immunités auroit pu accorder aux égliſes *Childéric*, aïeul de *Clotaire I*, lui qui n'étoit pas chrétien, & qui vivoit avant que la monarchie eût été fondée? Mais ſi l'on attribue ce décret à *Clotaire II*, on lui trouvera pour aïeul *Clotaire I* lui-même, qui fit des dons immenſes aux égliſes, pour expier la mort de ſon fils *Cramne*, qu'il avoit fait brûler avec ſa femme & ſes enfans.

2°. Les abus que cette conſtitution corrige ſubſiſtèrent après la mort de *Clotaire I*, & furent même portés à leur comble pendant la foibleſſe du règne de *Gontran*, la cruauté de celui de *Chilpéric*, & les déteſtables régences de *Frédégonde* & de *Brunehault*. Or comment la nation auroit-elle pu ſouffrir des griefs ſi ſolemnellement proſcrits, ſans s'être jamais récriée ſur le retour continuel de ces griefs? Comment n'auroit-elle pas fait pour lors ce qu'elle fit lorſque *Chilpéric II* ayant repris les anciennes violences, elle le preſſa d'ordonner que, dans les jugemens, on ſuivît la loi & les coutumes, comme on faiſoit anciennement?

Enfin, cette conſtitution faite pour redreſſer les griefs, ne peut point concerner *Clotaire I*; puiſqu'il n'y avoit point ſous ſon règne de plaintes

dans le royaume à cet égard, & que ſon autorité y étoit très-affermie, ſur-tout dans le tems où l'on place cette conſtitution; au lieu qu'elle convient très-bien aux événemens qui arrivèrent ſous le règne de *Clotaire II*, qui causèrent une révolution dans l'état politique du royaume. Il faut éclairer l'hiſtoire par les loix, & les loix par l'hiſtoire.

CHAPITRE III.

Autorité des maires du palais.

J'AI dit que *Clotaire II* s'étoit engagé à ne point ôter à *Warnachaire* la place de maire pendant ſa vie. La révolution eut un autre effet. Avant ce tems, le maire étoit le maire du roi, il devint le maire du royaume; le roi le choiſiſſoit, la nation le choiſit. *Protaire*, avant la révolution, avoit été fait maire par *Théodéric*, & *Landéric* par *Frédégonde*; mais depuis, la nation fut en poſſeſſion d'élire.

Ainſi il ne faut pas confondre, comme ont fait quelques Auteurs, ces maires du palais avec ceux qui avoient cette dignité avant la mort de *Brunehault*, les maires du roi avec les maires du royaume. On voit, par la loi des Bourguignons, que chez eux la charge de maire n'étoit point

une des premières de l'état; elle ne fut pas non plus une des plus éminentes chez les premiers rois Francs.

Clotaire raſſura ceux qui poſſédoient des charges & des fiefs; & après la mort de *Warnachaire*, ce prince ayant demandé aux ſeigneurs aſſemblés à Troies, qui ils vouloient mettre en ſa place, ils s'écrièrent tous qu'ils n'éliroient point; & lui demandant ſa faveur, ils ſe mirent entre ſes mains.

Dagobert réunit, comme ſon père, toute la monarchie: la nation ſe repoſa ſur lui, & ne lui donna point de maire. Ce prince ſe ſentit en liberté; & raſſuré d'ailleurs par ſes victoires, il reprit le plan de *Brunehault*. Mais cela lui réuſſit ſi mal, que les leudes d'Auſtraſie ſe laiſsèrent battre par les Sclavons, s'en retournèrent chez eux, & les marches de l'Auſtraſie furent en proie aux Barbares.

Il prit le parti d'offrir aux Auſtraſiens de céder l'Auſtraſie à ſon fils *Sigebert*, avec un tréſor, & de mettre le gouvernement du royaume & du palais entre les mains de *Cunibert*, évêque de Cologne, & du duc *Adalgiſe*. *Frédégaire* n'entre point dans le détail des conventions qui furent faites pour lors: mais le roi les confirma toutes par ſes chartres, & d'abord l'Auſtraſie fut miſe hors de danger.

Dagobert ſe ſentant mourir, recommanda à *Æga*, ſa femme *Nentechilde*, & ſon fils *Clovis*.

Les leudes de Neuſtrie & de Bourgogne choiſirent ce jeune prince pour leur roi. *Ægа* & *Nentechilde* gouvernèrent le palais ; ils rendirent tous les biens que *Dagobert* avoit pris ; & les plaintes ceſsèrent en Neuſtrie & en Bourgogne, comme elles avoient ceſſé en Auſtraſie.

Après la mort d'*Ægа*, la reine *Nentechilde* engagea les ſeigneurs de Bourgogne à élire *Floachatus* pour leur maire. Celui-ci envoya aux évêques & aux principaux ſeigneurs du royaume de Bourgogne des lettres, par leſquelles il leur promettoit de leur conſerver pour toujours, c'eſt-à-dire pendant leur vie, leurs honneurs & leurs dignités. Il confirma ſa parole par un ſerment. C'eſt ici que l'auteur du livre des maires de la maiſon royale met le commencement de l'adminiſtration du royaume par des maires du palais.

Frédégaire, qui étoit Bourguignon, eſt entré dans de plus grands détails ſur ce qui regarde les maires de Bourgogne dans le tems de la révolution dont nous parlons, que ſur les maires d'Auſtraſie & de Neuſtrie : mais les conventions qui furent faites en Bourgogne, furent, par les mêmes raiſons, faites en Neuſtrie & en Auſtraſie.

La nation crut qu'il étoit plus sûr de mettre la puiſſance entre les mains d'un maire qu'elle éliſoit, & à qui elle pouvoit impoſer des conditions, qu'entre celles d'un roi dont le pouvoir étoit héréditaire.

CHAPITRE IV.

Quel étoit, à l'égard des maires, le génie de la nation.

UN gouvernement, dans lequel une nation qui avoit un roi éliſoit celui qui devoit exercer la puiſſance royale, paroît bien extraordinaire: mais, indépendamment des circonſtances où l'on ſe trouvoit, je crois que les Francs tiroient à cet égard leurs idées de bien loin.

Ils étoient deſcendus des Germains, dont *Tacite* dit que dans le choix de leur roi, ils ſe déterminoient par ſa nobleſſe; & dans le choix de leur chef, par ſa vertu. Voilà les rois de la première race, & les maires du palais; les premiers étoient héréditaires; les ſeconds étoient électifs.

On ne peut douter que ces princes, qui, dans l'aſſemblée de la nation, ſe levoient, & ſe propoſoient pour chefs de quelqu'entrepriſe à tous ceux qui voudroient les ſuivre, ne réuniſſent pour la plupart, dans leur perſonne & l'autorité du roi & la puiſſance du maire. Leur nobleſſe leur avoit donné la royauté; & leur vertu, les faiſant ſuivre par pluſieurs volontaires qui les prenoient pour chefs, leur donnoit la puiſſance du maire. C'eſt par la dignité royale que nos

premiers rois furent à la tête des tribunaux & des assemblées, & donnèrent des loix du consentement de ces assemblées : c'est par la dignité de duc ou de chef qu'ils firent leurs expéditions, & commandèrent leurs armées.

Pour connoître le génie des premiers Francs à cet égard, il n'y a qu'à jetter les yeux sur la conduite que tint *Arbogaste*, Franc de nation, à qui *Valentinien* avoit donné le commandement de l'armée. Il enferma l'empereur dans le palais ; il ne permit à qui que ce fût de lui parler d'aucune affaire civile ou militaire. *Arbogaste* fit pour lors ce que les *Pépins* firent depuis.

CHAPITRE V.

Comment les maires obtinrent le commandement des armées.

PENDANT que les rois commandèrent les armées, la nation ne pensa point à se choisir un chef. *Clovis* & ses quatre fils furent à la tête des François, & les menèrent de victoire en victoire. *Thibault*, fils de *Théodébert*, prince jeune, foible & malade, fut le premier des rois qui resta dans son palais. Il refusa de faire une expédition en Italie contre *Narsès*, & il eut le chagrin de voir les Francs se choisir deux chefs

qui les y menèrent. Des quatre enfans de *Clotaire I*, *Gontran* fut celui qui négligea le plus de commander les armées : d'autres rois ſuivirent cet exemple : Et pour remettre, ſans péril, le commandement en d'autres mains, ils le donnèrent à pluſieurs chefs ou ducs.

On en vit naître des inconvéniens ſans nombre : il n'y eut plus de diſcipline, on ne ſut plus obéir ; les armées ne furent plus funeſtes qu'à leur propre pays ; elles étoient chargées de dépouilles avant d'arriver chez les ennemis. On trouve dans *Grégoire de Tours* une vive peinture de tous ces maux. « Comment pourrons-nous obtenir la » victoire, diſoit *Gontran*, nous qui ne conſer- » vons pas ce que nos pères ont acquis ? notre » nation n'eſt plus la même. . . . » Choſe ſingulière ! elle étoit dans la décadence dès le tems des petits-fils de *Clovis*.

Il étoit donc naturel qu'on en vînt à faire un duc unique ; un duc qui eût de l'autorité ſur cette multitude infinie de ſeigneurs & de leudes qui ne connoiſſoient plus leurs engagemens ; un duc qui rétablît la diſcipline militaire, & qui menât contre l'ennemi une nation qui ne ſavoit plus faire la guerre qu'à elle-même. On donna la puiſſance aux maires du palais.

La première fonction des maires du palais fut le gouvernement économique des maiſons royales. Ils eurent, concurremment avec d'autres officiers, le gouvernement politique des fiefs ; &, à la fin,

ils en disposèrent seuls. Ils eurent aussi l'administration des affaires de la guerre & le commandement des armées ; & ces deux fonctions se trouvèrent nécessairement liées avec les deux autres. Dans ces tems-là il étoit plus difficile d'assembler les armées que de les commander : & quel autre que celui qui disposoit des graces, pouvoit avoir cette autorité ? Dans cette nation indépendante & guerrière, il falloit plutôt inviter que contraindre ; il falloit donner ou faire espérer les fiefs qui vaquoient par la mort du possesseur, récompenser sans cesse, faire craindre les préférences : celui qui avoit la surintendance du palais, devoit donc être le général de l'armée.

CHAPITRE VI.

Seconde époque de l'abbaissement des rois de la première race.

DEPUIS le supplice de *Brunehault*, les maires avoient été administrateurs du royaume sous les rois ; &, quoiqu'ils eussent la conduite de la guerre, les rois étoient pourtant à la tête des armées, & le maire & la nation combattoient sous eux. Mais la victoire du duc *Pépin* sur *Théodoric* & son maire, acheva de dégrader les rois ; celle que remporta *Charles Martel* sur *Chilpéric*

&

& ſon maire *Rainfroy* confirma cette dégradation. L'Auſtraſie triompha deux fois de la Neuſtrie & de la Bourgogne ; & la mairerie d'Auſtraſie étant comme attachée à la famille des *Pépins*, cette mairerie s'éleva ſur toutes les autres maireries, & cette maiſon ſur toutes les autres maiſons. Les vainqueurs craignirent que quelqu'homme accrédité ne ſe ſaiſît de la perſonne des rois pour exciter des troubles. Ils les tinrent dans une maiſon royale, comme dans une eſpèce de priſon. Une fois chaque année, ils étoient montrés au peuple. Là ils faiſoient des ordonnances, mais c'étoient celles du maire : ils répondoient aux ambaſſadeurs, mais c'étoient les réponſes du maire. C'eſt dans ce tems que les hiſtoriens nous parlent du gouvernement des maires ſur les rois qui leur étoient aſſujettis.

Le délire de la nation pour la famille de *Pépin* alla ſi loin, qu'elle élut pour maire un de ſes petits-fils qui étoit encore dans l'enfance ; elle l'établit ſur un certain *Dagobert*, & mit un fantôme ſur un fantôme.

CHAPITRE VII.

Des grands offices & des fiefs, ſous les maires du palais.

LES maires du palais n'eurent garde de rétablir la movibilité des charges & des offices; ils ne régnoient que par la protection qu'ils accordoient, à cet égard, à la nobleſſe : ainſi les grands offices continuèrent à être donnés pour la vie, & cet uſage ſe confirma de plus en plus.

Mais j'ai des réflexions particulières à faire ſur les fiefs. Je ne puis douter que, dès ce tems-là, la plupart n'euſſent été rendus héréditaires.

Dans le traité d'Andeli, *Gontran*, & ſon neveu *Childebert*, s'obligent de maintenir les libéralités faites aux leudes & aux égliſes par les rois leurs prédéceſſeurs; & il eſt permis aux reines, aux filles, aux veuves des rois, de diſpoſer, par teſtament & pour toujours, des choſes qu'elles tiennent du fiſc.

Marculfe écrivoit ſes formules du tems des maires. On en voit pluſieurs où les rois donnent & à la perſonne & aux héritiers : &, comme les formules ſont les images des actions ordinaires de la vie, elles prouvent que, ſur la fin de la première race, une partie des fiefs paſſoit déjà aux héritiers. Il s'en falloit bien que l'on eût, dans

ces tems-là, l'idée d'un domaine inaliénable; c'eſt une choſe très-moderne, & qu'on ne connoiſſoit alors ni dans la théorie, ni dans la pratique.

On verra bientôt ſur cela des preuves de fait; &, ſi je montre un tems où il ne ſe trouva plus de bénéfices pour l'armée, ni aucun fonds pour ſon entretien; il faudra bien convenir que les anciens bénéfices avoient été aliénés. Ce tems eſt celui de *Charles Martel*, qui fonda de nouveaux fiefs, qu'il faut bien diſtinguer des premiers.

Lorſque les rois commencèrent à donner pour toujours, ſoit par la corruption qui ſe gliſſa dans le gouvernement, ſoit par la conſtitution même qui faiſoit que les rois étoient obligés de récompenſer ſans ceſſe; il étoit naturel qu'ils commençaſſent plutôt à donner à perpétuité les fiefs que les comtés. Se priver de quelques terres étoit peu de choſe: renoncer aux grands offices, c'étoit perdre la puiſſance même.

CHAPITRE VIII.

Comment les alleux furent changés en fiefs.

LA manière de changer un alleu en fief ſe trouve dans une formule de *Marculfe*. On donnoit ſa terre au roi; il la rendoit au donateur en

uſufruit ou bénéfice, & celui-ci déſignoit au roi ſes héritiers.

Pour découvrir les raiſons que l'on eut de dénaturer ainſi ſon alleu, il faut que je cherche, comme dans des abymes, les anciennes prérogatives de cette nobleſſe, qui, depuis onze ſiècles, eſt couverte de pouſſière, de ſang & de ſueur.

Ceux qui tenoient des fiefs avoient de très-grands avantages. La compoſition pour les torts qu'on leur faiſoit étoit plus forte que celle des hommes libres. Il paroît, par les formules de *Marculfe*, que c'étoit un privilège du vaſſal du roi, que celui qui le tueroit payeroit ſix cents ſous de compoſition. Ce privilège étoit établi par la loi ſalique & par celle des Ripuaires; &, pendant que ces deux loix ordonnoient ſix cents ſous pour la mort du vaſſal du roi, elles n'en donnoient que deux cents pour la mort d'un ingénu, Franc, Barbare, ou homme vivant ſous la loi ſalique; & que cent pour celle d'un Romain.

Ce n'étoit pas le ſeul privilège qu'euſſent les vaſſaux du roi. Il faut ſavoir que, quand un homme étoit cité en jugement, & qu'il ne ſe préſentoit point ou n'obéiſſoit pas aux ordonnances des juges, il étoit appellé devant le roi; &, s'il perſiſtoit dans ſa contumace, il étoit mis hors de la protection du roi, & perſonne ne pouvoit le recevoir chez ſoi, ni même lui donner du pain: or, s'il étoit d'une condition ordinaire,

ſes biens étoient confiſqués ; mais, s'il étoit vaſſal du roi, ils ne l'étoient pas. Le premier, par ſa contumace, étoit cenſé convaincu du crime, & non pas le ſecond. Celui-là, dans les moindres crimes, étoit ſoumis à la preuve par l'eau bouillante ; celui-ci n'y étoit condamné que dans le cas du meurtre. Enfin, un vaſſal du roi ne pouvoit être contraint de jurer en juſtice contre un autre vaſſal. Ces privilèges augmentèrent toujours ; & le capitulaire de *Carloman* fait cet honneur aux vaſſaux du roi, qu'on ne peut les obliger de jurer eux-mêmes, mais ſeulement par la bouche de leurs propres vaſſaux. De plus : lorſque celui qui avoit les honneurs ne s'étoit pas rendu à l'armée, ſa peine étoit de s'abſtenir de chair & de vin, autant de tems qu'il avoit manqué au ſervice : mais l'homme libre, qui n'avoit pas ſuivi le comte, payoit une compoſition de ſoixante ſous, & étoit mis en ſervitude juſqu'à ce qu'il l'eût payée.

Il eſt donc aiſé de penſer que les Francs qui n'étoient point vaſſaux du roi, & encore plus les Romains, cherchèrent à le devenir ; &, qu'afin qu'ils ne fuſſent pas privés de leurs domaines, on imagina l'uſage de donner ſon alleu au roi, de le recevoir de lui en fief, & de lui déſigner ſes héritiers. Cet uſage continua toujours ; & il eut ſur-tout lieu dans les déſordres de la ſeconde race, où tout le monde avoit beſoin d'un protecteur, & vouloit faire corps avec d'autres

ſeigneurs, & entrer, pour ainſi dire, dans la monarchie féodale, parce qu'on n'avoit plus la monarchie politique.

Ceci continua dans la troiſieme race, comme on le voit par pluſieurs chartres; ſoit qu'on donnât ſon alleu, & qu'on le reprît par le même acte; ſoit qu'on le déclarât alleu, & qu'on le reconnût en fief. On appelloit ces fiefs, *fiefs de repriſe*.

Cela ne ſignifie pas que ceux qui avoient des fiefs les gouvernaſſent en bons pères de familles; &, quoique les hommes libres cherchaſſent beaucoup à avoir des fiefs, ils traitoient ce genre de biens comme on adminiſtre aujourd'hui les uſufruits. C'eſt ce qui fit faire à *Charlemagne*, prince le plus vigilant & le plus attentif que nous ayons eu, bien des règlemens, pour empêcher qu'on ne dégradât les fiefs en faveur de ſes propriétés. Cela prouve ſeulement que, de ſon tems, la plupart des bénéfices étoient encore à vie; & que, par conſéquent, on prenoit plus de ſoin des alleux que des bénéfices: mais cela n'empêche pas que l'on n'aimât encore mieux être vaſſal du roi qu'homme libre. On pouvoit avoir des raiſons pour diſpoſer d'une certaine portion particulière d'un fief; mais on ne vouloit pas perdre ſa dignité même.

Je ſais bien encore que *Charlemagne* ſe plaint, dans un capitulaire, que, dans quelques lieux, il y avoit des gens qui donnoient leurs fiefs

en propriété, & les rachetoient enſuite en propriété. Mais je ne dis point qu'on n'aimât mieux une propriété qu'un uſufruit: Je dis ſeulement que, lorſqu'on pouvoit faire d'un alleu un fief qui paſsât aux héritiers, ce qui eſt le cas de la formule dont j'ai parlé, on avoit de grands avantages à le faire.

CHAPITRE IX.

Comment les biens eccléſiaſtiques furent convertis en fiefs.

LES biens fiſcaux n'auroient dû avoir d'autre deſtination que de ſervir aux dons que les rois pouvoient faire pour inviter les Francs à de nouvelles entrepriſes, leſquelles augmentoient, d'un autre côté, les biens fiſcaux; & cela étoit, comme j'ai dit, l'eſprit de la nation: mais les dons prirent un autre cours. Nous avons un diſcours de *Chilpéric*, petit-fils de *Clovis*, qui ſe plaignoit déjà que ces biens avoient été preſque tous donnés aux égliſes. « Notre fiſc eſt » devenu pauvre, *diſoit-il*; nos richeſſes ont » été tranſportées aux égliſes: Il n'y a plus » que les évêques qui régnent; ils ſont dans la » grandeur, & nous n'y ſommes plus. »

Cela fit que les maires, qui n'oſoient attaquer les ſeigneurs, dépouillèrent les égliſes:

& une des raiſons qu'allégua *Pépin* pour entrer en Neuſtrie, fut qu'il y avoit été invité par les eccléſiaſtiques, pour arrêter les entrepriſes des rois, c'eſt-à-dire des maires, qui privoient l'égliſe de tous ſes biens.

Les maires d'Auſtraſie, c'eſt-à-dire, la maiſon des *Pépins*, avoit traité l'égiſe avec plus de modération qu'on n'avoit fait en Neuſtrie & en Bourgogne; & cela eſt bien clair par nos chroniques, où les moines ne peuvent ſe laſſer d'admirer la dévotion & la libéralité des *Pépins*. Ils avoient occupé eux-mêmes les premières places de l'égliſe. « Un corbeau ne crève pas » les yeux à un corbeau », comme diſoit *Chilpéric* aux évêques.

Pépin ſoumit la Neuſtrie & la Bourgogne: mais ayant pris, pour détruire les maires & les rois, le prétexte de l'oppreſſion des égliſes, il ne pouvoit plus les dépouiller, ſans contredire ſon titre, & faire voir qu'il ſe jouoit de la nation. Mais la conquête de deux grands royaumes & la deſtruction du parti oppoſé, lui fournirent aſſez de moyens de contenter ſes capitaines.

Pépin ſe rendit maître de la monarchie, en protégeant le clergé; *Charles Martel* ſon fils ne put ſe maintenir qu'en l'opprimant. Ce prince, voyant qu'une partie des biens royaux & des biens fiſcaux avoient été donnés à vie ou en propriété à la nobleſſe; & que le clergé, recevant des mains des riches & des pauvres, avoit acquis

une grande partie des allodiaux mêmes ; il dépouilla les égliſes : & les fiefs du premier partage ne ſubſiſtant plus, il forma une ſeconde fois des fiefs. Il prit, pour lui & pour ſes capitaines, les biens des égliſes & les égliſes mêmes ; & fit ceſſer un abus qui, à la différence des maux ordinaires, étoit d'autant plus facile à guérir, qu'il étoit extrême.

CHAPITRE X.

Richeſſes du Clergé.

LE clergé recevoit tant, qu'il faut que, dans les trois races, on lui ait donné pluſieurs fois tous les biens du royaume. Mais ſi les rois, la nobleſſe & le peuple trouvèrent le moyen de leur donner tous leurs biens, ils ne trouvèrent pas moins celui de les leur ôter. La piété fit fonder les égliſes dans la première race : mais l'eſprit militaire les fit donner aux gens de guerre, qui les partagèrent à leurs enfans. Combien ne ſortit-il pas de terres de la menſe du clergé ! Les rois de la ſeconde race ouvrirent leurs mains, & firent encore d'immenſes libéralités ; les Normands arrivent, pillent & ravagent ; perſécutent ſur-tout les prêtres & les moines ; cherchent les abbayes ; regardent où ils trouveront quelque lieu religieux : car ils

attribuoient aux eccléſiaſtiques la deſtruction de leurs idoles, & toutes les violences de *Charlemagne*, qui les avoit obligés les uns après les autres de ſe réfugier dans le nord. C'étoient des haines que quarante ou cinquante années n'avoient pu leur faire oublier. Dans cet état des choſes, combien le clergé perdit-il de biens! A peine y avoit-il des eccléſiaſtiques pour les redemander. Il reſta donc encore à la piété de la troiſième race aſſez de fondations à faire, & de terres à donner: les opinions répandues & crues dans ces tems-là, auroient privé les laïques de tout leur bien, s'ils avoient été aſſez honnêtes gens. Mais, ſi les eccléſiaſtiques avoient de l'ambition, les laïques en avoient auſſi: ſi le mourant donnoit, le ſucceſſeur vouloit reprendre. On ne voit que querelles entre les ſeigneurs & les évêques, les gentilshommes & les abbés; & il falloit qu'on preſsât vivement les eccléſiaſtiques, puiſqu'ils furent obligés de ſe mettre ſous la protection de certains ſeigneurs, qui les défendoient pour un moment, & les opprimoient après.

Déjà une meilleure police, qui s'établiſſoit dans le cours de la troiſième race, permettoit aux eccléſiaſtiques d'augmenter leur bien. Les calviniſtes parurent, & firent battre de la monnoie de tout ce qui ſe trouva d'or & d'argent dans les égliſes. Comment le clergé auroit-il été aſſuré de ſa fortune? Il ne l'étoit pas de ſon exiſtence; il traitoit des matières de controverſe, & l'on

brûloit ſes archives. Que ſervit-il de redemander à une nobleſſe, toujours ruinée, ce qu'elle n'avoit plus, ou ce qu'elle avoit hypothéqué de mille manières ? Le clergé a toujours acquis, il a toujours rendu, & il acquiert encore.

CHAPITRE XI.

Etat de l'Europe du tems de CHARLES MARTEL.

CHARLES MARTEL, qui entreprit de dépouiller le clergé, ſe trouva dans les circonſtances les plus heureuſes : il étoit craint & aimé des gens de guerre, & il travailloit pour eux ; il avoit le prétexte de ſes guerres contre les Sarraſins ; quelque haï qu'il fût du clergé, il n'en avoit aucun beſoin ; le pape, à qui il étoit néceſſaire, lui tendoit les bras : on ſait la célèbre ambaſſade que lui envoya *Grégoire III.* Ces deux puiſſances furent fort unies, parce qu'elles ne pouvoient ſe paſſer l'une de l'autre : le pape avoit beſoin des Francs, pour le ſoutenir contre les Lombards & contre les Grecs : *Charles Martel* avoit beſoin du pape pour humilier les Grecs, embarraſſer les Lombards, ſe rendre plus reſpectable chez lui, & accréditer les titres qu'il avoit &

ceux que lui ou ſes enfans pourroient prendre. Il ne pouvoit donc manquer ſon entrepriſe.

St. Eucher, Evêque d'Orléans, eut une viſion qui étonna les princes. Il faut que je rapporte à ce ſujet la lettre que les évêques, aſſemblés à Rheims, écrivirent à *Louis le Germanique*, qui étoit entré dans les terres de *Charles la Chauve*; parce qu'elle eſt très-propre à nous faire voir quel étoit, dans ces tems-là, l'état des choſes, & la ſituation des eſprits. Ils diſent que » *St. Eucher* ayant été ravi dans le ciel, il vit » *Charles Martel* tourmenté dans l'enfer inférieur, » par l'ordre des Saints qui doivent aſſiſter avec » Jeſus-Chriſt au jugement dernier; qu'il avoit » été condamné à cette peine avant le tems, » pour avoir dépouillé les égliſes de leurs biens, » & s'être par-là rendu coupable des péchés de » tous ceux qui les avoient dotées; que le roi » *Pépin* fit tenir à ce ſujet un concile; qu'il fit » rendre aux égliſes tout ce qu'il put retirer des » biens eccléſiaſtiques; que, comme il n'en put » r'avoir qu'une partie à cauſe de ſes démêlés » avec *Vaifre* duc d'Aquitaine, il fit faire, en » faveur des égliſes, des lettres précaires du » reſte; & régla que les laïques paieroient une » dîme des biens qu'ils tenoient des égliſes, & » douze deniers pour chaque maiſon; que *Char-* » *lemagne* ne donna point les biens de l'égliſe; » qu'il fit au contraire, un capitulaire par lequel » il s'engagea, pour lui & ſes ſucceſſeurs, de ne

» les donner jamais ; que tout ce qu'ils avancent » eſt écrit ; & que même pluſieurs d'entr'eux » l'avoient entendu raconter à *Louis le Débon-* » *naire*, père des deux rois. »

Le réglement du roi *Pépin*, dont parlent les évêques, fut fait dans le concile tenu à *Leptines*. L'égliſe y trouvoit cet avantage, que ceux qui avoient reçu de ces biens ne les tenoient plus que d'une manière précaire ; & que d'ailleurs, elle en recevoit la dîme, & douze deniers pour chaque caſe qui lui avoit appartenu. Mais c'étoit un remède palliatif, & le mal reſtoit toujours.

Cela même trouva de la contradiction, & *Pépin* fut obligé de faire un autre capitulaire, où il enjoignit à ceux qui tenoient de ces bénéfices de payer cette dîme & cette redevance, & même d'entretenir les maiſons de l'évêché ou du monaſtère, ſous peine de perdre les biens donnés. *Charlemagne* renouvella les réglemens de *Pépin*.

Ce que les évêques diſoient dans la même lettre, que *Charlemagne* promit, pour lui & ſes ſucceſſeurs, de ne plus partager les biens des égliſes aux gens de guerre, eſt conforme au capitulaire de ce prince donné à *Aix-la-Chapelle* l'an 803, fait pour calmer les terreurs des eccléſiaſtiques à cet égard : mais les donations déjà faites ſubſiſtèrent toujours. Les évêques ajoutent, & avec raiſon, que *Louis le Débonnaire* ſuivit la conduite de *Charlemagne*, & ne donna point les biens de l'égliſe aux ſoldats.

Cependant les anciens abus allèrent ſi loin que, ſous les enfans de *Louis le Débonnaire*, les laïques établiſſoient des prêtres dans leurs égliſes, ou les chaſſoient, ſans le conſentement des évêques. Les égliſes ſe partageoient entre les héritiers; &, quand elles étoient tenues d'une manière indécente, les évêques n'avoient d'autre reſſource que d'en tirer les reliques.

Le capitulaire de Compiegne établit que l'envoyé du roi pourroit faire la viſite de tous les monaſtères avec l'évêque, de l'avis & en préſence de celui qui le tenoit; & cette règle générale prouve que l'abus étoit général.

Ce n'eſt pas qu'on manquât de loix pour la reſtitution des biens des égliſes. Le pape ayant reproché aux évêques leur négligence ſur le rétabliſſement des monaſtères, ils écrivirent à *Charles le Chauve*, qu'ils n'avoient point été touchés de ce reproche, parce qu'ils n'en étoient pas coupables, & ils l'avertirent de ce qui avoit été promis, réſolu & ſtatué dans tant d'aſſemblées de la nation. Effectivement ils en citent neuf.

On diſputoit toujours. Les Normands arrivèrent, & mirent tout le monde d'accord.

CHAPITRE XII.

Etabliſſement des dîmes.

LES réglemens faits ſous le roi *Pépin* avoient plutôt donné à l'égliſe l'eſpérance d'un ſoulagement qu'un ſoulagement effectif : & comme *Charles Martel* trouva tout le patrimoine public entre les mains des eccléſiaſtiques, *Charlemagne* trouva les biens des eccléſiaſtiques entre les mains des gens de guerre. On ne pouvoit faire reſtituer à ceux-ci ce qu'on leur avoit donné ; & les circonſtances où l'on étoit pour lors rendoient la choſe encore plus impratiquable qu'elle n'étoit de ſa nature. D'un autre côté, le chriſtianiſme ne devoit pas périr, faute de miniſtres, de temples & d'inſtructions.

Cela fit que *Charlemagne* établit des dîmes, nouveau genre de bien, qui eut cet avantage pour le clergé, qu'étant ſinguliérement donné à l'égliſe, il fut plus aiſé dans la ſuite d'en reconnoître les uſurpations.

On a voulu donner à cet établiſſement des dates bien plus reculées : mais les autorités que l'on cite, me ſemblent être des témoins contre ceux qui les allèguent. La conſtitution de *Clotaire* dit ſeulement qu'on ne leveroit point de certaines dîmes ſur les biens de l'égliſe : bien loin donc

que l'égliſe levât des dîmes dans ces tems-là, toute ſa prétention étoit de s'en faire exempter. Le ſecond concile de *Mâcon*, tenu l'an 585, qui ordonne que l'on paie les dîmes, dit, à la vérité, qu'on les avoit payées dans les tems anciens: mais il dit auſſi que, de ſon tems, on ne les payoit plus.

Qui doute qu'avant *Charlemagne* on n'eût ouvert la bible, & prêché les dons & les offrandes du lévitique? Mais je dis qu'avant ce prince les dîmes pouvoient être prêchées, mais qu'elles n'étoient pas établies.

J'ai dit que les réglemens faits ſous le roi *Pépin* avoient ſoumis au paiement des dîmes, & aux réparations des égliſes, ceux qui poſſédoient en fiefs les biens eccléſiaſtiques. C'étoit beaucoup d'obliger par une loi, dont on ne pouvoit diſputer la juſtice, les principaux de la nation à donner l'exemple.

Charlemagne fit plus: & on voit, par le capitulaire de *Willis*, qu'il obligea ſes propres fonds au paiement des dîmes: c'étoit encore un grand exemple.

Mais le bas peuple n'eſt guère capable d'abandonner ſes intérêts par des exemples. Le ſynode de *Francfort* lui préſenta un motif plus preſſant pour payer les dîmes. On y fit un capitulaire, dans lequel il eſt dit que, dans la dernière famine, on avoit trouvé les épis de blé vuides; qu'ils avoient été dévorés par les démons, & qu'on

avoit entendu leurs voix qui reprochoient de n'avoir pas payé la dîme: &, en conſéquence, il fut ordonné à tous ceux qui tenoient les biens eccléſiaſtiques, de payer la dîme; &, en conſéquence encore, on l'ordonna à tous.

Le projet de *Charlemagne* ne réuſſit pas d'abord: cette charge parut accablante. Le paiement des dîmes chez les Juifs étoit entré dans le plan de la fondation de leur république: mais ici le paiement des dîmes étoit une charge indépendante de celles de l'établiſſement de la monarchie. On peut voir, dans les diſpoſitions ajoutées à la loi des Lombards, la difficulté qu'il y eut à faire recevoir les dîmes par les loix civiles: on peut juger, par les différens canons des conciles, de celle qu'il y eut à les faire recevoir par les loix eccléſiaſtiques.

Le peuple conſentit enfin à payer les dîmes, à condition qu'il pourroit les racheter. La conſtitution de *Louis le Débonnaire*, & celle de l'empereur *Lothaire* ſon fils, ne le permirent pas.

Les loix de *Charlemagne* ſur l'établiſſement des dîmes, étoient l'ouvrage de la néceſſité; la religion ſeule y eut part, & la ſuperſtition n'en eut aucune.

La fameuſe diviſion qu'il fit des dîmes en quatre parties, pour la fabrique des égliſes, pour les pauvres, pour l'évêque, pour les clercs, prouve bien qu'il vouloit donner à l'égliſe cet état fixe & permanent qu'elle avoit perdu.

Son teſtament fait voir qu'il voulut achever de réparer les maux que *Charles Martel* ſon aïeul avoit faits. Il fit trois parties égales de ſes biens mobiliers: il voulut que deux de ces parties fuſſent diviſées en vingt-une, pour les vingt-une métropoles de ſon empire; chaque partie devoit être ſubdiviſée entre la métropole & les évêchés qui en dépendoient. Il partagea le tiers qui reſtoit en quatre parties; il en donna une à ſes enfans & ſes petits-enfans, une autre fut ajoutée aux deux tiers déjà donnés, les deux autres furent employées en œuvres pies. Il ſembloit qu'il regardât le don immenſe qu'il venoit de faire aux égliſes, moins comme une action religieuſe que comme une diſpenſation politique.

CHAPITRE XIII.

Des élections aux évêchés & abbayes.

LEs égliſes étant devenues pauvres, les rois abandonnèrent les élections aux évêchés & autres bénéfices eccléſiaſtiques. Les princes s'embarraſsèrent moins d'en nommer les miniſtres; & les compétiteurs réclamèrent moins leur autorité. Ainſi l'égliſe recevoit une eſpèce de compenſation pour les biens qu'on lui avoit ôtés.

Et ſi *Louis le Débonnaire* laiſſa au peuple Romain

le droit d'élire les papes, ce fut un effet de l'eſprit général de ſon tems: on ſe gouverna, à l'égard du ſiège de Rome, comme on faiſoit à l'égard des autres.

CHAPITRE XIV.

Des fiefs de CHARLES MARTEL.

JE ne dirai point ſi *Charles Martel* donnant les biens de l'égliſe en fief, il les donna à vie ou à perpétuité. Tout ce que je ſais, c'eſt que, du tems de *Charlemagne* & de *Lothaire I*, il y avoit de ces ſortes de biens qui paſſoient aux héritiers & ſe partageoient entr'eux.

Je trouve de plus qu'une partie fut donnée en alleu, & l'autre partie en fief.

J'ai dit que les propriétaires des alleus étoient ſoumis au ſervice comme les poſſeſſeurs des fiefs. Cela fut ſans doute en partie cauſe que *Charles Martel* donna en alleu auſſi-bien qu'en fief.

CHAPITRE XV.

Continuation du même ſujet.

IL faut remarquer que les fiefs, ayant été changés en biens d'égliſe, & les biens d'égliſe

ayant été changés en fiefs, les fiefs & les biens d'égliſe prirent réciproquement quelque choſe de la nature de l'un & de l'autre. Ainſi les biens d'égliſe eurent les privilèges des fiefs, & les fiefs eurent les privilèges des biens d'égliſe : tels furent les droits honorifiques dans les égliſes, qu'on vit naître dans ces tems-là. Et, comme ces droits ont toujours été attachés à la haute juſtice, préférablement à ce que nous appellons aujourd'hui le fief, il ſuit que les juſtices patrimoniales étoient établies, dans le tems même de ces droits.

CHAPITRE XVI.

Confuſion de la royauté & de la mairerie. Seconde race.

L'ORDRE des matières a fait que j'ai troublé l'ordre des tems; de ſorte que j'ai parlé de *Charlemagne*, avant d'avoir parlé de cette époque fameuſe de la tranſlation de la couronne aux *Carlovingiens* faite ſous le roi *Pépin* : choſe qui, à la différence des événemens ordinaires, eſt peut-être plus remarquée aujourd'hui, qu'elle ne le fut dans le tems même qu'elle arriva.

Les rois n'avoient point d'autorité, mais ils avoient un nom ; le titre de roi étoit héréditaire,

& celui de maire étoit élective. Quoique les maires, dans les derniers tems, euſſent mis ſur le trône celui des *Mérovingiens* qu'ils vouloient, ils n'avoient point pris de roi dans une autre famille; & l'ancienne loi qui donnoit la couronne à une certaine famille, n'étoit point effacée du cœur des Francs. La perſonne du roi étoit preſque inconnue dans la monarchie; mais la royauté ne l'étoit pas. *Pépin*, fils de *Charles Martel*, crut qu'il étoit à propos de confondre ces deux titres; confuſion qui laiſſeroit toujours de l'incertitude, ſi la royauté nouvelle étoit héréditaire, ou non: & cela ſuffiſoit à celui qui joignoit à la royauté une grande puiſſance. Pour lors, l'autorité du maire fut jointe à l'autorité royale. Dans le mêlange de ces deux autorités, il ſe fit une eſpèce de conciliation. Le maire avoit été élective, & le roi héréditaire: la couronne, au commencement de la ſeconde race, fut élective, parce que le peuple choiſit; elle fut héréditaire, parce qu'il choiſit toujours dans la même famille.

Le père *le Cointe*, malgré la foi de tous les monumens, nie que le pape ait autoriſé ce grand changement; une de ſes raiſons eſt qu'il auroit fait une injuſtice. Et il eſt admirable de voir un hiſtorien juger de ce que les hommes ont fait, par ce qu'ils auroient dû faire! Avec cette manière de raiſonner, il n'y auroit plus d'hiſtoire.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que, dès le moment de la victoire du duc *Pépin*, ſa famille

fut régnante, & que celle des *Mérovingiens* ne le fut plus. Quand ſon petit-fils *Pépin* fut couronné roi, ce ne fut qu'une cérémonie de plus, & un fantôme de moins : il n'acquit rien par-là que les ornemens royaux ; il n'y eut rien de changé dans la nation.

J'ai dit ceci pour fixer le moment de la révolution ; afin qu'on ne ſe trompe pas, en regardant comme une révolution ce qui n'étoit qu'une conſéquence de la révolution.

Quand *Hugues Capet* fut couronné roi, au commencement de la troiſième race, il y eut un plus grand changement ; parce que l'état paſſa de l'anarchie à un gouvernement quelconque : mais quand *Pépin* prit la couronne, on paſſa d'un gouvernement au même gouvernement.

Quand *Pépin* fut couronné roi, il ne fit que changer de nom : mais, quand *Hugues Capet* fut couronné roi, la choſe changea ; parce qu'un grand fief, uni à la couronne, fit ceſſer l'anarchie.

Quand Pépin fut couronné roi, le titre de roi fut uni au plus grand office ; quand *Hugues Capet* fut couronné, le titre de roi fut uni au plus grand fief.

CHAPITRE XVII.

Choſe particulière dans l'élection des rois de la ſeconde race.

ON voit dans la formule de la conſécration de *Pépin*, que *Charles* & *Carloman* furent auſſi oints & bénits; & que les ſeigneurs François s'obligèrent, ſous peine d'interdiction & d'excommunication, de n'élire jamais perſonne d'une autre race.

Il paroît par les teſtamens de *Charlemagne* & de *Louis le Débonnaire*, que les Francs choiſiſſoient entre les enfans des rois; ce qui ſe rapporte très-bien à la clauſe ci-deſſus. Et, lorſque l'empire paſſa dans une autre maiſon que celle de *Charlemagne*, la faculté d'élire, qui étoit reſtreinte & conditionnelle, devint pure & ſimple; & on s'éloigna de l'ancienne conſtitution.

Pépin, ſe ſentant près de ſa fin, convoqua les ſeigneurs eccléſiaſtiques & laïques à *St. Denys*, & partagea ſon royaume à ſes deux fils *Charles* & *Carloman*. Nous n'avons point les actes de cette aſſemblée: mais on trouve ce qui s'y paſſa, dans l'auteur de l'ancienne collection hiſtorique miſe au jour par *Caniſius*, & celui des annales de Metz, comme l'a remarqué M. *Baluze*. Et j'y vois deux choſes en quelque façon contraires:

qu'il fit le partage du consentement des grands; & ensuite, qu'il le fit par un droit paternel. Cela prouve ce que j'ai dit, que le droit du peuple dans cette race étoit d'élire dans la famille; c'étoit, à proprement parler, plutôt un droit d'exclure, qu'un droit d'élire.

Cette espèce de droit d'élection se trouve confirmée par les monumens de la seconde race. Tel est ce capitulaire de la division de l'empire que *Charlemagne* fait entre ses trois enfans, où, après avoir formé leur partage, il dit que: « Si un des trois frères a un fils, tel que le » peuple veuille l'élire pour qu'il succède au » royaume de son père, ses oncles y consen- » tiront. »

Cette même disposition se trouve dans le partage que *Louis le Débonnaire* fit entre ses trois enfans, *Pépin*, *Louis* & *Charles*, l'an 837, dans l'assemblée d'*Aix-la-Chapelle*; & encore dans un autre partage du même empereur, fait vingt ans auparavant, entre *Lothaire*, *Pépin* & *Louis*. On peut voir encore le serment que *Louis le Bègue* fit à Compiegne, lorsqu'il y fut couronné. « Moi » Louis, constitué roi par la miséricorde de Dieu » & l'élection du peuple, je promets... » Ce que je dis est confirmé par les actes du concile de Valence, tenu l'an 890 pour l'élection de *Louis*, fils de *Boson*, au royaume d'Arles. On y élit *Louis*; & on donne pour principales raisons de son élection, qu'il étoit de la famille impériale, que

que *Charles le Gros* lui avoit donné la dignité de roi, & que l'empereur *Arnoul* l'avoit investi par le sceptre & par le ministère de ses ambassadeurs. Le royaume d'Arles, comme les autres, démembrés ou dépendans de l'empire de *Charlemagne*, étoit électif & héréditaire.

CHAPITRE XVIII.

CHARLEMAGNE.

CHARLEMAGNE songea à tenir le pouvoir de la noblesse dans ses limites, & à empêcher l'oppression du clergé & des hommes libres. Il mit un tel tempérament dans les ordres de l'état, qu'ils furent contrebalancés, & qu'il resta le maître. Tout fut uni par la force de son génie. Il mena continuellement la noblesse d'expédition en expédition; il ne lui laissa pas le tems de former des desseins, & l'occupa toute entiere à suivre les siens. L'empire se maintint par la grandeur du chef: le prince étoit grand, l'homme l'étoit davantage. Les rois ses enfans furent ses premiers sujets, les instrumens de son pouvoir, & les modeles de l'obéissance. Il fit d'admirables réglemens: il fit plus, il les fit exécuter. Son génie se répandit sur toutes les parties de l'empire. On voit dans les loix

de ce prince, un eſprit de prévoyance qui comprend tout, & une certaine force qui entraîne tout. Les prétextes pour éluder les devoirs ſont ôtés; les négligences corrigées; les abus réformés ou prévenus. Il ſavoit punir; il ſavoit encore mieux pardonner. Vaſte dans ſes deſſeins, ſimple dans l'exécution, perſonne n'eut, à un plus haut degré, l'art de faire les plus grandes choſes avec facilité, & les difficiles avec promptitude. Il parcouroit ſans ceſſe ſon vaſte empire, portant la main par-tout où il alloit tomber. Les affaires renaiſſoient de toutes parts, il les finiſſoit de toutes parts. Jamais prince ne ſut mieux braver les dangers, jamais prince ne les ſut mieux éviter. Il ſe joua de tous les périls, & particuliérement de ceux qu'éprouvent preſque toujours les grands conquérans, je veux dire les conſpirations. Ce prince prodigieux étoit extrêmement modéré; ſon caractère étoit doux, ſes manières ſimples; il aimoit à vivre avec les gens de ſa cour. Il fut peut-être trop ſenſible au plaiſir des femmes: mais un prince qui gouverna toujours par lui-même, & qui paſſa ſa vie dans les travaux, peut mériter plus d'excuſes. Il mit une règle admirable dans ſa dépenſe: il fit valoir ſes domaines avec ſageſſe, avec attention, avec économie; un père de famille pourroit apprendre dans ſes loix à gouverner ſa maiſon. On voit dans ſes capitulaires la ſource pure & ſacrée d'où il tira ſes richeſſes. Je ne dirai plus qu'un mot; il ordonnoit qu'on

vendit les œufs des baſſes-cours de ſes domaines, & les herbes inutiles de ſes jardins ; & il avoit diſtribué à ſes peuples toutes les richeſſes des Lombards, & les immenſes tréſors de ces *Huns* qui avoient dépouillé l'univers.

CHAPITRE XIX.

Continuation du même ſujet.

CHARLEMAGNE & ſes premiers ſucceſſeurs craignirent que ceux qu'ils placeroient dans des lieux éloignés ne fuſſent portés à la révolte ; ils crurent qu'ils trouveroient plus de docilité dans les eccléſiaſtiques : ainſi ils érigèrent en Allemagne un grand nombre d'évêchés, & y joignirent de grands fiefs. Il paroît, par quelques chartres, que les clauſes qui contenoient les prérogatives de ces fiefs n'étoient pas différentes de celles qu'on mettoit ordinairement dans ces conceſſions, quoiqu'on voie aujourd'hui les principaux eccléſiaſtiques d'Allemagne revêtus de la puiſſance ſouveraine. Quoi qu'il en ſoit, c'étoient des pièces qu'ils mettoient en avant contre les Saxons. Ce qu'ils ne pouvoient attendre de l'indolence ou des négligences d'un leude, ils crurent devoir l'attendre du zèle & de l'attention agiſſante d'un évêque ; outre qu'un tel vaſſal, bien loin

de ſe ſervir contr'eux des peuples aſſujettis, auroit, au contraire, beſoin d'eux pour ſe ſoutenir contre ſes peuples.

CHAPITRE XX.

Louis le Débonnaire.

Auguste, étant en Egypte, fit ouvrir le tombeau d'*Alexandre* : on lui demanda s'il vouloit qu'on ouvrît ceux des *Ptolomées* ; il dit qu'il avoit voulu voir le roi, & non pas les morts. Ainſi, dans l'hiſtoire de cette ſeconde race, on cherche *Pépin* & *Charlemagne* ; on voudroit voir les rois & non pas les morts.

Un prince, jouet de ſes paſſions & dupe de ſes vertus mêmes ; un prince qui ne connut jamais ſa force ni ſa foibleſſe ; qui ne ſut ſe concilier ni la crainte ni l'amour ; qui, avec peu de vices dans le cœur, avoit toutes ſortes de défauts dans l'eſprit, prit en main les rênes de l'empire que *Charlemagne* avoit tenues.

Dans le tems que l'univers eſt en larmes pour la mort de ſon père ; dans cet inſtant d'étonnement, où tout le monde demande *Charles*, & ne le trouve plus ; dans le tems qu'il hâte ſes pas pour aller remplir ſa place, il envoie devant lui des gens affidés pour arrêter ceux qui avoient

contribué au désordre de la conduite de ses sœurs. Cela causa de sanglantes tragédies. C'étoient des imprudences bien précipitées. Il commença à venger les crimes domestiques, avant d'être arrivé au palais ; & à révolter les esprits avant d'être le maître.

Il fit crever les yeux à *Bernard*, roi d'Italie, son neveu, qui étoit venu implorer sa clémence, & qui mourut quelques jours après ; cela multiplia ses ennemis. La crainte qu'il eut le détermina à faire tondre ses frères ; cela en augmenta encore le nombre. Ces deux derniers articles lui furent bien reprochés : on ne manqua pas de dire qu'il avoit violé son serment & les promesses solemnelles qu'il avoit faites à son père le jour de son couronnement.

Après la mort de l'impératrice *Hirmengarde*, dont il avoit trois enfans, il épousa *Judith* ; il en eut un fils, & bientôt, mêlant les complaisances d'un vieux mari avec toutes les foiblesses d'un vieux roi, il mit un désordre dans sa famille, qui entraîna la chûte de la monarchie.

Il changea sans cesse les partages qu'il avoit faits à ses enfans. Cependant ces partages avoient été confirmés tour à tour par ses sermens, & ceux de ses enfans & ceux des seigneurs. C'étoit vouloir tenter la fidélité de ses sujets ; c'étoit chercher à mettre de la confusion, des scrupules & des équivoques dans l'obéissance ; c'étoit confondre les droits divers des princes, dans un tems sur-

tout où les fortereſſes étant rares, le premier rempart de l'autorité étoit la foi promiſe & la foi reçue.

Les enfans de l'empereur, pour maintenir leurs partages, ſollicitèrent le clergé, & lui donnèrent des droits inouis juſqu'alors. Ces droits étoient ſpécieux; on faiſoit entrer le clergé en garantie d'une choſe qu'on avoit voulu qu'il autoriſât. *Agobard* repréſenta à *Louis le Débonnaire* qu'il avoit envoyé *Lotaire* à Rome pour le faire déclarer empereur: qu'il avoit fait des partages à ſes enfans, après avoir conſulté le ciel par trois jours de jeûnes & de prières. Que pouvoit faire un prince ſuperſtitieux, attaqué d'ailleurs par la ſuperſtition même? On ſent quel échec l'autorité ſouveraine reçut deux fois, par la priſon de ce prince & ſa pénitence publique. On avoit voulu dégrader le roi, on dégrada la royauté.

On a d'abord de la peine à comprendre comment un prince, qui avoit pluſieurs bonnes qualités, qui ne manquoit pas de lumières, qui aimoit naturellement le bien, &, pour tout dire enfin, le fils de *Charlemagne*, put avoir des ennemis ſi nombreux, ſi violens, ſi irréconciliables, ſi ardens à l'offenſer, ſi inſolens dans ſon humiliation, ſi déterminés à le perdre: Et ils l'auroient perdu deux fois ſans retour, ſi ſes enfans, dans le fond, plus honnêtes gens qu'eux, euſſent pu ſuivre un projet & convenir de quelque choſe.

CHAPITRE XXI.

Continuation du même ſujet.

LA force que *Charlemagne* avoit miſe dans la nation ſubſiſta aſſez ſous *Louis le Débonnaire*, pour que l'état pût ſe maintenir dans ſa grandeur, & être reſpecté des étrangers. Le prince avoit l'eſprit foible; mais la nation étoit guerrière. L'autorité ſe perdoit au-dedans, ſans que la puiſſance parût diminuer au-dehors.

Charles Martel, *Pepin* & *Charlemagne* gouvernèrent, l'un après l'autre, la monarchie. Le premier flatta l'avarice des gens de guerre : les deux autres celle du clergé ; *Louis le Débonnaire* mécontenta tous les deux.

Dans la conſtitution Françoiſe, le roi, la nobleſſe & le clergé avoient dans leurs mains toute la puiſſance de l'état. *Charles Martel*, *Pépin* & *Charlemagne*, ſe joignirent quelquefois d'intérêts avec l'une des deux parties pour contenir l'autre, & preſque toujours avec toutes les deux : mais *Louis le Débonnaire* détacha de lui l'un & l'autre de ces corps. Il indiſpoſa les évêques par des réglemens qui leur parurent rigides, parce qu'il alloit plus loin qu'ils ne vouloient aller eux-mêmes. Il y a de très-bonnes loix faites mal-à-propos. Les évêques, accoutumés dans ces tems-là à aller à la guerre

contre les Sarraſins & les Saxons, étoient bien éloignés de l'eſprit monaſtique. D'un autre côté, ayant perdu toute ſorte de confiance pour ſa nobleſſe, il éleva des gens de néant : il la priva de ſes emplois, la renvoya du palais, appella des étrangers. Il s'étoit ſéparé de ces deux corps, il en fut abandonné.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même ſujet.

MAIS ce qui affoiblit ſur-tout la monarchie, c'eſt que ce prince en diſſipa les domaines. C'eſt ici que *Nitard*, un des plus judicieux hiſtoriens que nous ayons; *Nitard*, petit-fils de *Charlemagne*, qui étoit attaché au parti de *Louis le Débonnaire*, & qui écrivoit l'hiſtoire par ordre de *Charles le Chauve*, doit être écouté.

Il dit « qu'un certain *Adelhard* avoit eu pendant » un tems un tel empire ſur l'eſprit de l'em» pereur, que ce prince ſuivoit ſa volonté en » toutes choſes; qu'à l'inſtigation de ce favori, » il avoit donné les biens fiſcaux à tous ceux » qui en avoient voulu; & par-là avoit anéanti » la république. » Ainſi, il fit dans tout l'empire ce que j'ai dit qu'il avoit fait en Aquitaine; choſe que *Charlemagne* répara, & que perſonne ne répara plus.

L'état fut mis dans cet épuiſement où *Charles Martel* le trouva lorſqu'il parvint à la mairerie; & l'on étoit dans ces circonſtances, qu'il n'étoit plus queſtion d'un coup d'autorité pour le rétablir.

Le fiſc ſe trouva ſi pauvre, que, ſous *Charles le Chauve*, on ne maintenoit perſonne dans les honneurs; on n'accordoit la ſûreté à perſonne que pour de l'argent: quand on pouvoit détruire les Normands, on les laiſſoit échapper pour de l'argent: & le premier conſeil que *Hincmar* donne à *Louis le Begue*, c'eſt de demander, dans une aſſemblée, de quoi ſoutenir les dépenſes de ſa maiſon.

CHAPITRE XXIII.

Continuation du même ſujet.

LE clergé eut ſujet de ſe repentir de la protection qu'il avoit accordée aux enfans de *Louis le Débonnaire*. Ce prince, comme j'ai dit, n'avoit jamais donné de préceptions des biens de l'égliſe aux laïques: mais bientôt *Lothaire* en Italie, & *Pépin* en Aquitaine, quittèrent le plan de *Charlemagne*, & reprirent celui de *Charles Martel*. Les eccléſiaſtiques eurent recours à l'empereur contre ſes enfans; mais ils avoient affoibli eux-mêmes l'autorité qu'ils réclamoient. En Aquitaine,

on eut quelque condeſcendance ; en Italie, on n'obéit pas.

Les guerres civiles qui avoient troublé la vie de *Louis le Débonnaire*, furent le germe de celles qui ſuivirent ſa mort. Les trois frères, *Lothaire*, *Louis* & *Charles*, cherchèrent chacun de leur côté, à attirer les grands dans leur parti, & à ſe faire des créatures. Ils donnèrent, à ceux qui voulurent les ſuivre, des préceptions des biens de l'égliſe ; & pour gagner la nobleſſe, ils lui livrèrent le clergé.

On voit, dans les capitulaires, que ces princes furent obligés de céder à l'importunité des demandes, & qu'on leur arracha ſouvent ce qu'ils n'auroient pas voulu donner : on y voit que le clergé ſe croyoit plus opprimé par la nobleſſe que par les rois. Il paroît encore que *Charles le Chauve* fut celui qui attaqua le plus le patrimoine du clergé ; ſoit qu'il fût le plus irrité contre lui, parce qu'il avoit dégradé ſon père à ſon occaſion ; ſoit qu'il fût le plus timide. Quoi qu'il en ſoit, on voit dans les capitulaires des querelles continuelles entre le clergé qui demandoit ſes biens, & la nobleſſe qui refuſoit, qui éludoit ou qui différoit de les rendre ; & les rois entre deux.

C'eſt un ſpectacle digne de pitié, de voir l'état des choſes en ces tems-là. Pendant que *Louis le Débonnaire* faiſoit aux égliſes des dons immenſes de ſes domaines, ſes enfans diſtri-

buoient les biens du clergé aux laïques. Souvent la même main qui fondoit des abbayes nouvelles, dépouilloit les anciennes. Le clergé n'avoit point un état fixe. On lui ôtoit ; il regagnoit : mais la couronne perdoit toujours.

Vers la fin du règne de *Charles le Chauve*, & depuis ce règne, il ne fut plus guère queſtion des démêlés du clergé & des laïques ſur la reſtitution des biens de l'égliſe. Les évêques jettèrent bien encore quelques ſoupirs dans leurs remontrances à *Charles le Chauve*, que l'on trouve dans le capitulaire de l'an 856, & dans la lettre qu'ils écrivent à *Louis le Germanique* l'an 858 : mais ils propoſoient des choſes, & ils réclamoient des promeſſes tant de fois éludées, que l'on voit qu'ils n'avoient aucune eſpérance de les obtenir.

Il ne fut plus queſtion que de réparer en général les torts faits dans l'égliſe & dans l'état. Les rois s'engageoient de ne point ôter aux leudes leurs hommes libres, & de ne plus doner les biens eccléſiaſtiques par des préceptions ; de ſorte que le clergé & la nobleſſe parurent s'unir d'intérêts.

Les étranges ravages des Normands, comme j'ai dit, contribuèrent beaucoup à mettre fin à ces querelles.

Les rois tous les jours moins accrédités, & par les cauſes que j'ai dites & par celles que je dirai, crurent n'avoir d'autre parti à prendre que de ſe mettre entre les mains des eccléſiaſtiques.

Mais le clergé avoit affoibli les rois, & les rois avoient affoibli le clergé.

En vain *Charles le Chauve* & ſes ſucceſſeurs appellèrent-ils le clergé pour ſoutenir l'état, & en empêcher la chute ; en vain ſe ſervirent-ils du reſpect que les peuples avoient pour ce corps, pour maintenir celui qu'on devoit avoir pour eux ; en vain cherchèrent-ils à donner de l'autorité à leurs loix par l'autorité des canons ; en vain joignirent-ils les peines eccléſiaſtiques aux peines civiles ; en vain, pour contrebalancer l'autorité du comte, donnèrent-ils à chaque évêque la qualité de leur envoyé dans les provinces : il fut impoſſible au clergé de réparer le mal qu'il avoit fait ; & un étrange malheur, dont je parlerai bientôt, fit tomber la couronne à terre.

CHAPITRE XXIV.

Que les hommes libres furent rendus capables de poſſéder des fiefs.

J'AI dit que les hommes libres alloient à la guerre ſous leur comte, & les vaſſaux ſous leur ſeigneur. Cela faiſoit que les ordres de l'état ſe balançoient les uns aux autres ; & quoique les leudes euſſent des vaſſaux ſous eux, ils pouvoient

être contenus par le comte, qui étoit à la tête de tous les hommes libres de la monarchie.

D'abord ces hommes libres ne purent pas ſe recommander pour un fief, mais ils le purent dans la ſuite; & je trouve que ce changement ſe fit dans le tems qui s'écoula depuis le règne de *Gontran* juſqu'à celui de *Charlemagne*. Je le prouve par la comparaiſon qu'on peut faire du traité d'Andely paſſé entre *Gontran*, *Childebert* & la reine *Brunehault*, & le partage fait par *Charlemagne* à ſes enfans, & un partage pareil fait par *Louis le Débonnaire*. Ces trois actes contiennent des diſpoſitions à peu près pareilles à l'égard des vaſſaux; & comme on y règle les mêmes points, & à peu près dans les mêmes circonſtances, l'eſprit & la lettre de ces trois traités ſe trouvent à peu près les mêmes à cet égard.

Mais, pour ce qui concerne les hommes libres, il s'y trouve une différence capitale. Le traité d'Andely ne dit point qu'ils puſſent ſe recommander pour un fief; au lieu qu'on trouve, dans les partages de *Charlemagne* & de *Louis le Débonnaire*, des clauſes expreſſes pour qu'ils puſſent s'y recommander: ce qui fait voir que, depuis le traité d'Andely, un nouvel uſage s'introduiſoit, par lequel les hommes libres étoient devenus capables de cette grande prérogative.

Cela dut arriver lorſque *Charles Martel* ayant diſtribué les biens de l'égliſe à ſes ſoldats, &

les ayant donnés, partie en fief, partie en aleu, il ſe fit une eſpèce de révolution dans les loix féodales. Il eſt vraiſemblable que les nobles qui avoient déjà des fiefs trouvèrent plus avantageux de recevoir les nouveaux dons en aleu, & que les hommes libres ſe trouvèrent encore trop heureux de les recevoir en fief.

CHAPITRE XXV.

CAUSE PRINCIPALE DE L'AFFOIBLISSEMENT DE LA SECONDE RACE.

Changement dans les aleux.

CHARLEMAGNE, dans le partage dont j'ai parlé au chapitre précédent, régla qu'après ſa mort les hommes de chaque roi recevroient des bénéfices dans le royaume de leur roi, & non dans le royaume d'un autre; au lieu qu'on conſerveroit ſes aleux dans quelque royaume que ce fût. Mais il ajoute que tout homme libre pourroit, après la mort de ſon ſeigneur, ſe recommander pour un fief dans les trois royaumes, à qui il voudroit, de même que celui qui n'avoit jamais eu de ſeigneur. On trouve les mêmes diſpoſitions dans le partage que fit *Louis le Débonnaire* à ſes enfans, l'an 817.

Mais, quoique les hommes libres ſe recommandaſſent pour un fief, la milice du comte n'en étoit point affoiblie il falloit toujours que l'homme libre contribuât pour ſon aleu, & préparât des gens qui en fiſſent le ſervice, à raiſon d'un homme pour quatre manoirs; ou bien qu'il préparât un homme qui ſervît pour lui le fief: & quelques abus s'étant introduits là-deſſus, ils furent corrigés, comme il paroît par les conſtitutions de *Charlemagne*, & par celle de *Pépin* roi d'Italie, qui s'expliquent l'une l'autre.

Ce que les hiſtoriens ont dit, que la bataille de Fontenay cauſa la ruine de la monarchie, eſt très-vrai: mais qu'il me ſoit permis de jetter un coup d'œil ſur les funeſtes conſéquences de cette journée.

Quelque tems après cette bataille, les trois frères, *Lothaire*, *Louis* & *Charles*, firent un traité dans lequel je trouve des clauſes qui durent changer tout l'état politique chez les François.

Dans l'annonciation que *Charles* fit au peuple de la partie de ce traité qui le concernoit, il dit que tout homme libre pourroit choiſir pour ſeigneur qui il voudroit, du roi ou des autres ſeigneurs. Avant ce traité, l'homme libre pouvoit ſe recommander pour un fief: mais ſon aleu reſtoit toujours ſous la puiſſance immédiate du roi, c'eſt-à-dire, ſous la juriſdiction du comte, & il ne dépendoit du ſeigneur, auquel il s'étoit recommandé, qu'à raiſon du fief qu'il en avoit

obtenu. Depuis ce traité, tout homme libre put ſoumettre ſon aleu au roi, ou à un autre ſeigneur, à ſon choix. Il n'eſt point queſtion de ceux qui ſe recommandoient pour un fief, mais de ceux qui changeoient leur aleu en fief, & ſortoient, pour ainſi dire, de la juriſdiction civile, pour entrer dans la puiſſance du roi, ou du ſeigneur qu'ils vouloient choiſir.

Ainſi ceux qui étoient autrefois nuement ſous la puiſſance du roi, en qualité d'hommes libres ſous le comte, devinrent inſenſiblement vaſſaux les uns des autres; puiſque chaque homme libre pouvoit choiſir pour ſeigneur qui il vouloit, ou du roi, ou des autres ſeigneurs.

2°. Qu'un homme changeant en fief une terre qu'il poſſédoit à perpétuité, ces nouveaux fiefs ne pouvoient plus être à vie. Auſſi voyons-nous un moment après, une loi générale pour donner les fiefs aux enfans du poſſeſſeur: elle eſt de *Charles le Chauve*, un des trois princes qui contractèrent.

Ce que j'ai dit de la liberté qu'eurent tous les hommes de la monarchie, depuis le traité des trois frères, de choiſir pour ſeigneur qui ils vouloient, du roi ou des autres ſeigneurs, ſe confirme par les actes paſſés depuis ce tems-là.

Du tems de *Charlemagne*, lorſqu'un vaſſal avoit reçu d'un ſeigneur une choſe, ne valût-elle qu'un ſou, il ne pouvoit plus le quitter. Mais, ſous *Charles les Chauve*, les vaſſaux purent impunément ſuivre leurs intérêts ou leur caprice;

& ce prince s'exprime ſi fortement là-deſſus, qu'il ſemple plutôt les inviter à jouir de cette liberté, qu'à la reſtreindre. Du tems de *Charlemagne*, les bénéfices étoient plus perſonnels que réels; dans la ſuite ils devinrent plus réels que perſonnels.

CHAPITRE XXVI.

Changement dans les fiefs.

IL n'arriva pas de moindres changemens dans les fiefs que dans les aleux. On voit, par le capitulaire de Compiegne, fait ſous le roi *Pépin*, que ceux à qui le roi donnoit un bénéfice, donnoient eux-mêmes une partie de ce bénéfice à divers vaſſaux; mais ces parties n'étoient point diſtinguées du tout. Le roi les ôtoit, lorſqu'il ôtoit le tout; & à la mort du leude, le vaſſal perdoit auſſi ſon arrière-fief: un nouveau bénéficiaire venoit, qui établiſſoit auſſi de nouveaux arrière-vaſſaux. Ainſi l'arrière-fief ne dépendoit point du fief; c'étoit la perſonne qui dépendoit. D'un côté, l'arrière-vaſſal revenoit au roi, parce qu'il n'étoit pas attaché pour toujours au vaſſal; & l'arrière-fief revenoit de même au roi, parce qu'il étoit le fief même, & non pas une dépendance du fief.

Tel étoit l'arrière-vaſſelage, lorſque les fiefs étoient amovibles; tel il étoit encore, pendant que les fiefs furent à vie. Cela changea, lorſque les fiefs paſsèrent aux héritiers, & que les arrière-fiefs y paſsèrent de même. Ce qui relevoit du roi immédiatement n'en releva plus que médiatement; & la puiſſance royale ſe trouva, pour ainſi dire, reculée d'un degré, quelquefois de deux, & ſouvent davantage.

On voit, dans les livres des fiefs, que, quoique les vaſſaux du roi puſſent donner en fief, c'eſt-à-dire, en arrrière-fief du roi, cependant, ces arrière-vaſſaux ou petits vavaſſeurs ne pouvoient pas de même donner en fief, de ſorte que ce qu'ils avoient donné, ils pouvoient toujours le reprendre. D'ailleurs, une telle conceſſion ne paſſoit point aux enfans comme les fiefs, parce qu'elle n'étoit point cenſée faite ſelon la loi des fiefs.

Si l'on compare l'état où étoit l'arrière-vaſſelage, du tems que les deux ſénateurs de Milan écrivoient ces livres, avec celui où il étoit du tems du roi *Pépin*, on trouvera que les arrière-fiefs conſervèrent plus long-tems leur nature primitive, que les fiefs.

Mais lorſque ces ſénateurs écrivirent, on avoit mis des exceptions ſi générales à cette règle, qu'elles l'avoient preſque anéantie. Car ſi celui qui avoit reçu un fief du petit vavaſſeur l'avoit ſuivi à Rome dans une expédition, il acquéroit

tous les droits de vaſſal : de même, s'il avoit donné de l'argent au petit vavaſſeur pour obtenir le fief, celui-ci ne pouvoit le lui ôter, ni l'empêcher de le tranſmettre à ſon fils, juſqu'à ce qu'il lui eût rendu ſon argent. Enfin, cette règle n'étoit plus ſuivie dans le ſénat de Milan.

CHAPITRE XXVII.

Autre changement arrivé dans les fiefs.

DU tems de *Charlemagne*, on étoit obligé, ſous de grandes peines, de ſe rendre à la convocation, pour quelque guerre que ce fût; on ne recevoit point d'excuſes; & le comte qui auroit exempté quelqu'un, auroit été puni lui-même. Mais le traité des trois frères mit là-deſſus une reſtriction qui tira, pour ainſi dire, la nobleſſe de la main du roi : on ne fut plus tenu de ſuivre le roi à la guerre, que quand cette guerre étoit défenſive. Il fut libre dans les autres, de ſuivre ſon ſeigneur, ou de vaquer à ſes affaires. Ce traité ſe rapporte à un autre, fait cinq ans auparavant entre les deux frères *Charles le Chauve* & *Louis* roi de Germanie, par lequel ces deux frères diſpensèrent leurs vaſſaux de les ſuivre à la guerre, en cas qu'ils fiſſent quelqu'entrepriſe l'un contre l'autre; choſe que les deux princes jurèrent, & qu'ils firent jurer aux deux armées.

La mort de cent mille François à la bataille de Fontenay fit penſer à ce qui reſtoit encore de nobleſſe, que, par les querelles particulières de ſes rois ſur leur partage, elle ſeroit enfin exterminée; & que leur ambition & leur jalouſie feroit verſer tout ce qu'il y avoit encore de ſang à répandre. On fit cette loi, que la nobleſſe ne ſeroit contrainte de ſuivre les princes à la guerre, que lorſqu'il s'agiroit de défendre l'état contre une invaſion étrangère. Elle fut en uſage pendant pluſieurs ſiècles.

CHAPITRE XXVIII.

Changemens arrivés dans les grands offices & dans les fiefs.

Il ſembloit que tout prît un vice particulier, & ſe corrompît en même tems. J'ai dit que, dans les premiers tems, pluſieurs fiefs étoient aliénés à perpétuité : mais c'étoient des cas particuliers, & les fiefs en général conſervoient toujours leur propre nature; & ſi la couronne avoit perdu des fiefs, elle en avoit ſubſtitué d'autres. J'ai dit encore que la couronne n'avoit jamais aliéné les grands offices à perpétuité.

Mais *Charles le Chauve* fit un réglement général, qui affecta également & les grands offices & les

fiefs : il établit, dans ſes capitulaires, que les comtés ſeroient donnés aux enfans du comte ; & il voulut que ce réglement eût encore lieu pour les fiefs.

On verra tout à l'heure que ce réglement reçut une plus grande extenſion ; de ſorte que les grands offices & les fiefs paſsèrent à des parens plus éloignés. Il ſuivit de là que la plupart des ſeigneurs, qui relevoient immédiatement de la couronne, n'en relevèrent plus que médiatement. Ces comtes, qui rendoient autrefois la juſtice dans les plaids du roi ; ces comtes, qui menoient les hommes libres à la guerre, ſe trouvèrent entre le roi & ſes hommes libres ; & la puiſſance ſe trouva encore reculée d'un degré.

Il y a plus : il paroît par les capitulaires, que les comtes avoient des bénéfices attachés à leurs comtés, & des vaſſaux ſous eux. Quand les comtés furent héréditaires, ces vaſſaux du comte ne furent plus les vaſſaux immédiats du roi ; les bénéfices attachés aux comtés ne furent plus les bénéfices du roi ; les comtes devinrent plus puiſſans, parce que les vaſſaux qu'ils avoient déjà les mirent en état de s'en procurer d'autres.

Pour bien ſentir l'affoibliſſement qui en réſulta, à la fin de la ſeconde race, il n'y a qu'à voir ce qui arriva, au commencement de la troiſième, où la multiplication des arrière-fiefs mit les grands vaſſaux au déſeſpoir.

C'étoit une coutume du royaume, que, quand

les aînés avoient donné des partages à leurs cadets, ceux-ci en faiſoient hommage à l'aîné; de manière que le ſeigneur dominant ne les tenoit plus qu'en arrière-fief. *Philippe-Auguſte*, le duc de Bourgogne, les comtes de Nevers, de Boulogne, de Saint-Paul, de Dampierre, & autres ſeigneurs, déclarèrent que dorénavant, ſoit que le fief fût diviſé par ſucceſſion ou autrement, le tout relèveroit toujours du même ſeigneur, ſans aucun ſeigneur moyen. Cette ordonnance ne fut pas généralement ſuivie; car, comme j'ai dit ailleurs, il étoit impoſſible de faire, dans ces tems-là, des ordonnances générales: mais pluſieurs de nos coutumes ſe réglèrent là-deſſus.

CHAPITRE XXIX.

De la nature des fiefs depuis le règne de CHARLES LE CHAUVE.

J'Ai dit que *Charles le Chauve* voulut que, quand le poſſeſſeur d'un grand office ou d'un fief laiſſeroit, en mourant, un fils, l'office ou le fief lui fût donné. Il ſeroit difficile de ſuivre le progrès des abus qui en réſultèrent, & de l'extenſion qu'on donna à cette loi dans chaque pays. Je trouve, dans les livres des fiefs, qu'au commencement du règne de l'empereur *Conrad II*, les fiefs,

dans les pays de ſa domination, ne paſſoient point aux petis-fils; ils paſſoient ſeulement à celui des enfans du dernier poſſeſſeur que le ſeigneur avoit choiſi; ainſi les fiefs furent donnés par une eſpèce d'élection, que le ſeigneur fit entre ſes enfans.

J'ai expliqué, au chapitre XVII de ce livre, comment, dans la ſeconde race, la couronne ſe trouvoit, à certains égards, élective, &, à certains égards, héréditaire. Elle étoit héréditaire, parce qu'on prenoit toujours les rois dans cette race; elle l'étoit encore, parce que les enfans ſuccédoient: elle étoit élective, parce que le peuple choiſiſſoit entre les enfans. Comme les choſes vont toujours de proche en proche, & qu'une loi politique a toujours du rapport à une autre loi politique, on ſuivit, pour la ſucceſſion des fiefs, le même eſprit que l'on avoit ſuivi pour la ſucceſſion à la couronne. Ainſi les fiefs paſsèrent aux enfans, & par droit de ſucceſſion & par droit d'élection; & chaque fief ſe trouva, comme la couronne, électif & héréditaire.

Ce droit d'élection, dans la perſonne du ſeigneur, ne ſubſiſtoit pas du tems des auteurs des livres des fiefs, c'eſt-à-dire, ſous le règne de l'empereur *Frédéric I.*

CHAPITRE XXX.

Continuation du même ſujet.

IL eſt dit, dans les livres des fiefs, que, quand l'empereur *Conrad* partit pour Rome, les fidèles qui étoient à ſon ſervice, lui demandèrent de faire une loi, pour que les fiefs, qui paſſoient aux enfans, paſſaſſent auſſi aux petits-enfans; & que celui dont le frère étoit mort ſans héritiers légitimes, pût ſuccéder au fief qui avoit appartenu à leur père commun : cela fut accordé.

On y ajoute, & il faut ſe ſouvenir que ceux qui parlent vivoient du tems de l'empereur *Frédéric I*, « que les anciens juriſconſultes avoient » toujours tenu que la ſucceſſion des fiefs en » ligne collatérale ne paſſoit point au-delà des » freres germains; quoique, dans des tems » modernes, on l'eût portée juſqu'au ſeptième » degré; comme, par le droit nouveau, on » l'avoit portée en ligne directe juſqu'à l'infini. » C'eſt ainſi que la loi de *Conrad* reçut peu à peu des extenſions.

Toutes ces choſes ſuppoſées, la ſimple lecture de l'hiſtoire de France fera voir que la perpétuité des fiefs s'établit plutôt en France qu'en Allemagne. Lorſque l'empereur *Conrad II* commença à régner en 1024, les choſes ſe trouvèrent encore en

en Allemagne comme elles étoient déjà en France ſous le règne de *Charles le Chauve*, qui mourut en 877. Mais en France, depuis le règne de *Charles le Chauve*, il ſe fit de tels changemens, que *Charles le Simple* ſe trouva hors d'état de diſputer à une maiſon étrangère ſes droits inconteſtables à l'empire ; & qu'enfin, du tems de *Hugues Capet*, la maiſon régnante, dépouillée de tous ſes domaines, ne put pas même ſoutenir la couronne.

La foibleſſe d'eſprit de *Charles le Chauve* mit en France une égale foibleſſe dans l'état. Mais, comme *Louis le Germanique*, ſon frère, & quelques-uns de ceux qui lui ſuccédèrent, eurent de plus grandes qualités, la force de leur état ſe ſoutint plus long-tems.

Que dis-je? Peut-être que l'humeur flegmatique, & ſi j'oſe le dire, l'immutabilité de l'eſprit de la nation Allemande, réſiſta plus long-tems que celui de la nation Françoiſe à cette diſpoſition des choſes, qui faiſoit que les fiefs, comme par une tendance naturelle, ſe perpétuoient dans les familles.

J'ajoute que le royaume d'Allemagne ne fut pas dévaſté, &, pour ainſi dire, anéanti, comme le fut celui de France, par ce genre particulier de guerre que lui firent les Normands & les Sarraſins. Il y avoit moins de richeſſes en Allemagne, moins de villes à ſaccager, moins de côtes à parcourir, plus de marais à franchir, plus de forêts à pénétrer. Les princes, qui ne

virent pas, à chaque inſtant, l'état prêt à tomber, eurent moins beſoin de leurs vaſſaux, c'eſt-à-dire, en dépendirent moins. Et il y a apparence que, ſi les empereurs d'Allemagne n'avoient été obligés de s'aller faire couronner à Rome, & de faire des expéditions continuelles en Italie, les fiefs auroient conſervé plus long-tems chez eux leur nature primitive.

CHAPITRE XXXI.

Comment l'empire ſortit de la maiſon de CHARLEMAGNE.

L'EMPIRE qui, au préjudice de la branche de *Charles le Chauve*, avoit déjà été donné aux bâtards de celle de *Louis le Germanique*, paſſa encore dans une maiſon étrangère, par l'élection de *Conrad*, duc de Franconie, l'an 912. La branche qui régnoit en France, & qui pouvoit à peine diſputer des villages, étoit encore moins en état de diſputer l'empire. Nous avons un accord paſſé entre *Charles le Simple* & l'empereur *Henri I*, qui avoit ſuccédé à *Conrad*. On l'appelle le pacte de *Bonn*. Les deux princes ſe rendirent dans un navire qu'on avoit placé au milieu du Rhin, & ſe jurèrent une amitié éternelle. On employa un *mezzo termine* aſſez bon. *Charles* prit le titre de

roi de la France occidentale, & *Henri* celui de roi de la France orientale. *Charles* contracta avec le roi de Germanie, & non avec l'empereur.

CHAPITRE XXXII.

Comment la couronne de France paſſa dans la maiſon de HUGUES CAPET.

L'HÉRÉDITÉ des fiefs, & l'établiſſement général des arrière-fiefs, éteignirent le gouvernement politique, & formèrent le gouvernement féodal. Au lieu de cette multitude innombrable de vaſſaux que les rois avoient eus, ils n'en eurent plus que quelques-uns, dont les autres dépendirent. Les rois n'eurent preſque plus d'autorité directe : un pouvoir qui devoit paſſer par tant d'autres pouvoirs, & par de ſi grands pouvoirs, s'arrêta ou ſe perdit avant d'arriver à ſon terme. De ſi grands vaſſaux n'obéirent plus ; & ils ſe ſervirent même de leurs arrière-vaſſaux pour ne plus obéir. Les rois, privés de leurs domaines, réduits aux villes de Rheims & de Laon, reſtèrent à leur merci. L'arbre étendit trop loin ſes branches, & la tête ſe ſécha. Le royaume ſe trouva ſans domaine, comme eſt aujourd'hui l'empire. On donna la couronne à un des plus puiſſans vaſſaux.

Les Normands ravageoient le royaume ; ils

venoient ſur des eſpèces de radeaux ou de petits bâtimens, entroient par l'embouchure des rivières, les remontoient, & dévaſtoient les pays des deux côtés. Les villes d'Orléans & de Paris arrêtoient ces brigands; & ils ne pouvoient avancer ni ſur la Seine, ni ſur la Loire. *Hugues Capet*, qui poſſédoit ces deux villes, tenoit dans ſes mains les deux clefs des malheureux reſtes du royaume; on lui déféra une couronne qu'il étoit ſeul en état de défendre. C'eſt ainſi que depuis on a donné l'empire à la maiſon qui tient immobiles les frontières des Turcs.

L'empire étoit ſorti de la maiſon de *Charlemagne*, dans le tems que l'hérédité des fiefs ne s'établiſſoit que comme une condeſcendance. Elle fut même plus tard en uſage chez les Allemands que chez les François: cela fit que l'empire, conſidéré comme un fief, fut électif. Au contraire, quand la couronne de France ſortit de la maiſon de *Charlemagne*, les fiefs étoient réellement héréditaires dans ce royaume: la couronne, comme un grand fief, le fut auſſi.

Du reſte, on a eu grand tort de rejetter, ſur le moment de cette révolution, tous les changemens qui étoient arrivés, ou qui arrivèrent depuis. Tout ſe réduiſit à deux événemens, la famille régnante changea, & la couronne fut unie à un grand fief.

CHAPITRE XXXIII.

Quelques conſéquences de la perpétuité des fiefs.

IL ſuivit, de la perpétuité des fiefs, que le droit d'aîneſſe & de primogéniture s'établit parmi les François. On ne le connoiſſoit point dans la première race; la couronne ſe partageoit entre les frères; les alleux ſe diviſoient de même; & les fiefs, amovibles ou à vie, n'étant pas un objet de ſucceſſion, ne pouvoient pas être un objet de partage.

Dans la ſeconde race le titre d'empereur qu'avoit *Louis le Débonnaire*, & dont il honora *Lothaire*, ſon fils aîné, lui fit imaginer de donner à ce prince une eſpèce de primauté ſur ſes cadets.

Les deux rois devoient aller trouver l'empereur chaque année, lui porter des préſens, & en recevoir de lui de plus grands; ils devoient conférer avec lui ſur les affaires communes. C'eſt ce qui donna à *Lothaire* ces prétentions qui lui réuſſirent ſi mal. Quand *Agobard* écrivit pour ce prince, il allégua la diſpoſition de l'empereur même qui avoit aſſocié *Lothaire* à l'empire, après que, par trois jours de jeûne & par la célébration des ſaints ſacrifices, par des prières & des aumônes, Dieu avoit été conſulté; que la nation lui avoit

prêté ſerment, qu'elle ne pouvoit point ſe parjurer; qu'il avoit envoyé *Lothaire* à Rome pour être confirmé par le pape. Il peſe ſur tout ceci, & non pas ſur le droit d'aîneſſe. Il dit bien que l'empereur avoit déſigné un partage aux cadets, & qu'il avoit préféré l'aîné: mais, en diſant qu'il avoit préféré l'aîné, c'étoit dire en même-tems qu'il auroit pu préférer les cadets.

Mais, quand les fiefs furent héréditaires, le droit d'aîneſſe s'établit dans la ſucceſſion des fiefs; & par la même raiſon, dans celle de la couronne, qui étoit le grand fief. La loi ancienne, qui formoit des partages, ne ſubſiſta plus: les fiefs étant chargés d'un ſervice, il falloit que le poſſeſſeur fût en état de le remplir. On établit un droit de primogéniture; & la raiſon de la loi féodale força celle de la loi politique ou civile.

Les fiefs paſſant aux enfans du poſſeſſeur, les ſeigneurs perdoient la liberté d'en diſpoſer; & pour s'en dédommager, ils établirent un droit qu'on appella le droit de rachat, dont parlent nos coutumes, qui ſe paya d'abord en ligne directe; & qui par uſage, ne ſe paya plus qu'en ligne collatérale.

Bientôt les fiefs purent être tranſportés aux étrangers, comme un bien patrimonial. Cela fit naître le droit de lods & ventes, établi dans preſque tout le royaume. Ces droits furent d'abord arbitraires: mais quand la pratique d'accorder ces permiſſions devint générale, on les fixa dans chaque contrée.

Le droit de rachat devoit ſe payer à chaque mutation d'héritier, & ſe paya même d'abord en ligne directe. La coutume la plus générale l'avoit fixé à une année du revenu. Cela étoit onéreux & incommode au vaſſal, & affectoit, pour ainſi dire, le fief. Il obtint ſouvent, dans l'acte d'hommage, que le ſeigneur ne demanderoit plus pour le rachat qu'une certaine ſomme d'argent, laquelle, par les changemens arrivés aux monnoies, eſt devenue de nulle importance: ainſi le droit de rachat ſe trouve aujourd'hui preſque réduit à rien, tandis que celui de lods & ventes a ſubſiſté dans toute ſon étendue. Ce droit-ci ne concernant ni le vaſſal ni ſes héritiers, mais étant un cas fortuit qu'on ne devoit ni prévoir ni attendre, on ne fit point ces ſortes de ſtipulations, & on continua à payer une certaine portion du prix.

Lorſque les fiefs étoient à vie, on ne pouvoit pas donner une partie de ſon fief, pour le tenir pour toujours en arrière-fief; il eût été abſurde, qu'un ſimple uſufruitier eût diſpoſé de la propriété de la choſe. Mais lorſqu'ils devinrent perpétuels, cela fut permis, avec de certaines reſtrictions que mirent les coutumes; ce qu'on appelle ſe jouer de ſon fief.

La perpétuité des fiefs ayant fait établir le droit de rachat, les filles purent ſuccéder à un fief, au défaut des mâles. Car le ſeigneur donnant le fief à la fille, il multiplioit les cas de ſon droit de rachat, parce que le mari devoit le payer

comme la femme. Cette diſpoſition ne pouvoit avoir lieu pour la couronne ; car, comme elle ne relevoit de perſonne, il ne pouvoit point y avoir de droit de rachat ſur elle.

La fille de *Guillaume V*, comte de Toulouſe, ne ſuccéda pas à la comté. Dans la ſuite, *Aliénor* ſuccéda à l'Aquitaine, & *Mathilde* à la Normandie ; & le droit de la ſucceſſion des filles parut dans ces tems-là ſi bien établi, que *Louis le jeune*, après la diſſolution de ſon mariage avec *Aliénor*, ne fit aucune difficulté de lui rendre la Guyenne. Comme ces deux exemples ſuivirent de très-près le premier, il faut que la loi générale qui appelloit les femmes à la ſucceſſion des fiefs, ſe ſoit introduite plus tard dans la comté de Toulouſe, que dans les autres provinces du royaume.

La conſtitution de divers royaumes de l'Europe a ſuivi l'état actuel où étoient les fiefs dans les tems que ces royaumes ont été fondés. Les femmes ne ſuccédèrent ni à la couronne de France, ni à l'empire ; parce que, dans l'établiſſement de ces deux monarchies, les femmes ne pouvoient ſuccéder aux fiefs : mais elles ſuccédèrent dans les royaumes dont l'établiſſement ſuivit celui de la perpétuité des fiefs, tels que ceux qui furent fondés par les conquêtes des Normands, ceux qui furent fondés par les conquêtes faites ſur les Maures ; d'autres enfin qui, au-delà des limites de l'Allemagne, & dans des tems aſſez

modernes, prirent en quelque façon une ſeconde naiſſance par l'établiſſement du chriſtianiſme.

Quand les fiefs étoient amovibles, on les donnoit à des gens qui étoient en état de les ſervir; & il n'étoit point queſtion des mineurs. Mais, quand ils furent perpétuels, les ſeigneurs prirent le fief juſqu'à la majorité, ſoit pour augmenter leurs profits, ſoit pour faire élever le pupille dans l'exercice des armes. C'eſt ce que nos coutumes appellent la garde-noble, laquelle eſt fondée ſur d'autres principes que ceux de la tutelle, & en eſt entiérement diſtincte.

Quand les fiefs étoient à vie, on ſe recommandoit pour un fief; & la tradition réelle, qui ſe faiſoit par le ſceptre, conſtatoit le fief, comme fait aujourd'hui l'hommage. Nous ne voyons pas que les comtes, ou même les envoyés du roi, reçuſſent les hommages dans les provinces; & cette fonction ne ſe trouve pas dans les commiſſions de ces officiers qui nous ont été conſervées dans les capitulaires. Ils faiſoient bien quelquefois prêter le ſerment de fidélité à tous les ſujets; mais ce ſerment étoit ſi peu un hommage de la nature de ceux qu'on établit depuis, que, dans ces derniers, le ſerment de fidélité étoit une action jointe l'hommage, qui tantôt ſuivoit & tantôt précédoit l'hommage, qui n'avoit point lieu dans tous les hommages, qui fut moins ſolemnelle que l'hommage, & en étoit entiérement diſtincte.

Les comtes & les envoyés du roi faiſoient encore, dans les occaſions, donner aux vaſſaux, dont la fidélité étoit ſuſpecte, une aſſurance qu'on appelloit *firmitas*; mais cette aſſurance ne pouvoit être un hommage, puiſque les rois ſe la donnoient entr'eux.

Que ſi l'abbé *Suger* parle d'une chaire de *Dagobert*, où, ſelon le rapport de l'antiquité, les rois de France avoient coutume de recevoir les hommages des ſeigneurs, il eſt clair qu'il emploie ici les idées & le langage de ſon tems.

Lorſque les fiefs paſsèrent aux héritiers, la reconnoiſſance du vaſſal, qui n'étoit, dans les premiers tems, qu'une choſe occaſionnelle, devint une action réglée : elle fut faite d'une manière plus éclatante, elle fut remplie de plus de formalités ; parce qu'elle devoit porter la mémoire des devoirs réciproques du ſeigneur & du vaſſal dans tous les âges.

Je pourrois croire que les hommages commencèrent à s'établir du tems du roi *Pépin*, qui eſt le tems où j'ai dit que pluſieurs bénéfices furent donnés à pérpétuité : mais je le croirois avec précaution, & dans la ſuppoſition ſeule que les auteurs des anciennes annales des Francs n'aient pas été des ignorans qui, décrivant les cérémonies de l'acte de fidélité que *Taſſillon*, duc de Bavière, fit à *Pépin*, aient parlé ſuivant les uſages qu'ils voyoient pratiquer de leur tems.

CHAPITRE XXXIV.

Continuation du même ſujet.

QUAND les fiefs étoient amovibles ou à vie, ils n'appartenoient guère qu'aux loix politiques; c'eſt pour cela que, dans les loix civiles de ces tems-là, il eſt fait ſi peu de mention des loix des fiefs. Mais, lorſqu'ils devinrent héréditaires, qu'ils purent ſe donner, ſe vendre, ſe léguer, ils appartinrent & aux loix politiques & aux loix civiles. Le fief, conſidéré comme une obligation au ſervice militaire, tenoit au droit politique; conſidéré comme un genre de bien qui étoit dans le commerce, il tenoit au droit civil. Cela donna naiſſance aux loix civiles ſur les fiefs.

Les fiefs étant devenus héréditaires, les loix concernant l'ordre des ſucceſſions durent être relatives à la perpétuité des fiefs. Ainſi s'établit, malgré la diſpoſition du droit Romain & de la loi ſalique, cette règle du droit François, *propres ne remontent point*. Il falloit que le fief fût ſervi; mais un aïeul, un grand-oncle, auroient été de mauvais vaſſaux à donner au ſeigneur : auſſi cette règle n'eut-elle d'abord lieu que pour les fiefs, comme nous l'apprenons de *Boutillier*.

Les fiefs étant devenus héréditaires, les ſeigneurs, qui devoient veiller à ce que le fief fût

ſervi, exigèrent que les filles qui devoient ſuccéder au fief, & je crois, quelquefois les mâles, ne puſſent ſe marier ſans leur conſentement ; de ſorte que les contrats de mariages devinrent, pour les nobles, une diſpoſition féodale & une diſpoſition civile. Dans un acte pareil, fait ſous les yeux du ſeigneur, on fit des diſpoſitions pour la ſucceſſion future, dans la vue que le fief pût être ſervi par les héritiers : auſſi les ſeuls nobles eurent-ils d'abord la liberté de diſpoſer des ſucceſſions futures par contrat de mariage, comme l'ont remarqué *Boyer* & *Aufrerius*.

Il eſt inutile de dire que le retrait lignager, fondé ſur l'ancien droit des parens, qui eſt un myſtère de notre ancienne juriſprudence françoiſe que je n'ai pas le tems de développer, ne put avoir lieu à l'égard des fiefs, que lorſqu'ils devinrent perpétuels.

Italiam, Italiam..... Je finis le traité des fiefs où la plupart des auteurs l'ont commencé.

Fin de l'Eſprit des Loix.

TABLE
DES LIVRES ET CHAPITRES
Contenus dans le Tome IV.

LIVRE XXVIII.

De l'origine & des révolutions des loix civiles chez les François.

CHAP. I. *DU différent caractère des loix des peuples Germains.* Page 1

CH. II. *Que les loix des Barbares furent toutes perſonnelles.* 5

CH. III. *Différence capitale entre les loix Saliques & les loix des Wiſigoths & des Bourguignons.* 7

CH. IV. *Comment le droit romain ſe perdit dans le pays du domaine des Francs, & ſe conſerva dans le pays du domaine des Goths & des Bourguignons.* 9

CH. V. *Continuation du même ſujet.* 13

CH. VI. *Comment le droit romain ſe conſerva dans le domaine des Lombards.* Ibid.

CH. VII. *Comment le droit romain ſe perdit en Eſpagne.* 15

CH. VIII. *Faux capitulaire.* Page 16
CH. IX. *Comment les codes des loix des Barbares & les capitulaires ſe perdirent.* 17
CH. X *Continuation du même ſujet.* 19
CH. XI. *Autres cauſes de la chûte des codes des loix des Barbares, du droit romain & des capitulaires.* 20
CH. XII. *Des coutumes locales; révolutions des loix des peuples Barbares, & du droit romain.* 22
CH. XIII. *Différence de la loi ſalique ou des Francs ſaliens, d'avec celle des Francs ripuaires & des autres peuples Barbares.* 25
CH. XIV. *Autre différence.* 26
CH. XV. *Réflexion.* 27
CH. XVI. *De la preuve par l'eau bouillante établie par la loi ſalique.* 28
CH. XVII. *Manière de penſer de nos pères.* 29
CH. XVIII. *Comment la preuve par le combat s'étendit.* 33
CH. XIX. *Nouvelle raiſon de l'oubli des loix ſaliques, des loix romaines & des capitulaires.* 38
CH. XX *Origine du point d'honneur.* 40
CH. XXI. *Nouvelle réflexion ſur le point d'honneur chez les Germains.* 43
CH. XXII. *Des mœurs relatives aux combats.* 44
CH. XXIII. *De la juriſprudence du combat judiciaire.* 46
CH. XXIV. *Règles établies dans le combat judiciaire.* 47

CH. XXV. *Des bornes que l'on mettoit à l'uſage du combat judiciaire.* 49
CH. XXVI. *Du combat judiciaire, entre une des parties & un des témoins.* 52
CH. XXVII. *Du combat judiciaire, entre une partie & un des pairs du ſeigneur. Appel de faux jugement.* 54
CH. XXVIII. *De l'appel de défaute de droit.* 61
CH. XXIX. *Epoque du règne de St. Louis.* 67
CH. XXX. *Obſervation ſur les appels.* 70
CH. XXXI. *Continuation du même ſujet.* 71
CH. XXXII. *Continuation du même ſujet.* 72
CH. XXXIII. *Continuation du même ſujet.* 73
CH. XXXIV. *Comment la procédure devint ſecrète.* 74
CH. XXXV. *Des dépens.* 76
CH. XXXVI. *De la partie publique.* 78
CH. XXXVII. *Comment les établiſſemens de St. Louis tombèrent dans l'oubli.* 81
CH. XXXVIII. *Continuation du même ſujet.* 84
CH. XXXIX. *Continuation du même ſujet.* 88
CH. XL. *Comment on prit les formes judiciaires des décrétales.* 89
CH. XLI. *Flux & reflux de la juriſdiction eccléſiaſtique & de la juriſdiction laye.* 91
CH. XLII. *Renaiſſance du droit romain, & ce qui en réſulta. Changemens dans les tribunaux.* 93
CH. XLIII. *Continuation du même ſujet.* 96
CH. XLIV. *De la preuve par témoins.* 97
CH. XLV. *Des coutumes de France.* 98

LIVRE XXIX.

De la manière de compoſer les loix.

CHAP. I. *De l'eſprit du Légiſlateur.* Page 103
CH. II. *Continuation du même ſujet.* 104
CH. III. *Que les loix qui paroiſſent s'éloigner des vues du Légiſlateur, y ſont ſouvent conformes.* Ibid.
CH. IV. *Des loix qui choquent les vues du Légiſlateur.* 105
CH. V. *Continuation du même ſujet.* 106
CH. VI. *Que les loix qui paroiſſent les mêmes, n'ont pas toujours le même effet.* 107
CH. VII. *Continuation du même ſujet. Neceſſité de bien compoſer les loix.* 108
CH. VIII. *Que les loix qui paroiſſent les mêmes, n'ont pas toujours eu le même motif.* 109
CH. IX. *Que les loix Grecques & Romaines ont puni l'homicide de ſoi-même, ſans avoir le même motif.* 110
CH. X. *Que les loix qui paroiſſent contraires, dérivent quelquefois du même eſprit.* 112
CH. XI. *De quelle manière deux loix diverſes peuvent être comparées.* Ibid.
CH. XII. *Que les loix qui paroiſſent les mêmes, ſont réellement quelquefois différentes.* 114
CH. XIII. *Qu'il ne faut point ſéparer les loix de l'objet pour lequel elles ſont faites. Des*

loix Romaines ſur le vol. Page 115
CH. XIV. *Qu'il ne faut point ſéparer les loix des circonſtances dans leſquelles elles ont été faites.* 118
CH. XV. *Qu'il eſt bon quelquefois qu'une loi ſe corrige elle-même.* 119
CH. XVI. *Choſes à obſerver dans la compoſition des loix.* 120
CH. XVII. *Mauvaiſe manière de donner des loix.* 126
CH. XVIII. *Des idées d'uniformité.* 127
CH. XIX. *Des Légiſlateurs.* 128

LIVRE XXX.

Théorie des loix féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établiſſement de la monarchie.

CHAP. I. *Des loix féodales.* 130
CH. II. *Des ſources des loix féodales.* 131
CH. III. *Origine du vaſſelage.* 132
CH. IV. *Continuation du même ſujet.* 134
CH. V. *De la conquête des Francs.* 135
CH. VI. *Des Goths, des Bourguignons & des Francs.* 136
CH. VII. *Différentes manières de partager les terres.* 137
CH. VIII. *Continuation du même ſujet.* 138
CH. IX. *Juſte application de la loi des Bour-*

guignons & de celle de Wiſigoths ſur le partage de terres. Page 139
CH. X. *Des ſervitudes.* 141
CH. XI. *Continuation du même ſujet.* 143
CH. XII. *Que les terres du partage des Barbares ne payoient point de tributs.* 147
CH. XIII. *Quelles étoient les charges des Romains & des Gaulois dans la monarchie des Francs.* 151
CH. XIV. *De ce qu'on appelloit* cenſus. 154
CH. XV. *Que ce que l'on appelloit* cenſus, *ne ſe levoit que ſur les ſerfs, & non pas ſur les hommes libres.* 156
CH. XVI. *Des leudes ou vaſſaux.* 160
CH. XVII. *Du ſervice militaire des hommes libres.* 161
CH. XVIII. *Du double ſervice.* 165
CH. XIX. *Des compoſitions chez les peuples Barbares.* 168
CH. XX. *De ce que l'on a appellé depuis la juſtice des ſeigneurs.* 174
CH. XXI. *De la juſtice territoriale des égliſes.* 179
CH. XXII. *Que les juſtices étoient établies avant la fin de la ſeconde race.* 181
CH XXIII. *Idée générale du Livre de l'établiſſement de la monarchie Françoiſe dans les Gaules, par M. l'abbé* DUBOS. 185
CH. XXIV. *Continuation du même ſujet. Reflexions ſur le fond du ſyſtême.* 186
CH. XXV. *De la nobleſſe Françoiſe.* 192

LIVRE XXXI.

Théorie des loix féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur monarchie.

CHAP. I. *CHANGEMENS dans les offices & les fiefs.* Page 201
CH. II. *Comment le gouvernement civil fut réformé.* 206
CH. III. *Autorité des Maires du palais.* 210
CH. IV. *Quel étoit, à l'égard des Maires, le génie de la nation.* 213
CH. V. *Comment les Maires obtinrent le commandement des armées.* 214
CH. VI. *Seconde époque de l'abaiſſement des rois de la première race.* 216
CH. VII. *Des grands offices & des fiefs ſous les maires du palais.* 218
CH. VIII. *Comment les alleux furent changés en fiefs.* 219
CH. IX. *Comment les biens eccléſiaſtiques furent convertis en fiefs.* 223
CH. X. *Richeſſes du Clergé.* 225
CH. XI. *Etat de l'Europe du tems de CHARLES MARTEL.* 227
CH. XII. *Etabliſſement des dîmes.* 231
CH. XIII. *Des élections aux évêchés & abbayes.* 234
CH. XIV. *Des fiefs de CHARLES-MARTEL.* 235
CH. XV. *Continuation du même ſujet.* Ibid.

CH. XVI. *Confusion de la royauté & de la mairerie. Seconde race.* Page 236
CH. XVII. *Chose particulière dans l'élection des rois de la seconde race.* 239
CH. XVIII. CHARLEMAGNE. 241
CH. XIX. *Continuation du même sujet.* 243
CH. XX. LOUIS LE DÉBONNAIRE. 244
CH. XXI. *Continuation du même sujet.* 247
CH. XXII. *Continuation du même sujet.* 248
CH. XXIII. *Continuation du même sujet.* 249
CH. XXIV. *Que les hommes libres furent rendus capables de posséder des fiefs.* 252
CH. XXV. CAUSE PRINCIPALE DE L'AFFOIBLISSEMENT DE LA SECONDE RACE. *Changement dans les alleux.* 254
CH. XXVI. *Changement dans les fiefs.* 257
CH. XXVII. *Autre changement arrivé dans les fiefs.* 259
CH. XXVIII. *Changemens arrivés dans les grands offices & dans les fiefs.* 260
CH. XXIX. *De la nature des fiefs depuis le règne de* CHARLES LE CHAUVE. 262
CH. XXX. *Continuation du même sujet.* 264
CH. XXXI. *Comment l'empire sortit de la maison de* CHARLEMAGNE. 266
CH. XXXII. *Comment la couronne de France passa dans la maison de* HUGUES CAPET. 267
CH. XXXIII. *Quelques conséquences de la perpétuité des fiefs.* 269
CH. XXXIV. *Continuation du même sujet.* 275

Fin de la Table du Tome quatrième.
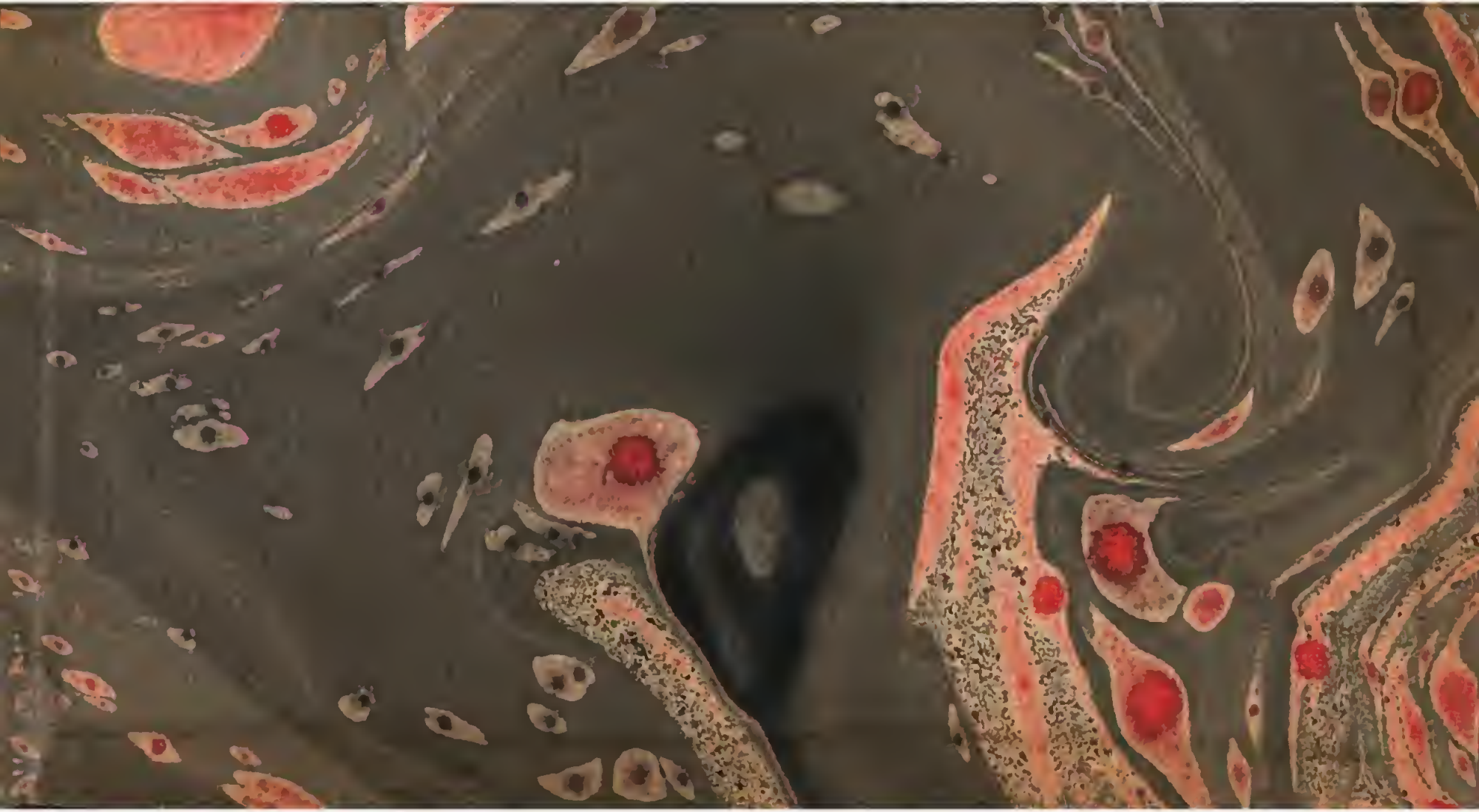
155353
0056031110